

Me James TURNER
AARPI PMT AVOCATS
Avocats Associés
6, Rue Molière
83000 TOULON
Tél. : 04.94.93.64.64

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Mr le Responsable du SIP de HYERES

C/

Mr RAFIGNON Philippe
Mme Kerdanet Brigitte divorcée RAFIGNON

Audience d'Orientation : Jeudi 10 Septembre 2020 à 9 Heures

UNE PROPRIETE située à HYERES (Var), 2064 Chemin du Plan du Pont, Domaine de la Bravette, constituée de quatre parcelles d'une superficie totale de 2 ha 49 a 62 ca, sur lesquelles sont édifiées un bâtiment à usage d'habitation, deux chambres indépendantes, huit studios, un centre équestre avec manège, une carrière, cinq (5) et dix-sept (17) boxes.

MISE A PRIX : 130.000,00 €
(CENT TRENTÉ MILLE €UROS)

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Poursuivie par devant le Juge de l'Exécution Immobilier près le
TRIBUNAL JUDICIAIRE de TOULON,

L'immeuble suivant :

UNE PROPRIETE située à HYERES (Var), 2064 Chemin du Plan du Pont,
Domaine de la Bravette, constituée de quatre parcelles d'une superficie
totale de 2 ha 49 a 62 ca, sur lesquelles sont édifiées un bâtiment à usage
d'habitation, deux chambres indépendantes, huit studios, un centre équestre
avec manège, une carrière, cinq (5) et dix-sept (17) boxes.

MISE A PRIX. : 130.000,00 €
(CENT TRENTE MILLE EUROS)

SAISI A L'ENCONTRE DE :

1°) Monsieur RAFIGNON Philippe Alexis, né le 17/11/1959 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78), demeurant et domicilié : 2064 Chemin du Plan du Pont, 83400 à HYERES.

2°) Madame Kerdanet Brigitte Lucienne, née le 02/09/1959 à RAMBOUILLET (78), divorcée de Monsieur RAFIGNON Philippe, demeurant et domiciliée : 2064 Chemin du Plan du Pont, 83400 à HYERES.

A LA REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

Monsieur le Responsable du Service des Impôts des Particuliers de HYERES, agissant en qualité de Comptable des Finances Publiques, domicilié en les Bureaux du Centre des Finances Publiques, Avenue Jean Moulin, 83408 HYERES Cedex.

Ayant pour Avocat **Maître James TURNER**, Avocat au Barreau de TOULON, Membre de l'AARPI PLATON MAGNE TURNER, Avocats Associés, demeurant 6, Rue Molière 83000 TOULON, lequel se constitue sur les présentes poursuites de saisie immobilière, leurs suites et chez qui domicile est élu.

. Suivant Commandement de payer valant saisie délivré les 12 et 16 Mars 2020, suivant acte de Maître Patrick LAURE, Huissier de Justice associé de la SCP Patrick LAURE & Henri ALDEGUER, Huissiers à TOULON,

. Suivant

1°) Hypothèque légale publiée le 23/11/2011, Vol. 2011 V N° 4207 :

. Rôle 10/22101 MER 31/08/2010

. Rôle 10/78001 MER 31/10/2010

. Rôle 11/22101 MER 31/08/2011

2°) Hypothèque légale publiée le 06/10/2015, Vol. 2015 V N° 3404 :

. Rôle 13/23101 MER 31/10/2013

. Rôle 13/78001 MER 31/10/2013

. Rôle 14/22101 MER 31/08/2014

. Rôle 14/78001 MER 31/10/2014

. Rôle 15/91701 MER 30/04/2015

. Rôle 15/91702 MER 30/04/2015

3°) Hypothèque légale publiée le 29/08/2016, Vol. 2016 V N° 3062 :

. Rôle 07/22101 MER 31/08/2007

. Rôle 15/01601 MER 31/07/2015

. Rôle 15/07801 MER 30/11/2015

. Rôle 15/22101 MER 31/08/2015

. Rôle 15/77001 MER 30/09/2015

. Rôle 16/91701 MER 30/04/2016

. Rôle 16/91702 MER 30/04/2016

. Rôle 16/91703 MER 30/04/2016

4°) Hypothèque légale publiée le 22/08/2019, Vol. 2019 V N° 3367.

. Rôle 08/01101 MER 31/07/2008

. Rôle 08/03301 MER 14/10/2008

. Rôle 08/22101 MER 31/08/2008

. Rôle 09/22101 MER 31/08/2009

. Rôle 16/22101 MER 31/08/2016

. Rôle 17/01601 MER 31/07/2017

. Rôle 17/07601 MER 31/05/2017

. Rôle 17/22101 MER 31/08/2017

. Rôle 17/77001 MER 30/09/2017

. Rôle 17/91101 MER 31/01/2017

. Rôle 18/77001 MER 30/09/2018

POUR AVOIR PAIEMENT DES SOMMES CI-APRES DEVENUES
EXIGIBLES, PROVISoireMENT ARRETEES AU 12 Mars 2020 :

* Principal	119.520,05 €
* Majoration 10 % sur différents Rôles	10.106,00 €
* Frais de recouvrement engagés	151,00 €
* Frais Commandement	516,69 €

• TOTAL sauf Mémoire, arrêté au 12 Mars 2020	130.293,74 €

Sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires, et de ceux d'exécution.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au 2ème Bureau du Service de la Publicité Foncière de TOULON, le 23 Avril 2020, Vol. 2020 S N° 19.

DESIGNATION DES BIENS SAISIS

UNE PROPRIETE située sur la Commune de HYERES (Var), 2064
Chemin du Plan du Pont, Domaine de la Bravette, cadastrée :

- Section B N° 3855 pour 00 ha 59 a 07 ca,
- Section B N° 3803 pour 00 ha 02 a 43 ca,
- Section B N° 3804 pour 00 ha 19 a 36 ca,
- Section B N° 3806 pour 01 ha 68 a 76 ca.

Cette propriété se distribue :

- Un bâtiment édifié sur la parcelle 3855 composé de l'habitation principale du propriétaire, avec deux chambres indépendantes occupées par ses enfants à titre gratuit et huit studios destinés à la location.

- Un centre équestre avec manège, carrière et cinq (5) boxes sur les parcelles B N° 3855, 3806 et dix-sept (17) boxes sur les parcelles 3804 et 3803

Et plus amplement décrit, notamment quant à la composition, aux surfaces, aux éventuelles locations en cours, dans le procès-verbal descriptif en date des 14 et 22 Mai 2020, dressé par Maître Patrick LAURE, Huissier de Justice à TOULON.

Le tout figurant au cadastre de la Ville de HYERES (Var), tel que cela résulte de l'extrait de matrice cadastrale, ci-après reproduit :

PROPRIETES BATIES

Section	N° du Plan	N° de Voirie	ADRESSE	Code Rivoli	Nature
B	3855	2064	CHE DU PLAN DU PONT	1994	AP
B	3855	2064	CHE DU PLAN DU PONT	1944	CB
B	3855	2064	CHE DU PLAN DU PONT	1994	AP
B	3855	2064	CHE DU PLAN DU PONT	1994	AP
B	3855	2064	CHE DU PLAN DU PONT	1994	AP
B	3855	2064	CHE DU PLAN DU PONT	1994	AP
B	3855	2064	CHE DU PLAN DU PONT	1994	AP

PROPRIETES NON BATIES

Section	N° du Plan	N° de Voirie	ADRESSE	Code Rivoli	Contenance HA A CA
B	3803		L'ORATOIRE	B132	2 43
B	3804		L'ORATOIRE	B132	19 36
B	3806		LA BRAVETTE	B029	1 68 76
B	3855	2064	CH DU PLAN DU PONT	1994	59 07

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les renseignements ci-dessous donnés concernant l'origine de propriété le sont sans aucune garantie et sans que le poursuivant ou le rédacteur du cahier des conditions de vente puisse en aucune façon être inquiété, ni recherché pour quelque cause que ce soit.

DETAIL DE L'ORIGINE :

Immeuble acquis selon acte reçu par Maître BRETECHE, Notaire à VIEILLEVIGNE, le 19/02/2000, publié au 2^{ème} Bureau du SPF de TOULON, le 17/03/2000, Vol. 2000 P N° 3270.

CLAUSES SPECIALES

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION :

Ce document fera l'objet d'une annexion ultérieure.

CLAUSE TERMITES :

Il est joint au présent :

L'Arrêté Préfectoral du 26 Octobre 2001 applicable à compter du 6 Octobre 2001, délimitant les zones contaminées par les termites.

L'immeuble objet de l'adjudication est situé dans une zone contaminée par les termites et il est joint un ETAT PARASITAIRE, attestant d'une absence d'indices d'infestation de termites, dressé par la Sté NOSTIKA Expertises, le 15 Mai 2020.

CLAUSE SATURNISME :

- L'Arrêté Préfectoral du 14 Mai 2001 applicable à compter du 01/10/2001.

L'immeuble objet de l'adjudication, construit après 1948, bien que situé dans une zone à risque d'exposition au plomb, ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral en date du 14 Mai 2001 ci-après annexé, n'est pas soumis à l'obligation d'établissement d'un état des risques d'accessibilité au plomb.

CLAUSE AMIANTE :

- Un RAPPORT de REPERAGE DES PRODUITS ET MATERIAUX SUSCEPTIBLES de CONTENIR de L'AMIANTE dressé le 15 Mai 2020 par l'EURL NOSTIKA Expertises, conformément aux Articles R 1334-14 à R 1334-29 et R 1336-5 du Code de la Santé Publique, aux Décrets des 12 Septembre 1997, 13 Septembre 2001 et 3 Mai 2002 et Arrêté du 22/08/2002, révélant que dans l'immeuble visité, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE :

- Un Diagnostic de Performance Energétique est annexé, dressé le 15 Mai 2020 la Sté NOSTIKA Expertises, en application des Décrets N° 2006-1114 du 5 Septembre 2006, N° 2006-1147 du 14 Septembre 2006, Arrêtés du 15 Septembre 2006, 17/10/2012 et 24/12/2012.

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

- Un diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité dressé par la Sté NOSTIKA Expertises le 15 Mai 2020

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

- 4 Etats des risques et pollutions dressé le 15 Mai 2020 pour chacune des parcelles.

DIVERS

Sont également annexés :

- Sept baux d'habitation meublé, plus amplement détaillés dans le PV Descriptif joint,
- Une Ordonnance de Référé rendue par le TGI de TOULON le 05/02/2019.

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, présence d'amiante et tous vices cachés, étant rappelé qu'en vertu de l'Article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

Société Civile Professionnelle
Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
Patrick LAURE & Henri ALDEGUER
17, avenue Vauban
83000 TOULON
tél. : 04.94.92.22.90
fax. : 04.94.22.97.43

PROCES-VERBAL DESCRIPTIF

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET LES QUATORZE ET VINGT
DEUX MAI**

A LA REQUETE DE :

**Monsieur le Responsable du Services des Impôts des Particuliers de
HYERES, agissant en qualité de Comptable des Finances Publiques, domicilié en
Ses Bureaux du Centre des Finances Publiques, Avenue Jean Moulin, 83408
HYERES.**



LEQUEL NOUS REQUIERT

De procéder à un descriptif des biens appartenant à Monsieur RAFIGNON
Philippe et Madame Kerdanet Brigitte, sis 2064 Chemin du Plan du Pont,
83400 HYERES, à savoir les parcelles Section B n°3855, n°3803, n°3804, n°3806,
Domaine de la Bravette, et ce suite à un commandement de payer valant saisie
immobilière en date des douze et seize mars demeuré infructueux.

DEFERANT A CETTE REQUISITION

***Je, Patrick LAURE, Huissier de Justice associé de la Société Civile
Professionnelle Patrick LAURE et Henri ALDEGUER, titulaire d'un Office
d'Huissiers de Justice, audienciers près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
TOULON, VAR, y demeurant 17 avenue Vauban, soussigné.***

Certifie m'être transporté ce jour à 09h00 à HYERES (VAR), 2064 Chemin du
Plan du Pont, où, en présence de Monsieur RAFIGNON Philippe et accompagné
de Monsieur COTURRA, diagnostiqueur, j'ai procédé au descriptif suivant :

DESCRIPTIF

Une propriété située sur la Commune de HYERES (VAR), 2064 Chemin du Plan du Pont, Domaine de la Bravette, figurant au cadastre de ladite commune :

- Section B n°3855, pour 59 a, 07 ca,
- Section B n°3803, pour 2 a, 43 ca,
- Section B n°3804, pour 19 a, 36 ca,
- Section B n°3806, pour 1 h, 68 a, 76 ca.

Cette propriété se distribue :

- Un bâtiment édifié sur la parcelle 3855, composé de l'habitation principale du propriétaire, avec deux chambres indépendantes occupées par ses enfants à titre gratuit, et 8 studios destinés à la location.
- Un centre équestre avec manège, carrière, et cinq boxes sur les parcelles 3855 - 3806, et 17 boxes sur les parcelles 3804 - 3803.

CENTRE EQUESTRE

Le centre équestre est loué à Madame ROSSI Alizée, suivant bail commercial, résilié par décision de justice en date du 05/02/2019.

Une procédure d'expulsion est diligentée par le propriétaire.

Les boxes de 9m² sont en bois, couverture en tôles fibres ciment (amiante).

Deux boxes parcelle 3804 ont été transformés en sellerie et vestiaire.

Les boxes sont inoccupés, et seuls deux chevaux sont visibles dans la carrière parcelle 3855.

BATIMENT PRINCIPAL

Depuis la route, l'accès à la propriété s'effectue par un portail en fer deux vantaux qui donne sur une allée bordée d'arbres de haute fûtée.

La partie Nord Est du bâtiment est occupée par le propriétaire et ses enfants, à savoir :

Rez de chaussée :

- Séjour avec piscine intérieur et cuisine
- Une mezzanine
- Un garage

Etage :

- Deux chambres
- Une salle de bain

SEJOUR / CUISINE / PISCINE

Pièce d'environ 180 m² éclairée par des baies vitrées fixes et coulissantes avec charpente bois.

Je relève une infiltration toiture côté Nord.

Plafond et murs : peinture blanche, sol carrelage imitation parquet en état d'usage.

Une cheminée centrale en état.

Deux canapés en cuir circulaire.

Une piscine rectangulaire carrelée, ayant pour dimension 4x10 mètres, profondeur 1,50 mètre, dont l'appareil de filtration se trouve dans le garage.

Une mezzanine dont l'accès s'effectue depuis la piscine par un escalier, utilisée comme chambre.

Une cuisine avec comptoir circulaire ouvrant sur le séjour.

ETAGE

Deux chambres séparées par une salle de bains.

Chambres éclairées par deux fenêtres menuiserie bois en simple vitrage.

Plafond : pans de mur peint ou papier peint usagé.

Sol : parquet flottant.

Salle de bain : pièce éclairée par une fenêtre donnant Nord-Est.

Equippée d'une paillasse avec double vasque, une cabine douche, une baignoire, un cabinet d'aisance.

Plafond : lambris.

Murs : peinture jaune avec frise faïencée.

Sol : parquet bois.

Chauffage : pompe réversible individuelle.

Eau chaude : cumulus électrique individuel.

Le tout en état d'usage.

DEUX CHAMBRES INDEPENDANTES NORD AVEC SALLE D'EAU

Rez de chaussée Nord-Est : deux chambres indépendantes avec salle d'eau et terrasse occupées par les enfants du propriétaire.

Plafonds et murs peints en état d'usage.

Sol : carrelage et parquet en état d'usage.

Production d'eau chaude : cumulus.

Chauffage : pompe à chaleur.

Menuiseries PVC avec double vitrage.

Les deux chambres bénéficient d'une terrasse couverte.

STUDIOS EN LOCATION

Dans le prolongement du bâtiment principal se trouve huit studios en duplex, quatre orientés Nord avec jardin, et quatre orientés Sud avec terrasse couverte.

Les huit studios se composent de :

- Pièce avec cuisine
- Chambre
- Salle d'eau équipée d'une vasque, d'une cabine douche et d'un cabinet d'aisance.

Plafonds et murs peints.

Sols : carrelage.

Le tout en état d'usage.

Menuiseries PVC avec double vitrage en bon état.

Absence de volets pour certains studios.

Production d'eau chaude : cumulus individuel.

Chauffage : clim réversible.

Les studios sont actuellement occupés selon contrats de location à savoir :

Studio n°1: bail d'habitation meublé signé le 15.12.2019, pour une durée d'un an, entre Monsieur RAFIGNON Philippe et Monsieur SARDI Said, moyennant un loyer de 600 €.

Studio n°2: bail d'habitation meublé signé le 15.07.2020, pour une durée d'un an, entre Monsieur RAFIGNON Philippe et Madame HENRY Cécile-Marie, moyennant un loyer de 550 €.

Studio n°3: bail d'habitation saisonnier signé le 27.09.2018, pour une durée d'un mois, prolongé par tacite reconduction, entre Monsieur RAFIGNON Philippe et Monsieur FELLOUH Sofiane, moyennant un loyer de 550 €.

Studio n°4: bail d'habitation meublé signé le 20.10.2018 pour une durée d'un an, prolongé par tacite reconduction, entre Monsieur RAFIGNON Philippe et Monsieur CARVAL, moyennant un loyer de 530 €.

Studio n°5: bail d'habitation meublé signé le 15.09.2019, pour une durée d'un an, entre Monsieur RAFIGNON Philippe et Madame LIZZI Jessica, moyennant un loyer de 560 €.

Studio n°6: bail d'habitation meublé signé pour une durée d'un an, entre Madame RAFIGNON Pauline et Madame MESSAOUDI Muriel, moyennant un loyer de 530 €.

Studio n°7 : bail d'habitation meublé signé le 08.05.2018, pour une durée d'un an, prolongé par tacite reconduction, entre Monsieur RAFIGNON Philippe et Madame EBERLE Véronique, moyennant un loyer de 560 €.

Studio n°8 : actuellement inoccupé, en travaux.

OBSERVATIONS

La propriété se situe en zone inondable, après la gendarmerie mobile.

Taxe foncière : environ 7000€ d'après les dires des propriétaires.

A l'appui de mes constatations, j'annexe :

- 44 photographies,
- plan cadastral,
- 7 baux,
- décision de justice,
- diagnostics obligatoires.

Et de tout ce que dessus nous avons fait et dressé le présent procès-verbal de DESCRIPTIF, sous les plus expresses réserves de notre requérant pour servir et valoir ce que de droit.

COUT : voir facture





PHOTO 1



PHOTO 2



PHOTO 3



PHOTO 4



PHOTO 5



PHOTO 6





PHOTO 7



PHOTO 8



PHOTO 9



PHOTO 10



PHOTO 11



PHOTO 12





PHOTO 13



PHOTO 14



PHOTO 15



PHOTO 16



PHOTO 17



PHOTO 18





PHOTO 19



PHOTO 20



PHOTO 21



PHOTO 22



PHOTO 23



PHOTO 24





PHOTO 25



PHOTO 26



PHOTO 27



PHOTO 28



PHOTO 29



PHOTO 30





PHOTO 31



PHOTO 32



Photo33



Photo 34



Photo 35



photo36





PHOTO 37



PHOTO 38



PHOTO 39



PHOTO 40



PHOTO 41



PHOTO 42





PHOTO 43



PHOTO 44



photo 45



Photo 46



Photo 47



Photo 48



KIT "Meublé"

location habitation
non saisonnière

Contrat de location de locaux vacants meublés exclusivement à usage d'habitation principale, avec option "ÉTUDIANT"

Titre 1^{er} bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - Loi ALUR du 26 mars 2014 - Article 1313 et 1309 du code civil

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

nom, prénom et adresse du ou des BAILLEUR(S) ainsi que, le cas échéant, le nom, prénom et adresse du MANDATAIRE (1) ou de la personne morale (2) en joignant la raison sociale, l'activité, le capital, le RCS, le n° SIREN et l'adresse du siège social.

BAFFIGNON Philippe

5061 chemin du plan du pont
83100 HYERES

nom, prénom et adresse, date et lieu de naissance du ou des LOCATAIRE(S) (mariés, concubins, PACS)

SARDI SAID

30/10/1991 à ORAN (Algérie)

dénommé(s) "LE BAILLEUR",

dénommé(s) "LE LOCATAIRE"

(1) Numéro et lieu de délivrance de la carte professionnelle (2) Préciser si la personne morale est une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ou entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes, le bailleur loue les locaux et équipements ci-après désignés au locataire qui les accepte aux conditions suivantes :

CONSISTANCE, SITUATION ET DÉSIGNATION DES LOCAUX LOUÉS			
CONSISTANCE	☒ appartement ☐ mono propriété	☐ maison individuelle ☐ copropriété	construit en _____
SITUATION (adresse)	5061 chemin du plan du pont 83100 HYERES		
DÉSIGNATION DES LOCAUX, ÉQUIPEMENTS, ET ACCESSOIRES d'usage privatif (4)	1^{er} étage duplex : RDC pièce à vivre, cuisine équipée intégrée, 1 SdB, 1 poste parking, 1 chambre avec dressing, 1 chambre, 1 jardin. Nombre de pièce(s) principale(s) : 0 surface habitable : 37 m² (4) À défaut d'un état des lieux, noter les éléments d'équipements de la cuisine, des installations sanitaires et autres.		
DÉPENDANCES d'usage privatif	☐ garage n° _____ ☒ parking n° 1 ☐ cave n° _____ ☒ comble aménagé ou non ☐ grenier ☐ terrasse ☐ balcon ☐ loggia ☒ jardin ☒ antenne TV ☒ téléphone		
PARTIES ET ÉQUIPEMENTS d'usage commun	☐ espace(s) vert(s) ☒ Internet ☒ câble ☒ antenne TV collective ☐ gardiennage ☐ ascenseur ☒ vide-ordures ☐ interphone ☐ chauffage ☐ individuel ☒ collectif - eau chaude ☒ individuelle ☐ collective - eau froide ☐ individuelle ☒ collective		
 3 503167 210000			
Un état des lieux et un inventaire des meubles et objets mobiliers sont annexés au présent contrat.			

CONDITIONS PARTICULIÈRES

CONDITIONS PARTICULIÈRES					
I - DURÉE INITIALE DU CONTRAT DE LOCATION <i>Conditions générales - chapitre I</i>	A La présente location est consentie et acceptée pour une durée de <u>1</u> AN(S) (minimum 1 an) date de prise d'effet B OPTION "ÉTUDIANT" - DURÉE 9 MOIS Sans reconduction tacite ou renouvellement. date de prise d'effet				
II - DURÉE DU PRÉAVIS Résiliation - Congé <i>Conditions générales - chapitre II</i>	BAILLEUR : Trois mois, soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. LOCATAIRE : Le locataire peut donner congé à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.				
III - PAIEMENT MENSUEL loyer initial hors taxes* charges forfaitaires provision charges réelles TOTAL MENSUEL <i>Conditions générales Chapitres III et IV</i>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Somme en chiffres</th> <th>Somme en lettres</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>600€</td> <td>Six cent euros</td> </tr> </tbody> </table> Le locataire est responsable du paiement des loyers et de toutes les sommes dues pour l'occupation des lieux loués par lui-même ou par les occupants de son chef. Le TOTAL MENSUEL est payable d'avance au domicile du bailleur le de chaque mois.	Somme en chiffres	Somme en lettres	600€	Six cent euros
Somme en chiffres	Somme en lettres				
600€	Six cent euros				
IV - TERMES DU PAIEMENT V - RÉVISION DU LOYER <i>Conditions générales - chapitre III</i>	Valeur de l'indice de référence des loyers publié au trimestre : Date de la révision annuelle				
VI - DÉPÔT DE GARANTIE (maximum : 2 mois de loyer) <i>Conditions générales - chapitre V</i>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Somme en chiffres</th> <th>Somme en lettres</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>600€</td> <td>Six cent euros</td> </tr> </tbody> </table> Nature et montant des travaux exécutés par le bailleur depuis le dernier bail ou son renouvellement : 	Somme en chiffres	Somme en lettres	600€	Six cent euros
Somme en chiffres	Somme en lettres				
600€	Six cent euros				
VII - éventuellement TRAVAUX ENTRAÎNANT MODIFICATION DE LOYER					
VIII - DERNIER LOYER appliqué au locataire précédent	Date : <u>11/12/19</u> Montant : <u>600€</u> (Mention inutile si le précédent locataire a quitté les lieux depuis au moins dix huit mois)				
* MONTANT INITIAL DU LOYER (cochez une des options ci-dessous) : ☐ loyer soumis au décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers à la relocation ☐ logement situé en dehors d'une zone tendue					
PAYÉS NULS mois lignes	Fait à <u>LYERRES</u> le <u>15/12/19</u> en originaux dont un original est remis à chacune des parties qui le reconnaît.				

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE (1)

LE(S) LOCATAIRE(S) (1)

LA CAUTION (facultatif) (2)

ENTREPRISE RAFIGNOL
2064 CHEMIN DU PLAN DU PONT
83400 VYERES
TEL: 07.87.05.03.05
RM 338 40R 765 00012

(1) Toutes les pages doivent être paraphées et la signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé". Joindre une copie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille du LOCATAIRE.

(2) Pour être valable, le contrat de cautionnement (complété et signé par toutes les parties) doit être joint au contrat de location.
Un exemplaire du bail doit être remis à la CAUTION.

KIT "Meublé"

location habitation non saisonnière

Contrat de location de locaux vacants meublés exclusivement à usage d'habitation principale, avec option "ÉTUDIANT"

Titre 1^{er} bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - Loi Alur du 26 mars 2014 - Article 1313 et 1309 du code civil

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

nom, prénom et adresse du ou des BAILLEUR(S) ainsi que, le cas échéant, le nom, prénom et adresse du MANDATAIRE (1) ou de la personne morale (2) en ajoutant la raison sociale, l'activité, le capital, le RCS, le n° SIRET et l'adresse du siège social.

2 **RAF. BENOIT PHILIPPE**
8064 chemin du plan du pont 83400 HYERES

nom, prénom et adresse, date et lieu de naissance du ou des LOCATAIRE(S) (mariés, concubins, PACS)

dénommé(s) "LE BAILLEUR",

HENRY Cécile Marie
8064 chemin du plan du pont 83400 HYERES

dénommé(s) "LE LOCATAIRE"

(1) Numéro et lieu de délivrance de la carte professionnelle (2) Préciser si la personne morale est une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ou entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes, le bailleur loue les locaux et équipements ci-après désignés au locataire qui les accepte aux conditions suivantes :

CONSISTANCE, SITUATION ET DÉSIGNATION DES LOCAUX LOUÉS

CONSISTANCE	☒ appartement ☐ mono propriété	☐ maison individuelle ☐ copropriété	construit en...
SITUATION (adresse)			
DÉSIGNATION DES LOCAUX, ÉQUIPEMENTS, ET ACCESSOIRES d'usage privatif (4)	Nombre de pièce(s) principale(s) : <u>2</u> surface habitable : <u>25</u> m ² (4) À défaut d'un état des lieux, noter les éléments d'équipements de la cuisine, des installations sanitaires et autres.		
DÉPENDANCES d'usage privatif	☐ garage n° ☐ parking n° ☐ cave n° ☒ comble aménagé ou non ☐ grenier ☐ terrasse ☐ balcon ☐ loggia ☒ jardin ☒ antenne TV ☒ téléphone		
PARTIES ET ÉQUIPEMENTS d'usage commun	☐ espace(s) vert(s) ☐ internet ☐ câble ☒ antenne TV collective ☐ gardiennage ☐ ascenseur ☒ vide-ordures ☐ interphone ☐ chauffage ☐ individuel ☒ collectif - eau chaude ☐ individuelle ☒ collective - eau froide ☒ individuelle ☐ collective		
 3 503167 210000			
Un état des lieux et un inventaire des meubles et objets mobiliers sont annexés au présent contrat.			

CONDITIONS PARTICULIÈRES

CONDITIONS PARTICULIÈRES		
I - DURÉE INITIALE DU CONTRAT DE LOCATION <i>Conditions générales - chapitre I</i>	A La présente location est consentie et acceptée pour une durée de AN(S) (minimum 1 an) date de prise d'effet	B OPTION "ÉTUDIANT" - DURÉE 9 MOIS Sans reconduction tacite ou renouvellement. date de prise d'effet
II - DURÉE DU PRÉAVIS Résiliation - Congé <i>Conditions générales - chapitre II</i>	BAILLEUR : Trois mois, soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant.	LOCATAIRE : Le locataire peut donner congé à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.
III - PAIEMENT MENSUEL loyer initial hors taxes* charges forfaitaires provision charges réelles TOTAL MENSUEL <i>Conditions générales</i> <i>Chapitres III et IV</i>	Somme en chiffres 550 €	Somme en lettres Cinq cent cinquante euros
	Le locataire est responsable du paiement des loyers et de toutes les sommes dues pour l'occupation des lieux loués par lui-même ou par les occupants de son chef.	
IV - TERMES DU PAIEMENT	Le TOTAL MENSUEL est payable d'avance au domicile du bailleur le de chaque mois.	
V - RÉVISION DU LOYER <i>Conditions générales - chapitre III</i>	Valeur de l'indice de référence des loyers publié au trimestre Date de la révision annuelle	
VI - DÉPÔT DE GARANTIE (maximum : 2 mois de loyer) <i>Conditions générales - chapitre V</i>	Somme en chiffres 550 €	Somme en lettres Cinq cent cinquante euros
VII - éventuellement TRAVAUX ENTRAÎNANT MODIFICATION DE LOYER	Nature et montant des travaux exécutés par le bailleur depuis le dernier bail ou son renouvellement : 2021 de jan. cation + loyers de 15.1 au 30 2022	
VIII - DERNIER LOYER appliqué au locataire précédent	Date : 550 €	Montant : 1101/20 (Mention inutile si le précédent locataire a quitté les lieux depuis au moins dix huit mois)
* MONTANT INITIAL DU LOYER (cochez une des options ci-dessous) : ☐ loyer soumis au décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers à la relocation ☐ logement situé en dehors d'une zone tendue		
RAYÉS NULS mots lignes	Fait à HYÈRES le 15/04/20 en originaux dont un original est remis à chacune des parties qui le reconnaît.	

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE (1)

LE(S) LOCATAIRE(S) (1)

LA CAUTION *(facultatif)* (2)

(1) Toutes les pages doivent être paraphées et la signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé". Joindre une copie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille du LOCATAIRE.

(2) Pour être valable, le contrat de cautionnement (complété et signé par toutes les parties) doit être joint au contrat de location. Un exemplaire du bail doit être remis à la CAUTION.

KIT saisonnier

location habitation saisonnnière

3

Contrat de location de locaux vacants meublés à usage d'habitation exclusivement

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

nom et adresse, date et lieu de naissance du ou des BAILLEUR(S) ARTIGAS Paul DE
2064 chemin du plan du pont 83400 HYÈRES
dénommé(s) "LE BAILLEUR",
nom et adresse, date et lieu de naissance du ou des PRENEUR(S) FELLOU SOFANE
2064 chemin du plan du pont 83400 HYÈRES
dénommé(s) "LE LOCATAIRE"

Entre le BAILLEUR ou son mandataire
et le LOCATAIRE,
il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur donne à loyer par les présentes les locaux meublés désignés dans l'état descriptif ci-après au titre de résidence provisoire et de plaisance, aux charges et conditions suivantes que le locataire accepte et s'oblige à exécuter et à accomplir.

I.- OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur doit :

délivrer au locataire un logement et un mobilier exempts de défauts, conformes à l'état descriptif et à l'inventaire; maintenir le logement en bon état locatif; restituer le dépôt de garantie, en fin de location, selon les modalités stipulées dans le chapitre VI ci-après, sauf à retenir la somme dont le locataire pourrait être redevable à son égard.

II.- OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire s'oblige :

à user paisiblement des locaux loués en "bon père de famille"; à les occuper personnellement, sans excéder le nombre d'occupants prévus dans les conditions particulières; à faire assurer les lieux et les meubles et objets mobiliers loués contre les risques locatifs, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, recours des voisins et tous sinistres dus à l'électricité, au gaz ou à tout autre cause, pendant toute la durée de la location (en cas de vol ou d'infiltration par suite de gel, fonte des neiges, inondations... dans les lieux loués, le bailleur ne sera jamais tenu responsable); à ne rien faire qui puisse, de son fait ou des personnes de sa maison, nuire à la tranquillité des voisins ou des autres occupants (tapage, bruits, odeurs, fumées ou autres); à satisfaire aux charges de la ville et de police auxquelles tout locataire est tenu; à s'abstenir de jeter des objets de nature à obstruer les canalisations des appareils sanitaires et autres, faute de quoi il sera redevable des frais occasionnés pour la remise en service de ces équipements; à user des équipements et du matériel laissés à sa disposition en se conformant

strictement à leur mode d'utilisation; à répondre des dégradations et pertes survenues pendant son occupation; à supporter les travaux urgents dont les frais incombent au bailleur qui apparaissent en cours de location sans pouvoir réclamer aucune réduction de loyer ou d'indemnité; à permettre au bailleur de faire visiter les lieux loués, pendant la durée de la location, soit pour vendre, soit pour louer, sous réserve d'être prévenu vingt quatre heures à l'avance; à libérer les lieux le dernier jour de location et les restituer dans l'état dans lequel il les a pris.

Le locataire s'interdit :

l'exercice de tout commerce, profession ou industrie; de se substituer quelque personne que ce soit, ni sous-louer, même gratuitement, les lieux loués, sauf accord écrit du bailleur; d'apporter des meubles et objets mobiliers autres que le linge et les objets courants nécessaires à son séjour; de changer la disposition des meubles et des lieux; de déménager ou d'échanger les meubles et objets mobiliers; la détention de chien d'attaque;

III.- LOYER

Le loyer, indiqué dans les conditions particulières, doit être réglé au(x) terme(s) convenu(s) dans lesdites conditions.

IV.- RÉSERVATION (avance de loyer)

Si l'avance de loyer est versée "à titre d'ARRHES", chaque partie (bailleur ou locataire) peut se désister, le locataire, en abandonnant ses arrhes, le bailleur en en restituant le double.

Si l'avance de loyer est faite "à titre d'ACOMPTÉ", la partie qui prend l'initiative de l'annulation devra indemniser l'autre de la totalité du préjudice subi (montant total du prix de la location, pour le locataire, si le logement n'a pu être reloué, ou préjudice financier estimé forfaitairement à deux fois le prix de la location, au profit du locataire, si l'annulation est imputable au bailleur).

V.- CHARGES - ACCESSOIRES

Le locataire devra acquitter les charges qui lui incombent fixées dans les conditions particulières ci-après et la taxe de séjour, s'il y a lieu.

VI.- DÉPÔT DE GARANTIE

Le jour de la prise de possession des lieux, le locataire doit consigner au bailleur ou à son mandataire le montant total du dépôt de garantie prévu dans les conditions particulières.

Ce dépôt, non productif d'intérêts, lui sera remboursé en fin de jouissance, après remise des clefs, dans le plus bref délai, et, au plus tard, un mois après, sous déduction des sommes qui pourraient être dues au bailleur, soit pour frais de nettoyages, soit pour remplacer les objets détériorés ou manquants, soit pour les dégâts causés dans les lieux loués, soit pour les charges locatives ou autres. Le dépôt de garantie ne peut, en aucun cas, être affecté par le locataire au paiement anticipé de loyer. Le locataire s'engage à indemniser le bailleur à hauteur du préjudice subi si le dépôt s'avère insuffisant.

VII.- INVENTAIRE - ÉTAT DES LIEUX

Un inventaire et un état des lieux seront établis contradictoirement à l'entrée du locataire pour être annexés au présent engagement. Si l'inventaire et l'état des lieux sont dressés unilatéralement par le bailleur, ils seront réputés valables. Ils feront l'objet d'un pointage en fin de location.

VIII.- CLAUSE RÉSOLUTOIRE

A défaut de paiement aux échéances ou en cas d'inexécution d'une des clauses du présent engagement, et huit jours après une mise en demeure restée infructueuse, le bailleur pourra exiger la résiliation immédiate du présent contrat. L'expulsion du locataire aura lieu sur simple ordonnance du Juge des Référé. Les frais de poursuites resteront à la charge du locataire. Les loyers impayés porteront intérêt au taux légal pour la période courant de la date d'exigibilité à celle du paiement effectif. Le bailleur pourra obtenir la résiliation du bail si le locataire est condamné pour trouble de jouissance par une décision de justice passée en force de chose jugée.

IX.- ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties signataires font élection de domicile : le bailleur en sa demeure et le locataire dans les lieux loués.

X.- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte sont à la charge du locataire.



Conditions particulières			
DURÉE de la LOCATION	la location est consentie et acceptée pour une durée de (1)		
	1 moi		
OCCUPATION (conditions)	pour un nombre d'occupants maximum de		pour un nombre de couchages maximum de
	2 personnes		2 personnes
LOYER TAXE DE SÉJOUR (somme en chiffres et en lettres)	550€		
CHARGES ACCESSOIRES	☒ payable d'avance ☒ à la prise de possession des lieux ☐ par mois ☐ par		
	consommation et abonnement charges courantes ☒ eau, gaz, électricité autres charges ☐ téléphone ☐	☐ charges comprises dans le loyer ☒ oui ☐ non ☐ oui ☐ non ☐ oui ☐ non	☐ charges forfaitaires 24€
RÉSERVATION	Le locataire verse, à la signature des présentes, une avance sur loyer s'élevant à (en chiffres et en lettres) ☐ à titre d'arrhes ☒ à titre d'acompte (Voir le contrat de location chapitre IV) dont quittance		
DÉPÔT DE GARANTIE	somme en chiffres 100€ somme en lettres cent euros payable ☒ à la prise de possession des lieux ☐		
OBLIGATIONS DU BAILLEUR - Le bailleur doit remettre au locataire : - Un état des risques naturels et technologiques (obligatoire à partir du 1er juin 2006) pour tous les biens immobiliers sis dans les zones couvertes par un plan de prévention de risques prévisibles techniques ou sismiques. (Etat disponible dans les Préfectures ou les Mairies ou sur Internet : www.prim.net). - Une déclaration sur papier libre sur les sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe reconnue comme telle. - Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) réalisé par une personne accréditée pour les immeubles ou parties d'immeubles, à usage d'habitation, construits avant le 1er janvier 1949 (obligatoire à partir du 12 août 2008).			
Le locataire déclare avoir reçu ce jour les documents ci-après (annexés au présent engagement) : ☐ un état descriptif obligatoire ☐ un inventaire des meubles et objets mobiliers compris dans la présente location ☐ un état des lieux ☐ un plan de situation des lieux loués (facultatif) ☐ une photo des lieux loués (facultatif)			
RAYÉS NULS mots lignes	Fait à HYÈRES le 22/09/18 en 2 originaux dont un original est remis à chacune des parties qui le reconnaît.		

LE BAILLEUR OU LE MANDATAIRE (1)

L'INTERMÉDIAIRE (1)

LE LOCATAIRE (1)

(1) Toutes les pages doivent être paraphées et la signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé". Joindre une copie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille du LOCATAIRE.

KIT "Meublé"

location habitation non saisonnière

Contrat de location de locaux vacants meublés exclusivement à usage d'habitation principale, avec option "ÉTUDIANT"

Titre 1^{er} bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - Loi Alur du 26 mars 2014 - Article 1313 et 1309 du code civil

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

nom, prénom et adresse du ou des BAILLEUR(S) ainsi que, le cas échéant, le nom, prénom et adresse du MANDATAIRE (1) ou de la personne morale (2) en ajoutant la raison sociale, le capital, le RCS, le n° SIREN et l'adresse du siège social.

BAFIGNON PHILIPPE

2064 chemin du plan du pont 83100 HYERES

nom, prénom et adresse, date et lieu de naissance du ou des LOCATAIRE(S) (mariés, concubins, PACS ou autre) dénommé(s) "LE BAILLEUR",

CARVAL 06 88 95 80 52

2064 chemin du plan du pont 83100 HYERES

(1) Numéro et lieu de délivrance de la carte professionnelle (2) Préciser si la personne morale est une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes, le bailleur loue les locaux et équipements ci-après désignés au locataire qui les accepte aux conditions suivantes :

CONSISTANCE, SITUATION ET DÉSIGNATION DES LOCAUX LOUÉS

CONSISTANCE	☒ appartement	☐ maison individuelle	construit en : avant 45
	☐ mono propriété	☐ copropriété	
SITUATION (adresse)	2064 chemin du plan du pont 83100 HYERES		
DÉSIGNATION DES LOCAUX, ÉQUIPEMENTS, ET ACCESSOIRES d'usage privatif (4)	1.2 en duplex avec jardin 1 salon, 1 kitchenette 1 SDB 1 chambre en étage Nombre de pièce(s) principale(s) : 2 surface habitable : 23 m² (4) À défaut d'un état des lieux, noter les éléments d'équipements de la cuisine, des installations sanitaires et autres.		
DÉPENDANCES d'usage privatif	☐ garage n° : ☒ parking n° : collectif ☐ cave n° : ☒ comble aménagé ou non ☐ grenier ☐ terrasse ☐ balcon ☐ loggia ☒ jardin ☒ antenne TV ☐ téléphone		
PARTIES ET ÉQUIPEMENTS d'usage commun	☒ espace(s) vert(s) ☐ internet ☐ cable ☒ antenne TV collective ☐ gardiennage ☐ ascenseur ☐ vide-ordures ☐ interphone ☐ chauffage ☐ individuel ☒ collectif - eau chaude ☒ individuelle ☐ collective - eau froide ☐ individuelle ☒ collective		
 3 503167 210006			

Un état des lieux et un inventaire des meubles et objets mobiliers sont annexés au présent contrat.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

I - DURÉE INITIALE DU CONTRAT DE LOCATION Conditions générales - chapitre I		B OPTION "ÉTUDIANT" - DURÉE 9 MOIS Sans reconduction tacite ou renouvellement, date de prise d'effet	
II - DURÉE DU PRÉAVIS Résiliation - Congé Conditions générales - chapitre II		BAILLEUR : Trois mois, soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. LOCATAIRE : Le locataire peut donner congé à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.	
III - PAIEMENT MENSUEL loyer initial hors taxes charges forfaitaires provision charges réelles		Somme en chiffres Somme en lettres	
TOTAL MENSUEL Conditions générales Chapitres III et IV		530€ Cinq cent trente euros	
IV - TERMES DU PAIEMENT		Le TOTAL MENSUEL est payable d'avance au domicile du bailleur le de chaque mois.	
V - RÉVISION DU LOYER Conditions générales - chapitre III		Valeur de l'indice de référence des loyers publié au trimestre Date de la révision annuelle	
VI - DÉPÔT DE GARANTIE (maximum : 2 mois de loyer) Conditions générales - chapitre V		Somme en chiffres 530€ Somme en lettres Cinq cent trente euros	
VII - éventuellement TRAVAUX ENTRAÎNANT MODIFICATION DE LOYER		Nature et montant des travaux exécutés par le bailleur depuis le dernier bail ou son renouvellement :	
VIII - DERNIER LOYER appliqué au locataire précédent		Date : 22/01/18 Montant : 530€ (Mention inutile si le précédent locataire a quitté les lieux depuis au moins dix huit mois)	
MONTANT INITIAL DU LOYER (cochez une des options ci-dessous) : ☐ loyer soumis au décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers à la relocation ☐ logement soumis au loyer de référence majoré par arrêté préfectoral montant du loyer de référence : €/m² - montant du loyer de référence majoré €/m² ☐ complément de loyer = loyer de référence majoré + complément de loyer (à justifier) ☐ logement situé en dehors d'une zone tendue			
PAYÉS NULS mots lignes		Fait à Nîmes le 20/01/18 en originaux dont un original est remis à chacune des parties qui le reconnaît.	

(1) Toutes les pages doivent être paraphées et la signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé". Joindre une copie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille du LOCATAIRE.

(2) Pour être valable, le contrat de cautionnement (complété et signé par toutes les parties) doit être joint au contrat de location.

Un exemplaire du bail doit être remis à la CAUTION.

188€ =

KIT "Meublé"

location habitation non saisonnière

Contrat de location de locaux vacants meublés exclusivement à usage d'habitation principale, avec option "ÉTUDIANT"

Titre 1^{er} bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - Loi Alur du 26 mars 2014 - Article 1313 et 1309 du code civil

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

nom, prénom et adresse du ou des BAILLEUR(S) ainsi que, le cas échéant, le nom, prénom et adresse du MANDATAIRE (1) ou de la personne morale (2) en ajoutant la raison sociale, l'activité, le capital, le RCS, le n° SIREN et l'adresse du siège social.

S **ARF. GORGON PHILIPPE**
2064 chemin du plan du pont
83400 HYERES

nom, prénom et adresse, date et lieu de naissance du ou des LOCATAIRE(S) (mariés, concubins, PACS)

dénommé(s) "LE BAILLEUR",

LIZZI JESSICA
2064 chemin du plan du pont
83400 HYERES

dénommé(s) "LE LOCATAIRE"

(1) Numéro et lieu de délivrance de la carte professionnelle (2) Préciser si la personne morale est une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ou entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes, le bailleur loue les locaux et équipements ci-après désignés au locataire qui les accepte aux conditions suivantes :

CONSISTANCE, SITUATION ET DÉSIGNATION DES LOCAUX LOUÉS			
CONSISTANCE	☒ appartement ☐ mono propriété	☐ maison individuelle ☐ copropriété	construit en avant 45
SITUATION (adresse)	2064 chemin du plan du pont 83400 HYERES		
DÉSIGNATION DES LOCAUX, ÉQUIPEMENTS, ET ACCESSOIRES d'usage privatif (4)	1 ^{er} avec jardin et piscine RDC pièce à vivre SDR kitchenette à l'étage 1 chambre meublée 1 penderie 1 porte 1 vélo Nombre de pièce(s) principale(s) : 2 surface habitable : 25 m ² (4) À défaut d'un état des lieux, noter les éléments d'équipements de la cuisine, des installations sanitaires et autres.		
DÉPENDANCES d'usage privatif	☐ garage n° ☒ parking ☐ cave n° ☐ comble aménagé ou non ☐ grenier ☐ terrasse ☐ balcon ☐ loggia ☒ jardin ☐ antenne TV ☐ téléphone		
PARTIES ET ÉQUIPEMENTS d'usage commun	☐ espace(s) vert(s) ☐ Internet ☐ câble ☐ antenne TV collective ☐ gardiennage ☐ ascenseur ☐ vide-ordures ☐ interphone ☐ chauffage ☐ individuel ☒ collectif - eau chaude ☐ individuelle ☒ collective - eau froide ☒ individuelle ☐ collective		
 3 503167 210000			
Un état des lieux et un inventaire des meubles et objets mobiliers sont annexés au présent contrat.			

CONDITIONS PARTICULIÈRES

CARTON N° 1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES						
I - DURÉE INITIALE DU CONTRAT DE LOCATION <i>Conditions générales - chapitre I</i>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> A La présente location est consentie et acceptée pour une durée de <u>1</u> AN(S) (minimum 1 an) date de prise d'effet : _____ </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> B OPTION "ÉTUDIANT" - DURÉE 9 MOIS Sans reconduction tacite ou renouvellement. date de prise d'effet : _____ </td> </tr> </table>		A La présente location est consentie et acceptée pour une durée de <u>1</u> AN(S) (minimum 1 an) date de prise d'effet : _____	B OPTION "ÉTUDIANT" - DURÉE 9 MOIS Sans reconduction tacite ou renouvellement. date de prise d'effet : _____		
A La présente location est consentie et acceptée pour une durée de <u>1</u> AN(S) (minimum 1 an) date de prise d'effet : _____	B OPTION "ÉTUDIANT" - DURÉE 9 MOIS Sans reconduction tacite ou renouvellement. date de prise d'effet : _____					
II - DURÉE DU PRÉAVIS Résiliation - Congé <i>Conditions générales - chapitre II</i>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> BAILLEUR : Trois mois, soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> LOCATAIRE : Le locataire peut donner congé à tout moment, en respectant un préavis d'un mois. </td> </tr> </table>		BAILLEUR : Trois mois, soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant.	LOCATAIRE : Le locataire peut donner congé à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.		
BAILLEUR : Trois mois, soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant.	LOCATAIRE : Le locataire peut donner congé à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.					
III - PAIEMENT MENSUEL loyer initial hors taxes* charges forfaitaires provision charges réelles	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Somme en chiffres _____ </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Somme en lettres _____ </td> </tr> <tr> <td style="height: 40px; vertical-align: bottom;"> <u>560€</u> </td> <td style="height: 40px; vertical-align: bottom;"> <u>Cinq cent soixante euros</u> </td> </tr> </table>		Somme en chiffres _____	Somme en lettres _____	<u>560€</u>	<u>Cinq cent soixante euros</u>
Somme en chiffres _____	Somme en lettres _____					
<u>560€</u>	<u>Cinq cent soixante euros</u>					
TOTAL MENSUEL <i>Conditions générales Chapitres III et IV</i>	Le locataire est responsable du paiement des loyers et de toutes les sommes dues pour l'occupation des lieux loués par lui-même ou par les occupants de son chef.					
IV - TERMES DU PAIEMENT	Le TOTAL MENSUEL est payable d'avance au domicile du bailleur le <u>5</u> de chaque mois.					
V - RÉVISION DU LOYER <i>Conditions générales - chapitre III</i>	Valeur de l'indice de référence des loyers publié au _____ trimestre Date de la révision annuelle _____					
VI - DÉPÔT DE GARANTIE (maximum : 2 mois de loyer) <i>Conditions générales - chapitre V</i>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Somme en chiffres <u>560€</u> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Somme en lettres <u>Cinq cent soixante euros</u> </td> </tr> </table>		Somme en chiffres <u>560€</u>	Somme en lettres <u>Cinq cent soixante euros</u>		
Somme en chiffres <u>560€</u>	Somme en lettres <u>Cinq cent soixante euros</u>					
VII - éventuellement TRAVAUX ENTRAÎNANT MODIFICATION DE LOYER	Nature et montant des travaux exécutés par le bailleur depuis le dernier bail ou son renouvellement : _____					
VIII - DERNIER LOYER appliqué au locataire précédent	Date : <u>1/8/19</u> Montant : <u>560€</u> (Mention inutile si le précédent locataire a quitté les lieux depuis au moins dix huit mois)					
* MONTANT INITIAL DU LOYER (cochez une des options ci-dessous) : ☐ loyer soumis au décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers à la relocation ☐ logement situé en dehors d'une zone tendue						
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%; vertical-align: top;"> RAYÉS NULS _____.mots _____.lignes </td> <td style="width: 70%; vertical-align: top;"> Fait à <u>HYÈRES</u> le <u>15/09/19</u> en _____ originaux dont un original est remis à chacune des parties qui le reconnaît. </td> </tr> </table>			RAYÉS NULS _____.mots _____.lignes	Fait à <u>HYÈRES</u> le <u>15/09/19</u> en _____ originaux dont un original est remis à chacune des parties qui le reconnaît.		
RAYÉS NULS _____.mots _____.lignes	Fait à <u>HYÈRES</u> le <u>15/09/19</u> en _____ originaux dont un original est remis à chacune des parties qui le reconnaît.					

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE (1)

LE(S) LOCATAIRE(S) (1)

LA CAUTION (facultatif) (2)

ENTREPRISE RAFIGNON
2064 CHEMIN DU PLAN DU PONT
83400 FAYRES
TEL 07 57 05 03 95
RM 338 418 768 00017

(1) Toutes les pages doivent être paraphées et la signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé". Joindre une copie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille du LOCATAIRE.

(2) Pour être valable, le contrat de cautionnement (complété et signé par toutes les parties) doit être joint au contrat de location. Un exemplaire du bail doit être remis à la CAUTION.

KIT "Meublé"

location habitation
non saisonnière

Contrat de location de locaux vacants meublés exclusivement à usage d'habitation principale, avec option "ÉTUDIANT"

Titre 1^{er} bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - Loi Alur du 26 mars 2014 - Article 1313 et 1309 du code civil

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

nom, prénom et adresse du ou des BAILLEUR(S) ainsi que, le cas échéant, le nom, prénom et adresse du MANDATAIRE (1) ou de la personne morale (2) en ajoutant la raison sociale, le capital, le RCS, le n° SIREN et l'adresse du siège social.

RAF. GABOU Pascaline
2064 chemin du plan du pont 83600 HYÈRES

nom, prénom et adresse, date et lieu de naissance du ou des LOCATAIRE(S) (mariés, concubins, PACS ou autre) dénommé(s) "LE BAILLEUR".

HESSAOUA MURIS
2064 chemin du plan du pont 83600 HYÈRES

dénommé(s) "LE LOCATAIRE"
(1) Numéro et lieu de délivrance de la carte professionnelle (2) Préciser si la personne morale est une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes, le bailleur loue les locaux et équipements ci-après désignés au locataire qui les accepte aux conditions suivantes :

CONSISTANCE, SITUATION ET DÉSIGNATION DES LOCAUX LOUÉS	
CONSISTANCE	☐ appartement ☐ maison individuelle ☐ mono propriété ☐ copropriété construit en :
SITUATION (adresse)	2064 chemin du plan du pont 83600 HYÈRES
DÉSIGNATION DES LOCAUX, ÉQUIPEMENTS, ET ACCESSOIRES d'usage privatif (4)	2 appartements en duplex 1 Kitchenette 1 litget 1 cuisine plaque GAS 150 R avec four à chaleur 1 chambre avec 1 WC à l'étage 1 chambre mansardée Nombre de pièce(s) principale(s) : 2 surface habitable : 25 m² (4) À défaut d'un état des lieux, noter les éléments d'équipements de la cuisine, des installations sanitaires et autres.
DÉPENDANCES d'usage privatif	☐ garage n° ☐ parking n° ☐ cave n° ☒ comble aménagé ou non ☐ grenier ☐ terrasse ☐ balcon ☐ loggia ☒ jardin ☒ antenne TV ☐ téléphone
PARTIES ET ÉQUIPEMENTS d'usage commun	☐ espace(s) vert(s) ☐ Internet ☐ câble ☒ antenne TV collective ☐ gardiennage ☐ ascenseur ☐ vide-ordures ☐ Interphone ☐ chauffage ☐ individuel ☒ collectif - eau chaude ☐ individuelle ☒ collective - eau froide ☐ individuelle ☒ collective
 3 503167 210000	
Un état des lieux et un inventaire des meubles et objets mobiliers sont annexés au présent contrat.	

CONDITIONS PARTICULIÈRES

I - DURÉE INITIALE DU CONTRAT DE LOCATION <i>Conditions générales - chapitre I</i>	A La présente location est consentie et acceptée pour une durée de <u>1</u> AN(S) (minimum 1 an) date de prise d'effet B OPTION "ÉTUDIANT" - DURÉE 9 MOIS* Sans reconduction tacite ou renouvellement. date de prise d'effet	
II - DURÉE DU PRÉAVIS Résiliation - Congé <i>Conditions générales - chapitre II</i>	BAILLEUR : Trois mois, soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. LOCATAIRE : Le locataire peut donner congé à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.	
III - PAIEMENT MENSUEL loyer initial hors taxes charges forfaitaires provision charges réelles TOTAL MENSUEL <i>Conditions générales Chapitres III et IV</i>	Somme en chiffres 530€	Somme en lettres Cinq cent trente euros
IV - TERMES DU PAIEMENT	Le locataire est responsable du paiement des loyers et de toutes les sommes dues pour l'occupation des lieux loués par lui-même ou par les occupants de son chef. Le TOTAL MENSUEL est payable d'avance au domicile du bailleur le de chaque mois.	
V - RÉVISION DU LOYER <i>Conditions générales - chapitre III</i>	Valeur de l'indice de référence des loyers publié au trimestre Date de la révision annuelle	
VI - DÉPÔT DE GARANTIE (maximum : 2 mois de loyer) <i>Conditions générales - chapitre V</i>	Somme en chiffres 530€ Chèque N° 12345 804	Somme en lettres Cinq cent trente euros
VII - éventuellement TRAVAUX ENTRAÎNANT MODIFICATION DE LOYER	Nature et montant des travaux exécutés par le bailleur depuis le dernier bail ou son renouvellement : 	
VIII - DERNIER LOYER <i>appliqué au locataire précédent</i>	Date <u>30.08.14</u>	Montant : <u>530€</u> (Mention inutile si le précédent locataire a quitté les lieux depuis au moins dix huit mois)
MONTANT INITIAL DU LOYER (cochez une des options ci-dessous) :		
☐ loyer soumis au décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers à la relocation		
☐ logement soumis au loyer de référence majoré fixé par arrêté préfectoral montant du loyer de référence : €/m² - montant du loyer de référence majoré €/m²		
☐ complément de loyer = loyer de référence majoré + complément de loyer (à justifier)		
☐ logement situé en dehors d'une zone tendue <u>ZONE inondable</u>		
PAYÉS NULS mots lignes	Fait à le en originaux dont un original est remis à chacune des parties qui le reconnaît.	

LA CAUTION (facultatif) (2)

(1) Toutes les pages doivent être paraphées et la signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé". Joindre une copie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille du LOCATAIRE.

(2) Pour être valable, le contrat de cautionnement (complété et signé par toutes les parties) doit être joint au contrat de location. Un exemplaire du bail doit être remis à la CAUTION.

KIT "Meublé"

location habitation
non saisonnière

Contrat de location de locaux vacants meublés exclusivement à usage d'habitation principale, avec option "ÉTUDIANT"

Titre 1^{er} bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - Loi Alur du 26 mars 2014 - Article 1313 et 1309 du code civil

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

nom, prénom et adresse du ou des BAILLEUR(S) ainsi que, le cas échéant, le nom, prénom et adresse du MANDATAIRE (1) ou de la personne morale (2) en ajoutant la raison sociale, l'activité, le capital, le RCS, le n° SIREN et l'adresse du siège social.

RAEIGNON PHILIPPE

2064 chemin du plan du pont 83400 HYERES

nom, prénom et adresse, date et lieu de naissance du ou des LOCATAIRE(S) (mariés, concubins, PACS)

BERLE VERONIQUE

2064 chemin du plan du pont 83400 HYERES

dénommé(s) "LE BAILLEUR",

dénommé(s) "LE LOCATAIRE"

(1) Numéro et lieu de délivrance de la carte professionnelle (2) Préciser si la personne morale est une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ou entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes, le bailleur loue les locaux et équipements ci-après désignés au locataire qui les accepte aux conditions suivantes :

CONSISTANCE, SITUATION ET DÉSIGNATION DES LOCAUX LOUÉS	
CONSISTANCE	☒ appartement ☐ maison individuelle construit en _____ ☐ mono propriété ☐ copropriété
SITUATION (adresse)	2064 chemin du plan du pont 83400 HYERES
DÉSIGNATION DES LOCAUX, ÉQUIPEMENTS, ET ACCESSOIRES d'usage privatif (4)	T2 en duplex avec jardin 1 SDB 1 Kitchenette une cuisine Nombre de pièce(s) principale(s) : 2 surface habitable : 25 m² (4) À défaut d'un état des lieux, noter les éléments d'équipements de la cuisine, des installations sanitaires et autres.
DÉPENDANCES d'usage privatif	☐ garage n° _____ ☒ parking n° 2 ☐ cave n° _____ ☒ comble aménagé ou non ☐ grenier ☐ terrasse ☐ balcon ☐ loggia ☒ jardin ☒ antenne TV ☐ téléphone
PARTIES ET ÉQUIPEMENTS d'usage commun	☐ espace(s) vert(s) ☐ Internet ☐ cable ☒ antenne TV collective ☐ gardiennage ☐ ascenseur ☐ vide-ordures ☐ interphone ☐ chauffage ☐ individuel ☒ collectif - eau chaude ☐ individuelle ☒ collective - eau froide ☒ individuelle ☐ collective
 3 503167 210000	
Un état des lieux et un inventaire des meubles et objets mobiliers sont annexés au présent contrat.	

CONDITIONS PARTICULIÈRES

I - DURÉE INITIALE DU CONTRAT DE LOCATION		A La présente location est consentie et acceptée pour une durée de AN(S) (minimum 1 an) date de prise d'effet		B OPTION "ÉTUDIANT" - DURÉE 6 MOIS Sans reconduction tacite ou renouvellement, date de prise d'effet	
Conditions générales - chapitre I					
II - DURÉE DU PRÉAVIS		BAILLEUR : Trois mois, soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant.		LOCATAIRE : Le locataire peut donner congé à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.	
Résiliation - Congé Conditions générales - chapitre II					
III - PAIEMENT MENSUEL		Somme en chiffres	Somme en lettres		
loyer initial hors taxes*					
charges forfaitaires					
provision charges réelles					
TOTAL MENSUEL		560€	Cinq cent soixante euros		
Conditions générales Chapitres III et IV		Le locataire est responsable du paiement des loyers et de toutes les sommes dues pour l'occupation des lieux loués par lui-même ou par les occupants de son chef.			
IV - TERMES DU PAIEMENT		Le TOTAL MENSUEL est payable d'avance au domicile du bailleur le de chaque mois.			
V - RÉVISION DU LOYER		Valeur de l'indice de référence des loyers publié au trimestre Date de la révision annuelle			
Conditions générales - chapitre III					
VI - DÉPÔT DE GARANTIE (maximum : 2 mois de loyer) Conditions générales - chapitre V		Somme en chiffres	Somme en lettres		
		560€	Cinq cent soixante euros		
VII - éventuellement TRAVAUX ENTRAÎNANT MODIFICATION DE LOYER		Nature et montant des travaux exécutés par le bailleur depuis le dernier bail ou son renouvellement :			
VIII - DERNIER LOYER appliqué au locataire précédent		Date : 7/05/20	Montant : Cinq cent soixante euros (Mention inutile si le précédent locataire a quitté les lieux depuis au moins dix huit mois)		
* MONTANT INITIAL DU LOYER (cochez une des options ci-dessous) :					
☐ loyer soumis au décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers à la relocation					
☐ logement soumis au loyer de référence majoré fixé par arrêté montant du loyer de référence : €/m² - montant du loyer de référence majoré €/m²					
☐ complément de loyer = loyer de référence majoré + complément de loyer (à justifier)					
☐ logement situé en dehors d'une zone tendue					
RAYÉS NULS		Fait à HYÈRES le 8/05/20			
..... mots		en 2 originaux dont un original est remis à chacune des parties qui le reconnaît.			
..... lignes					

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE (1)

LE(S) LOCATAIRE(S) (1)

LA CAUTION (*facultatif*) (2)

(1) Toutes les pages doivent être paraphées et la signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé". Joindre une copie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille du LOCATAIRE.

(2) Pour être valable, le contrat de cautionnement (complété et signé par toutes les parties) doit être joint au contrat de location.
Un exemplaire du bail doit être remis à la CAUTION.

Minute n°19/114

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON**ORDONNANCE DE REFERE**
du : 05 Février 2019

N° RG 18/01260 - N° Portails DB3E-W-B7C-JWST

Président: Lucette BROUTECHOUX, Présidente du tribunal de grande instance de Toulon**Greffier** : Catherine MOREAU,**Entre****DÉMANDEUR(s)****Monsieur Philippe RAFIGNON**, demeurant 2064 Chemin du Plan du Pont - 83400 HYERES**Madame Brigitte Kerdanet**, demeurant Lieudit Saint Jacques - 97118 ST FRANCOIS

Représentés par Maître Ségolène TULOUP de la SELAS LLC & ASSOCIÉS, avocats au barreau de TOULON

et

DEFENDEUR(s)**Madame Allzée ROSSI**, demeurant 7481 route de Pierrefeu - Vallée de Sauvebonne - 83400 HYERES

Rep/assistant : Me Audrey CAMUSO, avocat au barreau de TOULON

Débats:

Après avoir entendu à l'audience du 06 Novembre 2018, les parties comparantes ou leurs conseils, le président les a informés que l'affaire était mise en délibéré au 4 décembre 2018 prorogé à ce jour et que l'ordonnance serait rendue par mise à disposition au greffe.

Copie(s) délivrée(s) le :
à : Me Audrey CAMUSO- 0144
Maître Ségolène TULOUP de la SELAS LLC & ASSOCIÉS - 1014

M Philippe RAFIGNON et Mme Brigitte Kerdanet sont propriétaires d'un terrain situé à HYERES qu'ils ont donné le 1er septembre 2005 à bail commercial à Mme MARTIN aux droits de laquelle se trouve Mme Alizée ROSSI selon acte de cession du 21 juillet 2013.

Par ordonnance du 20 mai 2008 le juge des référés a autorisé Mme MARTIN à consigner les loyers sur un compte CARPA dans l'attente de la réalisation des obligations et des travaux incombant au bailleur.

Par ordonnance de référé du 18 octobre 2011, Mme MARTIN a été autorisée à prélever sur les fonds séquestrés le somme de 4.700 € dans le but de réaliser les travaux incombant au bailleur.

Par acte d'huissier en date du 17 octobre 2018, M. Philippe RAFIGNON et Mme Brigitte Kerdanet ont fait assigner devant le juge des référés du tribunal de grande instance de TOULON, Mme Alizée ROSSI sur le fondement des articles L 145-41 du code de commerce et 809 du code de procédure civile afin que :

- il soit constaté que la clause résolutoire du bail les liant est acquise à la date du 29 juillet 2018 par le jeu de la clause résolutoire rappelée dans le commandement de payer du 29 juin 2018,
- l'expulsion de Mme Alizée ROSSI et celle de tous occupants de son chef soit ordonnée au besoin avec l'aide de la force publique, sous astreinte,
- l'acquisition du dépôt de garantie soit ordonnée,
- la libération des fonds séquestrés sur le compte CARPA soit ordonnée,
- Mme Alizée ROSSI soit condamnée à titre provisionnel à leur verser :
 - la somme de 31.525,70 € à valoir sur l'arriéré locatif avec intérêts et capitalisation, augmentée de l'indemnité d'occupation de juillet
 - une indemnité d'occupation mensuelle fixée à 2.430 € à compter du 29 juillet 2019 jusqu'au départ effectif des lieux pris à bail,
 - la somme de 25.823,04 € au titre de la révision des loyers,
 - la somme de 2.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions oralement soutenues le 6 novembre 2018, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé plus ample de ses moyens et arguments, Mme Alizée ROSSI conclut au débouté de la demande en exposant qu'elle se heurte à des contestations sérieuses en ce que les bailleurs s'étaient engagés à réaliser un certain nombre de travaux qui n'ont jamais été entrepris et qu'elle a été contrainte de cesser provisoirement d'honorer le règlement de ses loyers afin d'être en mesure de remettre le centre équestre en état. Elle précise avoir repris le règlement des loyers depuis le 20 décembre 2017 et que le décompte produit par les demandeurs est erroné.

A titre subsidiaire, elle entend se prévaloir de l'exception d'inexécution s'agissant du règlement des loyers et conclut au débouté de l'intégralité des demandes. A titre reconventionnel, elle sollicite la condamnation de M. Philippe RAFIGNON et Mme Brigitte Kerdanet à lui verser la somme de 6.000 € à valoir sur la réparation de son préjudice de jouissance.

A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite les plus larges délais de paiement.

En toutes hypothèses, elle sollicite la condamnation de M. Philippe RAFIGNON et Mme Brigitte Kerdanet à lui payer une somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Philippe RAFIGNON et Mme Brigitte Kerdanet, dans le dispositif de leurs dernières écritures maintiennent leurs demandes initiales, excepté la somme à valoir sur l'arriéré locatif qu'ils diminuent à hauteur de 29.906,70 € dès lors que Mme ROSSI a versé la somme de 3.567 €. En tout état de cause, ils concluent au rejet de l'ensemble des demandes adverses.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande relative à l'acquisition de la clause résolutoire et les demandes qui en découlent

L'article L. 145-41 du Code de commerce dispose que toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux.

Le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai.

Les juges saisis d'une demande présentée dans les formes et conditions prévues à l'article 1343-5 du Code civil peuvent, en accordant des délais, suspendre la réalisation et les effets des clauses de résiliation, lorsque la résiliation n'est pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée. La clause résolutoire ne joue pas, si le locataire se libère dans les conditions fixées par le juge.

La soumission du bail au statut des baux commerciaux ne donne lieu à aucune discussion et il n'existe aucune contestation sérieuse sur la régularité du commandement du 29 juin 2018.

Au commandement est annexé un décompte des loyers et charges dus et le décompte des versements effectués arrêtés en avril 2018. Le commandement précise qu'à défaut de paiement dans le délai d'un mois, le bailleur entend expressément se prévaloir de la clause résolutoire incluse dans le bail et reproduit la clause résolutoire ainsi que les dispositions de l'article L. 145-17 alinéa 1 du Code de commerce.

S'agissant de la somme due au titre des loyers, il résulte des pièces produites que sur la base d'un loyer mensuel de 1.219 €, Mme Alizée ROSSI était redevable des sommes de

-756,45 € fin décembre 2015

-(1.219 x 12)- 5.520,75 € = 9.107,25 € au titre de l'année 2016 le décompte produit étant affecté d'une erreur,

-13.409,00 € au 30 novembre 2017, le règlement de décembre 2017 étant justifié

soit au total la somme de 23.272,70 € à la date du commandement de payer délivré le 29 juin 2018, Mme Alizée ROSSI ayant repris le paiement des loyers pour l'année 2018.

La somme de 23.272,70 € dont Mme Alizée ROSSI est non sérieusement débitrice n'a pas été réglée dans le délai d'un mois et les conditions pour que joue la clause résolutoire sont remplies à la date du 30 juillet 2018.

Si Mme ROSSI légitime cette absence de paiement par la nécessité de remise en état du centre équestre qui se trouvait selon elle dans un état de vétusté et soutient avoir été contrainte de cesser temporairement le règlement des loyers pour faire face au coût des travaux strictement nécessaires à la remise aux normes du centre équestre, il convient de constater,

-qu'elle n'a pas mis les bailleurs en demeure d'exécuter les travaux nécessaires

-qu'elle n'a pas sollicité l'autorisation en justice de procéder à l'exécution desdits travaux,

-qu'elle n'a pas sollicité la déconsignation de tout ou partie des sommes sequestrées pour faire face aux travaux,

-que certains travaux sont contestés pour avoir été réalisés par son prédécesseur Mme Valérie MARTIN.

Dès lors Mme Alizée ROSSI n'était pas fondée à invoquer une exception d'inexécution pour se dispenser du paiement des loyers mis à sa charge et ce d'autant qu'elle ne démontre par aucune pièce avoir été dans l'impossibilité d'exploiter son activité de centre équestre et qu'elle ne produit aucun élément établissant une baisse de son chiffre d'affaires ou de la fréquentation de son centre.

En conséquence Mme Alizée ROSSI sera condamnée au paiement de la somme de 23.272,70 € avec intérêts au taux légal à compter du 29 juin 2018 date du commandement de payer.

Pour les motifs sus-indiqués, Mme Alizée ROSSI sera déboutée de sa demande provisionnelle au titre du préjudice de jouissance.

Mme Alizée ROSSI ayant repris le paiement des loyers courants depuis le mois de décembre 2017, il sera fait droit à sa demande de délais de grace dans les conditions prévues au dispositif et de suspendre le jeu de la clause résolutoire.

Si les délais sont respectés la clause sera réputée n'avoir jamais joué.

A défaut pour Mme Alizée ROSSI de respecter les délais accordés, la clause résolutoire reprendra tous ces effets, et :

- il pourra être procédé à son expulsion et à celle de tous occupants de son chef,
- Mme Alizée ROSSI sera condamnée au paiement du solde de l'arriéré ci dessus fixé et au paiement d'une indemnité d'occupation mensuelle à compter du 1er août 2018 fixée à titre provisionnel au montant actuel du loyer mensuel et ce jusqu'à son départ effectif des lieux pris à bail,
- conformément aux stipulations contractuelles, le dépôt de garantie restera acquis aux bailleurs;

M Philippe RAFIGNON et Mme Brigitte Kerdanet seront déboutés de leur demande de libération des fonds séquestrés sur le compte CARPA, laquelle se heurte à l'existence de contestation sérieuse, les sommes versées correspondant à des loyers non visés dans le commandement de payer car réglés et nécessitant qu'il soit statué sur l'exécution des travaux par les bailleurs.

Sur la demande de révision des loyers

Les demandeurs réclament une somme de 25.823,04 euros au titre de la révision des loyers.

Le contrat de bail prévoit que « le loyer sera révisé automatiquement et conventionnellement à chaque date anniversaire du présent contrat, par l'application de la variation de la valeur moyenne de l'indice national I.N.S.E.E du coût de la construction calculée sur quatre trimestres. L'indice initial I.N.S.E.E retenu est celui publié en dernier lieu à la signature des présentes et fixé dans les conditions particulières.

Si la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice en cours le plus voisin.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable. »

le fait que les bailleurs n'aient pas sollicité pendant plusieurs années l'indexation des loyers, n'implique pas qu'ils aient renoncé à réclamer une telle indexation. En effet la renonciation à un droit ne se présume pas.

Si la somme réclamée est élevée, les bailleurs forment leurs demandes dans la limite de la prescription quinquennale. Ils ont détaillé (cf leur pièce 7) les modalités de calcul et les évolutions de l'indice de référence.

Mme Alizée ROSSI ne conteste pas ces calculs ni les indices retenus de sorte que la demande ne se heurte à l'existence d'aucune contestation sérieuse.

Mme Alizée ROSSI sera donc condamnée au paiement provisionnel de la somme de 25.823,04 € au titre de l'indexation due pour les années 2013/2018.

Sa demande de délais étant formulée de manière générale, il y a lieu de considérer qu'elle vise également les sommes dues au titre de l'indexation et il y sera fait droit dans les conditions précisées au dispositif.

Sur les demandes accessoires

Mme ROSSI, qui succombe, doit supporter la charge des dépens qui comprendront le coût du commandement de payer du 29 juin 2018.

Aucun élément tiré de l'équité ne justifie l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit des demandeurs.

Mme Alizée ROSSI étant partie succombante, elle sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

le Juge des référés,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe en application des articles 450 à 453 du Code de Procédure Civile, les parties préalablement avisées, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Condamne Mme Alizée ROSSI à payer à M. Philippe RAFIGNON et Mme Brigitte Kerdanet la somme provisionnelle de 23.272,70 € due au 29 juin 2018 avec intérêts au taux légal à compter du 29 juin 2018 date du commandement de payer.

Dit que Mme Alizée ROSSI pourra s'acquitter de cette somme, en plus des loyers courants, par mensualités de 1.000 €, le premier versement devant intervenir le 15 du mois suivant la signification de l'ordonnance et les versements suivants le 15 de chaque mois,

Ordonne la suspension des effets de la clause résolutoire pendant le cours de ces délais,

Dit qu'à défaut de règlement d'un seul acompte à son échéance en sus du paiement des loyers courants,

- la totalité du solde deviendra immédiatement exigible,
- le bail sera résolu entre les parties à la date du 30 juillet 2018 sans autre formalité et automatiquement,

- Mme Alizée ROSSI sera condamnée au paiement provisionnel à compter du 1^{er} août 2018 d'une indemnité d'occupation mensuelle fixée à titre provisionnel au montant actuel du loyer mensuel et ce jusqu'à son départ effectif des lieux pris à bail,

- le dépôt de garantie restera acquis aux bailleurs,
- il pourra être procédé à l'expulsion de Mme Alizée ROSSI ainsi que de tous occupants de son chef et ce au besoin avec l'assistance de la force publique, de l'immeuble qu'elle occupe 2064 chemin du plan du Pont à Hyeres,

Condamne Mme Alizée ROSSI à payer à M. Philippe RAFIGNON et Mme Brigitte Kerdanet la somme provisionnelle de 25.823,04 € au titre de l'indexation due pour les années 2013/2018.

Dit que Mme Alizée ROSSI pourra s'acquitter de sa dette par mensualité de 1.000 € le premier versement devant intervenir le 15 du mois suivant la signification de l'ordonnance et les versements suivants le 15 de chaque mois,

Dit qu'à défaut de règlement d'une seule mensualité à son échéance, la dette sera exigible dans sa totalité,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Condamne Mme Alizée ROSSI aux dépens qui comprendront le coût du commandement de payer.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au Greffe des référés du Tribunal de Grande Instance de TOULON, le CINQ FEVRIER DEUX MIL DIX NEUF

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

NOSTIKA Expertises

Diagnostics Techniques Immobiliers

Res Pénélope D 467 Rue Marc
Delage
83130 LA GARDE 06.13.23.72.79 /
04.94.31.63.58
nostika.expertises.83@gmail.com

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de mars 2012.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

• Localisation du ou des bâtiments

Désignation du ou des lots de copropriété : **Maison individuelle**
Descriptif du bien : **Maison individuelle de 5 pièces et de 2 étages rénové(e) en 2010 comprenant : 1 salon/salle à manger/cuisine, 4 chambres, 1 dégagements, 1 salle de bains/WC, 1 mezzanine et en annexes 1 garage, 8 studios, des boxs chevaux**
Adresse : **2064 chemin du plan du pont 83400 HYÈRES**
Nombre de Pièces : **5**
Numéro de Lot :
Référence Cadastre : **B - 3803/3804/3806/3855**
Encombrement constaté : **Néant**
Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.
Situation du lot ou des lots de copropriété
Mitoyenneté : **Non** Bâti : **OUI**
Document(s) joint(s) : **Néant**

B DESIGNATION DU CLIENT

• Désignation du client

Nom / Prénom : **AARPI PLATON MAGNE TURNER**
Qualité : **Cabinet d'avocats**
Adresse : **6 rue Molière
83000 TOULON**

• Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom :
Qualité :
Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Aucun**

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

• Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **COTTURA Laurent**
Raison sociale et nom de l'entreprise :
EURL NOSTIKA Expertises
Adresse : **Res Pénélope D 467 Rue Marc Delage 83130 LA GARDE**
N° siret : **509 764 528 00022**
N° certificat de qualification : **CPDI2353**
Date d'obtention : **23/10/2018**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **LCert**
Espace Performance Bat K
Parc d'Affaires
35760 SAINT-GRÉGOIRE

Organisme d'assurance
professionnelle : **AXA Assurance**

N° de contrat d'assurance : **10147629504**

Date de validité du contrat
d'assurance : **01/01/2021**

D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :		
Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
RDC		
Salon / Salle à manger/Cuisine	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Boxs chevaux n°1	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Boxs chevaux n°2	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Garage	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Studio annexe n°1	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Studio annexe n°2	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Studio annexe n°3	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Studio annexe n°4	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Studio annexe n°5	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Studio annexe n°6	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Studio annexe n°7	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Studio annexe n°8	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Chambre n°1	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Sans		
Comble 1	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
1er		
Chambre n°3	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Chambre n°4	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Dégagement	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
Dressing	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Salle de bains/WC	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice
Mezzanine	Tous les éléments visibles et accessibles le jour de la visite	Absence d'indice

LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiserie, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Chambre n°2 (RDC) : Porte Fermée à clé.

Comble 2 (Sans) : Pas d'accès intérieur/extérieur trouvé

F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Isolations sous rampants, plenums inaccessibles dans le salon/salle à manger, cuisine, et studios annexes (Volumes situés entre le plafonds rapporté et la toiture, chevrons et liteaux bois non accessibles)

Toutes les parties bois prises dans la maçonnerie, toutes les parties inaccessibles sans destruction (faces cachées des menuiseries; éléments bois sous sol carrelé, doublages murs et plafonds...) les solivages bois recouverts par des matériaux divers

Notre responsabilité ne saurait être engagée pour les locaux ou endroits non accessibles ou non visibles du fait de leur encombrement le jour de la visite

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...

H CONSTATATIONS DIVERSES**Indice d'infestation de termite souterrain aux abords de la construction****Traces caractéristiques d'insectes à larves xylophages dans le salon/salle à manger/cuisine**

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS**Absence d'indices d'infestation de termites****NOTE**

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au 14/11/2020.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur

EURL NOSTIKA

LAURENT COTTURA

33 RUE DU DESPOT CALLES

83220 (LE PUY)

0632257275 / 0494316358

SIRET : 508 784 528 800 22

Référence : 6229 RAFIGNON Kerdanet T

Fait à : LA GARDE le : 15/05/2020

Visite effectuée le : 14/05/2020

Durée de la visite : 1 h 30 min

Nom du responsable : COTTURA Laurent

Opérateur : Nom : COTTURA

Prénom : Laurent

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

- Localisation du ou des Immeubles bâti(s)
Département : **VAR**
Commune : **HYÈRES (83400)**
Adresse : **2064 chemin du plan du pont**
Lieu-dit / immeuble :

Réf. Cadastre : **B - 3803/3804/3806/3855**
 - Désignation et situation du lot de (co)propriété :
- Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Date de construction :
Année de l'installation :

Distributeur d'électricité : **Enedis**
Rapport n° : **6229 RAFIGNON Kerdanet Elec**

La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

- Identité du donneur d'ordre
Nom / Prénom : **PLATON MAGNE TURNER**
Tél. : Email :
Adresse : **6 rue Molière 83000 TOULON**
- Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : ☐
Autre le cas échéant (préciser) ☒ **Cabinet d'avocats**
- Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :
M. et Mme RAFIGNON Kerdanet Philippe et Brigitte 2064 Chemin du plan du pont 83400 HYÈRES

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

- Identité de l'opérateur :
Nom : **COTTURA**
Prénom : **Laurent**
Nom et raison sociale de l'entreprise : **NOSTIKA Expertises**
Adresse : **Res Pénélope D Res Pénélope D 467 Rue Marc Delage**
83130 LA GARDE
N° Siret : **509 764 528 00022**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA Assurance**
N° de police : **10147629504** date de validité : **01/01/2021**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : , le , jusqu'au
N° de certification :

4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

Néant

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Néant

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.6.3.1 a)	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).	Salle de bains	Appareillage électrique dans une zone non autorisée.

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension –

Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	Garage, dressing, jardin Localisation non exhaustive	les ENVELOPPES des MATERIELS ELECTRIQUES sont présentes, en place et en bon état

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.8.3 a)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.	Chambre 1 Localisation non exhaustive	Il a été repéré des points d'éclairage situés au plafond, munis de douilles à usage temporaire « dite de chantier » et en attente de raccordement d'un luminaire. Faire installer par un professionnel des douilles DCL (Dispositif de Connexion Luminaire)
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	Jardin, chambre 1, garage, dressing Localisation non exhaustive	Les dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) doivent être placés dans des boîtes de connexion équipées de leur capot d'obturation ou dans des goulottes ou plinthes équipées de couvercles

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Néant

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
 (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
 (*) **Avertissement :** la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a3)	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.1 b)	Elément constituant la PRISE DE TERRE approprié.	Partie de l'installation non visible, inaccessible le jour de la visite.
B.3.3.2 a)	Présence d'un CONDUCTEUR DE TERRE.	Partie de l'installation non visible, inaccessible le jour de la visite.
B.3.3.3 a)	Qualité satisfaisante de la CONNEXION DU CONDUCTEUR DE TERRE, de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, sur la borne ou barrette de terre principale.	Partie de l'installation non visible, inaccessible le jour de la visite.
B.3.3.4 a)	CONNEXION assurée des ELEMENTS CONDUCTEURS de la structure porteuse et des CANALISATIONS métalliques à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale (résistance de continuité ≤ 2 ohms).	Partie de l'installation non visible, inaccessible le jour de la visite.
B.3.3.4 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale.	Partie de l'installation non visible, inaccessible le jour de la visite.
B.3.3.4 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS visibles du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale sur ELEMENTS CONDUCTEURS.	Partie de l'installation non visible, inaccessible le jour de la visite.
B.3.3.6 a3)	Tous les CIRCUITS autres que ceux alimentant des socles de prises de courant sont reliés à la terre.	Partie de l'installation non visible, inaccessible le jour de la visite.
B.5.3 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	Partie de l'installation non visible, inaccessible le jour de la visite.
B.5.3 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS du CONDUCTEUR de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire aux ELEMENTS CONDUCTEURS et aux MASSES.	Partie de l'installation non visible, inaccessible le jour de la visite.

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Néant

8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<u>Appareil général de commande et de protection</u> Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u> Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u> Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u> Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u> Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u> Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u> Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u> Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Etat de l'installation intérieure d'électricité

Informations complémentaires :

<u>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :</u> L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</u> L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
<u>Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):</u> La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9 IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :
Néant

DATE, SIGNATURE ET CACHET
Dates de visite et d'établissement de l'état Visite effectuée le 14/05/2020 Date de fin de validité : 14/05/2023 Etat rédigé à LA GARDE Le 15/05/2020 Nom : COTTURA Prénom : Laurent 

NOSTIKA Expertises

Diagnostics Techniques Immobiliers

Res Pénélope D 467 Rue Marc
Delage
83130 LA GARDE 06.13.23.72.79 /
04.94.31.63.58
nostika.expertises.83@gmail.com

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.1)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

A INFORMATIONS GENERALES

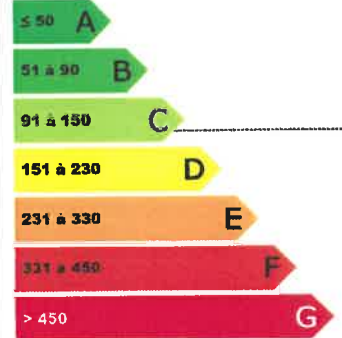
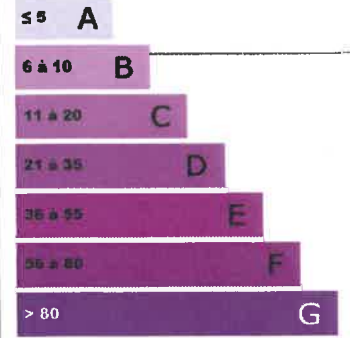
Date du rapport : 15/05/2020 N° de rapport : 6229 RAFIGNON Kerdanet Valable jusqu'au : 14/05/2030 Type de bâtiment : Maison Individuelle Nature : Maison individuelle Année de construction : 1955 Surface habitable : 270 m²	Diagnosticteur : COTTURA Laurent Signature : 
Adresse : 2064 chemin du plan du pont 83400 HYÈRES INSEE : 83069 Etage : N° de Lot : Propriétaire : Nom : M. et Mme RAFIGNON Kerdanet Philippe et Brigitte Adresse : 2064 Chemin du plan du pont 83400 HYÈRES	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues par la méthode 3CL - DPE, version 1.3, estimé à l'immeuble / au logement*, prix moyen des énergies indexés au 15/08/2015

	Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh _{ep})	Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh _{ep})	Frais annuels d'énergie (TTC)
Chauffage	Electrique 8 599	22 184	1 188,00 €
Eau chaude sanitaire	Electrique 3 539	9 130	388,00 €
Refroidissement	Electrique 1 890	4 876	297,00 €
Consommations d'énergie pour les usages recensés	14 028	36 190	2 135,00 € ⁽¹⁾

(1) coût éventuel des abonnements inclus

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation conventionnelle : 134 kWh _{ep} /m².an Sur la base d'estimation à l'immeuble / au logement*	Estimation des émissions : 6 kg _{eqCO2} /m².an
Logement économe  Logement énergivore	Faible émission de GES  Forte émission de GES

* rayer la mention inutile

6229 RAFIGNON Kerdanet DP

NOSTIKA Expertises

RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B

1/10

C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS**C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT****TYPE(S) DE MUR(S)**

Intitulé	Type	Surface (m²)	Donne sur	Epaisseur (cm)	Isolation
Mur 1	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / Inconnu	254,62	Extérieur	50	Non isolé

TYPE(S) DE TOITURE(S)

Intitulé	Type	Surface (m²)	Donne sur	Isolation
Plafond 1	Combles aménagés	173	Extérieur	Période d'isolation : à partir de 2006 (extérieure)
Plafond 2	Entre solives bois avec ou sans remplissage	50	Combles perdus	Inconnue

TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS

Intitulé	Type	Surface (m²)	Donne sur	Isolation
Plancher 1	Dalle béton	220	Terre-plein	Non isolé

TYPE(S) DE MENUISERIE(S)

Intitulé	Type	Surface (m²)	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Fenêtre 1	Portes-fenêtres battantes avec soubassement, Menuiserie PVC - double vitrage vertical (e = 14 mm)	2,64	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 2	Portes-fenêtres battantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique - double vitrage vertical (e = 14 mm)	12,8	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 3	Portes-fenêtres battantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique - double vitrage vertical (e = 14 mm)	12,8	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 4	Fenêtres sans ouverture possible, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique - double vitrage vertical (e = 14 mm)	6,5	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 5	Portes-fenêtres sans ouverture possible, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique - double vitrage vertical (e = 14 mm)	6,5	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 6	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	2,24	Extérieur	Oui	Non

Intitulé	Type	Surface (m²)	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Fenêtre 7	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	6,72	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre 8	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	4,48	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre 9	Fenêtres battantes, Menuiserie PVC - double vitrage vertical (e = 14 mm)	2,24	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre 10	Fenêtres battantes, Menuiserie PVC - double vitrage vertical (e = 14 mm)	2,24	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre 11	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	,36	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 12	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	,36	Extérieur	Non	Non

C.2 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CHAUFFAGE							
Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Pompe à chaleur air/air	Electrique		200,64 %	NA	2010	Non requis	Individuel
Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage							
Soufflage d'air chaud (surface chauffée : 270 m²)							

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE REFROIDISSEMENT	
Type de système	Surface climatisée (m²)
Individuelle électrique	270

C.3 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'EAU CHAUDE SANITAIRE

TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE							
Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Chauffe-eau vertical	Electrique		62,78%	NA		Non requis	Individuel

C.4 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE VENTILATION

TYPE DE SYSTEME DE VENTILATION		
Type de système	Menuiseries sans joint	Cheminée sans trappe
Ventilation naturelle par conduit	Non	Non

C.5	DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES - AUCUN -
------------	--

Quantité d'énergie d'origine renouvelable apportée au bâtiment :	Néant
--	-------

D NOTICE D'INFORMATION

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur

Projet	Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. conventionnelle en kWhEP/m².an	Effort Investissement	Économies	Rapidité du retour sur Investissement	Crédit d'impôt
Recommandation 1	Mise en place d'ECS solaire si la toiture est orientée entre le sud-est et le sud-ouest, sans masque. (capteur solaire : 800 à 900 € HT/m²) (Un crédit d'impôt est accordé dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 1 000 € TTC par m² hors tout de capteur solaire.)	105	€€€€	☆☆☆☆	🌱	30 % *
Recommandation 2	Remplacement des fenêtres en toitures en vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2\text{K}$ et un facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,36$. En maison individuelle ce crédit d'impôt ne s'applique que si cette installation s'accompagne d'au moins une autre action de travaux parmi plusieurs catégories selon les textes en vigueur.)	134				30 % *
Recommandation 2	Maintenir et entretenir les volets existants. Un volet c'est moins de consommations de chauffage en hiver, plus de confort en été et plus de sécurité.	134				
Recommandation 2	Il faut fermer les volets en hiver la nuit afin de limiter les déperditions de chaleur et en été la journée afin de limiter les apports solaires.	134				
Recommandation 2	L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	134				
Recommandation 2	Pour les bâtiments anciens: les parois anciennes possèdent un équilibre hygrothermique qui doit être préservé. Il ne faut pas mettre en place de produit étanche (enduit, revêtement, isolant). Toujours choisir des matériaux perméables à la vapeur d'eau ($Z < 4$, $\mu = 1$)	134				

* Les travaux doivent être réalisés par une entreprise certifiée "RGE"

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
☆ : moins de 100 € TTC/an ☆☆ : de 100 à 200 € TTC/an ☆☆☆ : de 200 à 300 € TTC/an ☆☆☆☆ : plus de 300 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC €€ : de 200 à 1000 € TTC €€€ : de 1000 à 5000 € TTC €€€€ : plus de 5000 € TTC	🌱🌱🌱 : moins de 5ans 🌱🌱🌱🌱 : de 5 à 10 ans 🌱🌱🌱🌱🌱 : de 10 à 15 ans 🌱🌱🌱🌱🌱🌱 : plus de 15 ans

Commentaires :

Néant

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature  EDRL NOSTIKA LAURENT COTTURA 35 760 00 SAINT-GRÉGOIRE 03220 (LA GARDE) 0642227573 / 0642227550 SIRET : 505 764 620 000 22	Etablissement du rapport : Fait à LA GARDE le 15/05/2020 Cabinet : NOSTIKA Expertises Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Assurance N° de police : 10147629504 Date de validité : 01/01/2021
Date de visite : 14/05/2020 Nom du responsable : COTTURA Laurent Le présent rapport est établi par COTTURA Laurent dont les compétences sont certifiées par : I.Cert Espace Performance Bat K Parc d'Affaires 35760 SAINT-GRÉGOIRE N° de certificat de qualification : Date d'obtention : Version du logiciel utilisé : AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1	

Référence du logiciel validé : Analysimmo DPE 3CL-2012		Référence du DPE :
Diagnostic de performance énergétique fiche technique		
Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique. En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).		
Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	83 -Var
	Altitude	16 m
	Type de bâtiment	Maison individuelle
	Année de construction	1955
	Surface habitable	270 m²
	Nombre de niveaux	2
	Hauteur moyenne sous plafond	3,7 m
	Nombre de logements du bâtiment	1
Enveloppe	Caractéristiques des murs	Mur 1 : Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu, Epaisseur (cm) : pas de valeur, Surface (m²) : 254,62, U (W/m²K) : 0, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 0
	Caractéristiques des planchers	Plancher 1 : Dalle béton, Surface (m²) : 220, U (W/m²K) : 0,3, Donne sur : Terre-plein, Périmètre sur terre plein (m) : 53, Surface sur terre plein (m²) : 220, Coefficient de réduction des déperditions : 0, Inertie lourde
	Caractéristiques des plafonds	Plafond 1 : Combles aménagés, Surface (m²) : 173, U (W/m²K) : 0,25, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 0, Isolation thermique par l'extérieur, Année de travaux d'isolation : à partir de 2006 Plafond 2 : Entre solives bois avec ou sans remplissage, Surface (m²) : 50, U (W/m²K) : 2, Donne sur : Combles perdus, Coefficient de réduction des déperditions : 0, Isolation inconnue
	Caractéristiques des baies	Fenêtre 1 : U (W/m²K) = 2,7, Surface (m²) : 2,64, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 0, Orientation : Nord, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale ≥ 75°, Type de vitrage : Double vitrage vertical, épaisseur de lame : 14 mm, Type de menuiserie : Menuiserie PVC, Au nu intérieur, Largeur approximative des dormant : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Portes-fenêtres battantes avec soubassement, Type de fermeture : aucune, , Fenêtre 2 : U (W/m²K) = 3,4, Surface (m²) : 12,8, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 0, Orientation : Nord, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale ≥ 75°, Type de vitrage : Double vitrage vertical, épaisseur de lame : 14 mm, Type de menuiserie : Menuiserie métallique à rupture de pont thermique, Au nu intérieur, Largeur approximative des dormant : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Portes-fenêtres battantes, Type de fermeture : aucune, , Fenêtre 3 : U (W/m²K) = 3,4, Surface (m²) : 12,8, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 0, Orientation : Sud, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale ≥ 75°, Type de vitrage : Double vitrage vertical, épaisseur de lame : 14 mm, Type de menuiserie : Menuiserie métallique à rupture de pont thermique, Au nu intérieur, Largeur approximative des dormant : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée

	: Portes-fenêtres battantes, Type de fermeture : aucune, , Fenêtre 4 : U (W/m²K) = 3,4, Surface (m²) : 6,5, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 0, Orientation : Sud, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale $\geq 75^\circ$, Type de vitrage : Double vitrage vertical, épaisseur de lame : 14 mm, Type de menuiserie : Menuiserie métallique à rupture de pont thermique, Au nu intérieur, Largeur approximative des dormant : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres sans ouverture possible, Type de fermeture : aucune, , Fenêtre 5 : U (W/m²K) = 3,3, Surface (m²) : 6,5, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 0, Orientation : Sud, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale $\geq 75^\circ$, Type de vitrage : Double vitrage vertical, épaisseur de lame : 14 mm, Type de menuiserie : Menuiserie métallique à rupture de pont thermique, Au nu intérieur, Largeur approximative des dormant : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Portes-fenêtres sans ouverture possible, Type de fermeture : aucune, , Fenêtre 6 : U (W/m²K) = 3,4, Surface (m²) : 2,24, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 0, Orientation : Sud, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale $\geq 75^\circ$, Type de vitrage : Simple vitrage vertical, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, Au nu intérieur, Largeur approximative des dormant : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes, Type de fermeture : Persienne coulissante PVC et volet battant bois, (épaisseur tablier $\geq 22\text{mm}$), , Fenêtre 7 : U (W/m²K) = 3,4, Surface (m²) : 2,24, Nombre : 3, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 0, Orientation : Est, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale $\geq 75^\circ$, Type de vitrage : Simple vitrage vertical, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, Au nu intérieur, Largeur approximative des dormant : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes, Type de fermeture : Persienne coulissante PVC et volet battant bois, (épaisseur tablier $\geq 22\text{mm}$), , Fenêtre 8 : U (W/m²K) = 3,4, Surface (m²) : 2,24, Nombre : 2, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 0, Orientation : Nord, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale $\geq 75^\circ$, Type de vitrage : Simple vitrage vertical, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, Au nu intérieur, Largeur approximative des dormant : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes, Type de fermeture : Persienne coulissante PVC et volet battant bois, (épaisseur tablier $\geq 22\text{mm}$), , Fenêtre 9 : U (W/m²K) = 2,2, Surface (m²) : 2,24, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 0, Orientation : Sud, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale $\geq 75^\circ$, Type de vitrage : Double vitrage vertical, épaisseur de lame : 14 mm, Type de menuiserie : Menuiserie PVC, Au nu intérieur, Largeur approximative des dormant : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes, Type de fermeture : Persienne coulissante PVC et volet battant bois, (épaisseur tablier $\geq 22\text{mm}$), , Fenêtre 10 : U (W/m²K) = 2,2, Surface (m²) : 2,24, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 0, Orientation : Est, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale $\geq 75^\circ$, Type de vitrage : Double vitrage vertical, épaisseur de lame : 14 mm, Type de menuiserie : Menuiserie PVC, Au nu intérieur, Largeur approximative des dormant : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes, Type de fermeture : Persienne coulissante PVC et volet battant bois, (épaisseur tablier $\geq 22\text{mm}$), , Fenêtre 11 : U (W/m²K) = 4,7, Surface (m²) : 0,36, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 0, Orientation : Sud, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale $\geq 75^\circ$, Type de vitrage : Simple vitrage vertical, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, Au nu intérieur, Largeur approximative des dormant : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des
--	---

Systèmes		menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes, Type de fermeture : aucune, , Fenêtre 12 : U (W/m²K) = 4,7, Surface (m²) : 0,36, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 0, Orientation : Nord, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale ≥ 75°, Type de vitrage : Simple vitrage vertical, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, Au nu intérieur, Largeur approximative des dormant : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes, Type de fermeture : aucune, ,
	Caractéristiques des portes	
	Caractéristiques des ponts thermiques	Total des liaisons Plancher bas - Mur : 53 m Total des liaisons Plancher intermédiaire - Mur : 36 m Total des liaisons Plancher haut lourd - Mur en matériau lourd : 0 m Total des liaisons Refend - Mur : 0 m Total des liaisons Menuiseries - Mur : 28,8 m
	Caractéristiques de la ventilation	Ventilation naturelle par conduit
Systèmes	Caractéristiques du chauffage	Pompe à chaleur air/air ;, Type d'énergie : Electrique, Type de combustible : Electricité, Date de fabrication : Type d'installation : Installation de chauffage sans solaire, Chauffage principal Emetteur(s) associé(s) :
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chauffe-eau vertical : , Type d'énergie : Electrique, Type de combustible : Electricité, Présence d'un ballon d'accumulation de 200 litres de volume de stockage, Production hors volume habitable, Pièces alimentées contiguës, installation individuelle
	Caractéristiques de la climatisation	Individuelle électrique , Surface climatisée : 270 m²

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation					Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		
				Appartement avec systèmes individuels de chauffage ou de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels		
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X	
Utilisation des factures	X			X		X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

NOSTIKA Expertises

Diagnostics Techniques Immobiliers

Res Pénélope D 467 Rue Marc
Delage
83130 LA GARDE 06.13.23.72.79 /
04.94.31.63.58
nostika.expertises.83@gmail.com

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

A	INFORMATIONS GENERALES
A.1	DESIGNATION DU BATIMENT
Nature du bâtiment : Maison individuelle	
Cat. du bâtiment :	
Nombre de Locaux : 5	
Référence Cadastrale : B - 3803/3804/3806/3855	
Date du Permis de Construire : Antérieur au 1 juillet 1997	
Adresse : 2064 chemin du plan du pont 83400 HYÈRES	
Escalier :	
Bâtiment :	
Porte :	
Propriété de : M. et Mme RAFIGNON Kerdanet Philippe et Brigitte 2064 Chemin du plan du pont 83400 HYÈRES	
A.2	DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE
Nom : AARPI PLATON MAGNE TURNER	
Adresse : 6 rue Molière 83000 TOULON	
Qualité : Cabinet d'avocats	
Documents fournis : Néant	
Moyens mis à disposition : Néant	
A.3	EXECUTION DE LA MISSION
Rapport N° : 6229 RAFIGNON Kerdanet A	
Le repérage a été réalisé le : 14/05/2020	
Par : COTTURA Laurent	
N° certificat de qualification : CPDI2353	
Date d'obtention : 06/12/2018	
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :	
I.Cert	
Espace Performance Bat K	
Parc d'Affaires	
35760 SAINT-GRÉGOIRE	
Date de commande : 14/05/2020	
Date d'émission du rapport : 15/05/2020	
Accompagnateur : Aucun	
Laboratoire d'Analyses : AIR LAB	
Adresse laboratoire : 30 Av du Château de Jouques 13420 Gémenos	
Numéro d'accréditation :	
Organisme d'assurance professionnelle : AXA Assurance	
Adresse assurance : 81 Bd Pierre Premier 33110 LE BOUSCAT	
N° de contrat d'assurance : 10147629504	
Date de validité : 01/01/2021	
B	CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR
Signature et Cachet de l'entreprise	
Date d'établissement du rapport : Fait à LA GARDE le 15/05/2020	
Cabinet : NOSTIKA Expertises	
Nom du responsable : COTTURA Laurent	
Nom du diagnostiqueur : COTTURA Laurent	

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.
6229 RAFIGNON Kerdanet A

NOSTIKA Expertises

RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES.....	1
DESIGNATION DU BATIMENT	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	3
PROGRAMME DE REPERAGE.....	4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	5
RAPPORTS PRECEDENTS	5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	5
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION	6
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	6
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	6
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....	6
COMMENTAIRES	6
ELEMENTS D'INFORMATION	7
ANNEXE 1 – CROQUIS.....	8
ANNEXE 2 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	12
ANNEXE 3 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....	14
ATTESTATION(S)	16

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante (Plaques ondulées en fibres-ciment sur boxs chevaux n°1) Sur jugements personnel de l'opérateur.

Ces matériaux, de type « amiante fortement lié » ne présentent pas de danger particulier pour l'occupant dès lors qu'ils ne sont pas manipulés, percés, tronçonnés...

Si une détérioration est constatée, il conviendra alors de procéder aux réparations ou remplacement de ces matériaux en respectant la réglementation en vigueur.

Précautions à prendre vis-à-vis de l'émission de fibres seulement lors de travaux (Percement, découpe, dépose...)

Voir Guide de dépose de l'amiante-ciment publié par l'ADEME.

L'opérateur de repérage rappelle la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

En cas de travaux ou de démolition, un diagnostic amiante complémentaire sera nécessaire au sens de l'article R 1334-19 du code de la santé publique devra être réalisé

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Critère(s) ayant permis de conclure	Etat de dégradation	Photo
2	Boxs chevaux n°1	RDC	Plaques ondulées	Toiture	Amiante ciment	B	Jugement personnel	MD	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

→ Recommandation(s) au propriétaire**EP - Evaluation périodique**

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
2	Boxs chevaux n°1	RDC	Plaques ondulées	Toiture	Amiante ciment

Liste des locaux non visités et justification

N° Local	Local	Etage	Justification
14	Chambre n°2	RDC	Porte Fermée à clé.

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : des investigations complémentaires devront être réalisées.

Les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante d'après la liste A et la liste B de matériaux figurant en annexe 13-9 du code de la santé publique.

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 14/05/2020

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

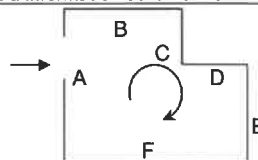
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :

**G RAPPORTS PRECEDENTS**

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Salon / Salle à manger/Cuisine	RDC	OUI	
2	Boxs chevaux n°1	RDC	OUI	
3	Boxs chevaux n°2	RDC	OUI	
4	Garage	RDC	OUI	
5	Studio annexe n°1	RDC	OUI	
6	Studio annexe n°2	RDC	OUI	
7	Studio annexe n°3	RDC	OUI	
8	Studio annexe n°4	RDC	OUI	
9	Studio annexe n°5	RDC	OUI	
10	Studio annexe n°6	RDC	OUI	
11	Studio annexe n°7	RDC	OUI	
12	Studio annexe n°8	RDC	OUI	
13	Chambre n°1	RDC	OUI	
14	Chambre n°2	RDC	NON	Porte Fermée à clé.
15	Chambre n°3	1er	OUI	
16	Chambre n°4	1er	OUI	
17	Dégagement	1er	OUI	
18	Dressing	1er	OUI	
19	Salle de bains/WC	1er	OUI	
20	Mezzanine	1er	OUI	

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Présence	Critère(s) ayant permis de conclure	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
2	Boxs chevaux n°1	RDC	Plaques ondulées	Toiture	Amiante ciment	B	A	Jugement personnel	MD	EP

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales ME : Mauvais état
Obligation matériaux de type Flochage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation	
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement	
	EP	Evaluation périodique	
	AC1	Action corrective de premier niveau	
	AC2	Action corrective de second niveau	

COMMENTAIRES

Néant

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

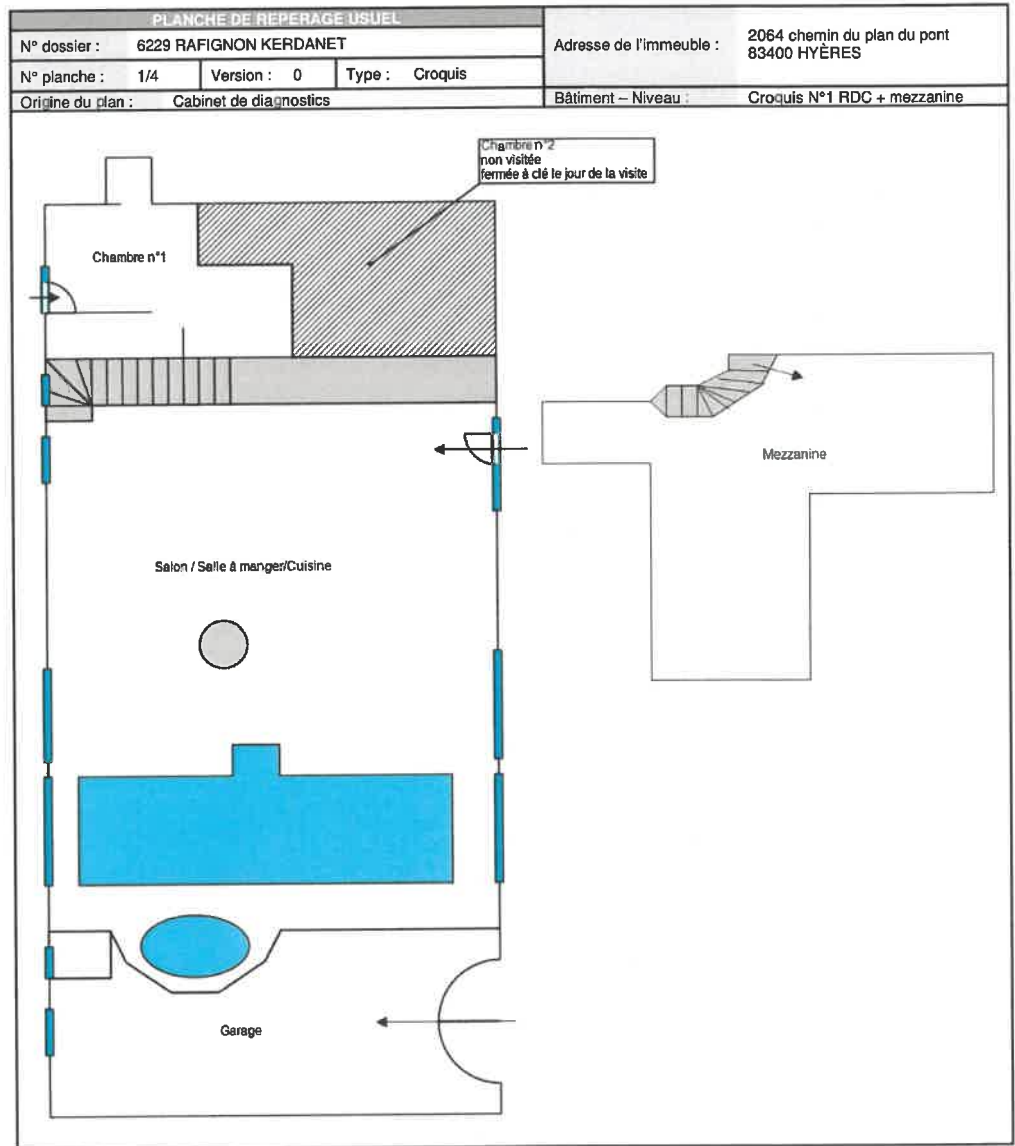
L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – CROQUIS



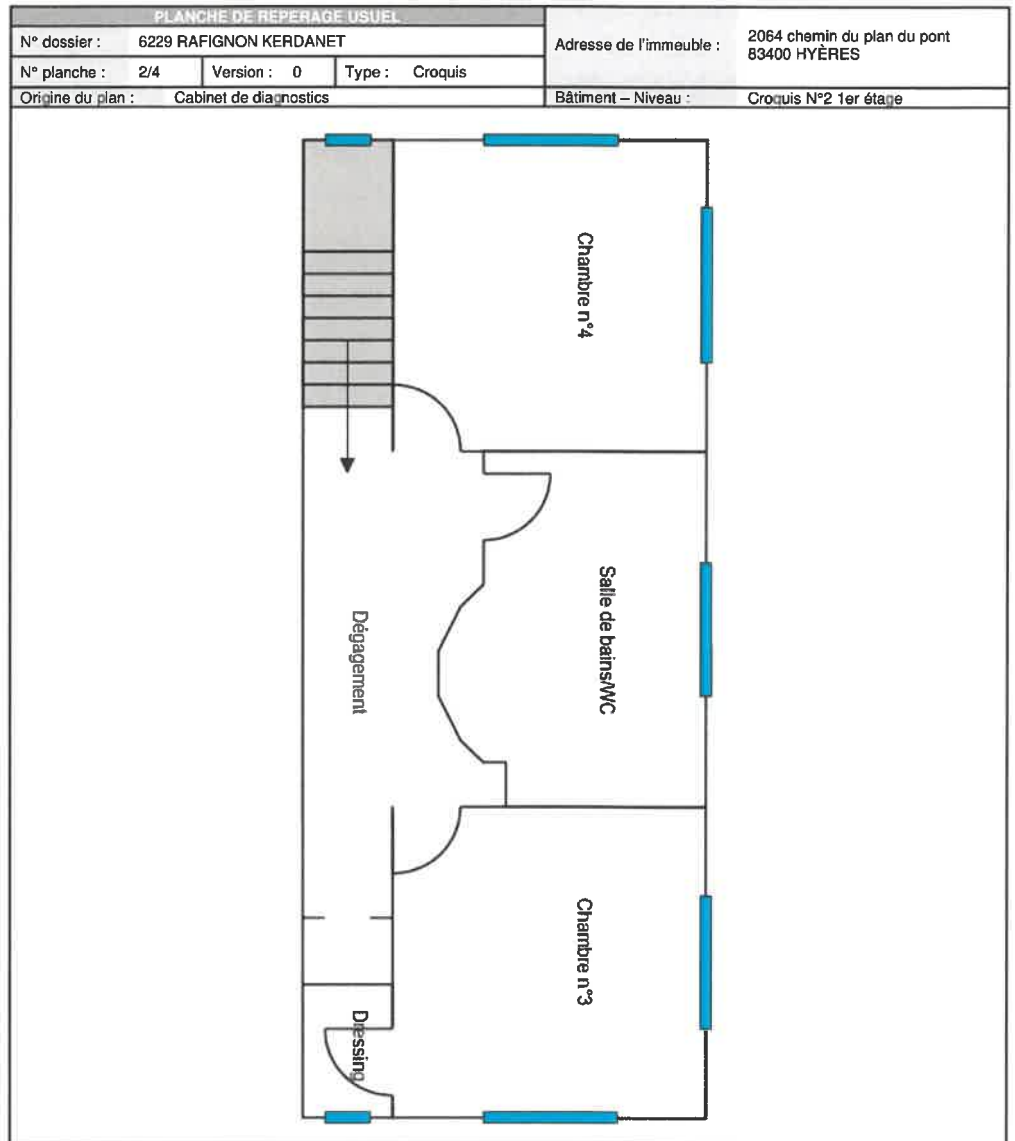
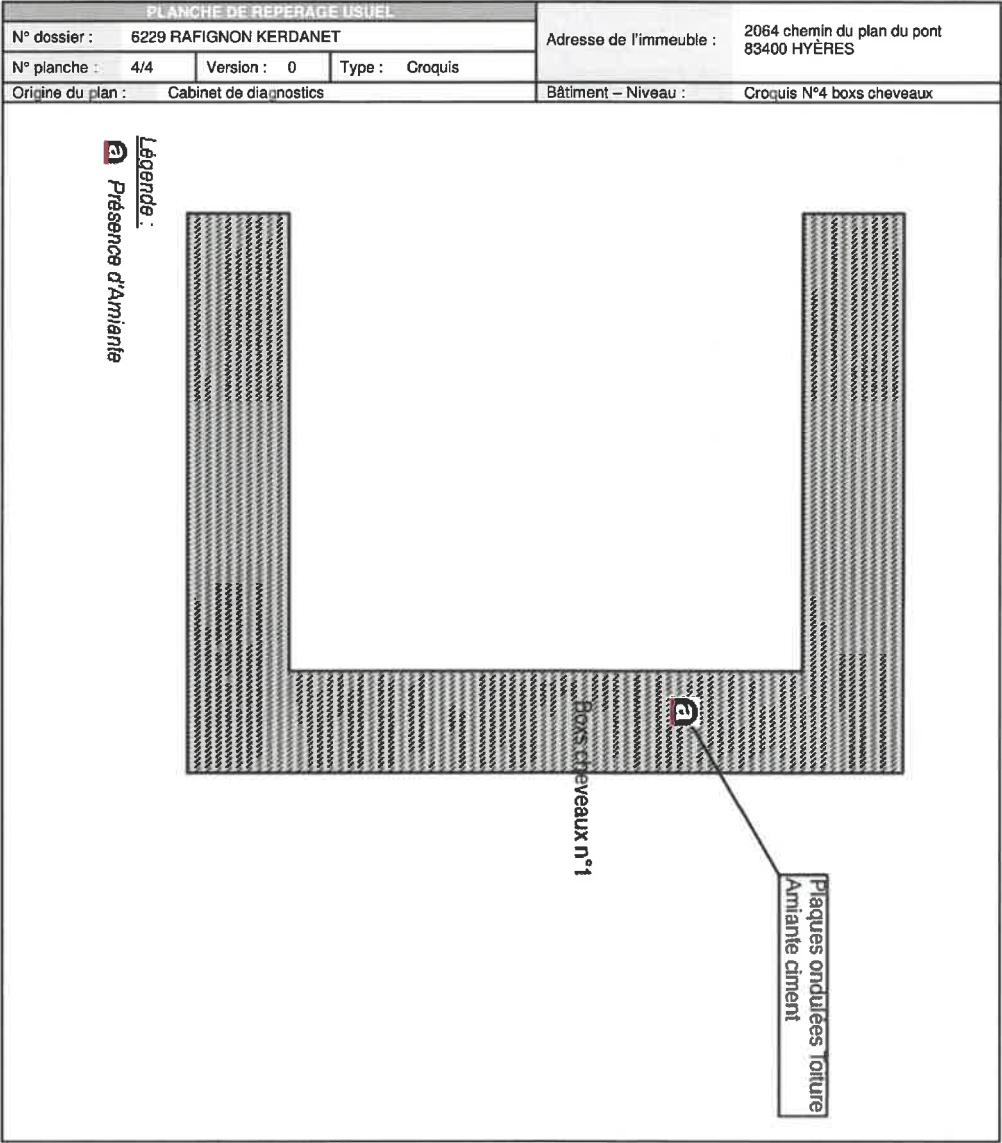


PLANCHE DE REPERAGE USUEL					
N° dossier : 6229 RAFIGNON Kerdanet			Adresse de l'immeuble : 2064 chemin du plan du pont 83400 HYÈRES		
N° planche : 3/4		Version : 0	Type : Croquis		
Origine du plan : Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau : Croquis N°3 studios annexes		
Studio annexe n°8 Studio annexe n°4 Studio annexe n°7 Studio annexe n°3 Studio annexe n°6 Studio annexe n°2 Studio annexe n°5 Studio annexe n°1					

Amiante



ANNEXE 2 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau
AC2	Action corrective de 2 nd niveau

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrisme est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	6229 RAFIGNON Kerdanet A
Date de l'évaluation	14/05/2020
Bâtiment	Maison individuelle 2064 chemin du plan du pont 83400 HYÈRES
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Boxs chevaux n°1
Élément	Plaques ondulées
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Toiture
Destination déclarée du local	Boxs chevaux n°1
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation		Type de recommandation
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau		
Protection physique étanche ☐	Matériau non dégradé ☐		Risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP	
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Matériau dégradé ☒	Ponctuelle ☒	Risque faible d'extension de la dégradation ☒	EP	
			Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1	
			Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2	
		Généralisée ☐		AC2	

ANNEXE 3 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.slnoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ATTESTATION(S)[illegible]

Certificat de compétences Diagnosticteur Immobilier

N° CPDI2353 Version 006

Je soussigné, **Philippe TROYAUX**, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur COTTURA Laurent

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE 01 DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention Amiante Avec Mention**
Date d'effet : 06/12/2018 - Date d'expiration : 05/12/2023

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*
Date d'effet : 06/12/2018 - Date d'expiration : 05/12/2023

Gaz Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 08/03/2018 - Date d'expiration : 07/03/2023

Termites Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
Date d'effet : 23/10/2018 - Date d'expiration : 22/10/2023

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 14/12/2018.

[illegible]

Certification de personnes
Diagnosticneur

Portée disponible sur www.icer.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35760 Saint-Gregoire



CPE 12 FEB 11 2013



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

2064 CHEMIN DU PLAN DU PONT 83400 HYÈRES
B 3806

Adresse : 2064 Chemin du Plan du Pont 83400 HYÈRES
Lat/Long : 43.145181685934205 ; 6.143259644377394
Cadastre : B 3806

Date de commande : 15/05/2020
Reference EO : 937887

Code Insee : 83069
Commune : HYÈRES

Vendeur-Bailleur :
RAFIGNON
Acquéreur-locataire :



Radon : NIVEAU 3

0 BASIAS, 0 BASOL, 0 ICPE

SEISME : NIVEAU 2

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type	Exposition	Plan de prevention		
PPR Naturel SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 2		
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 3		
Informatif Soils Argileux	OUI	Niveau de risque : Moyen Une étude géotechnique est obligatoire sur cette parcelle en cas de construction ou modification du Bati. (Loi ELAN, Article 68)		
PPR Naturels Inondation	OUI	Inondation Inondation ✓ gapeau	Prescrit	26/11/2014
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers		
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques		

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<http://www.info-risques.com/short/ZYETP>

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N°	DDTM/SAD/BR-N° 19-05-06	du	03/06/2019	Mis à jour le	
2. Adresse	2064 Chemin du Plan du Pont	code postal ou Insee	83400	commune	HYERES

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N	Oui	X	Non
prescrit	X	anticipé	approuvé
date	26/11/2014		
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :			
inondation	X	crue torrentielle	remontée de nappe
cyclone		mouvements de terrain	sécheresse géotechnique
séisme		volcan	autres
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte			
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN	Oui		Non
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	Oui		Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M	Oui	Non	X
prescrit	anticipé	approuvé	date
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :			
mouvements de terrain		autres	
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte			
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM	Oui		Non
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	Oui		Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé	Oui	Non	X
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :			
effet toxique	effet thermique	effet de surpression	
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé	Oui	Non	X
Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :			
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	Oui		Non
L'immeuble est situé en zone de prescription	Oui		Non
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	Oui		Non
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location	Oui		Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en					
zone 1	zone 2	X	zone 3	zone 4	zone 5
très faible	faible	modérée	moyenne	forte	

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)	Oui	Non	X
--	-----	-----	---

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3	Oui	X	Non
--	-----	---	-----

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

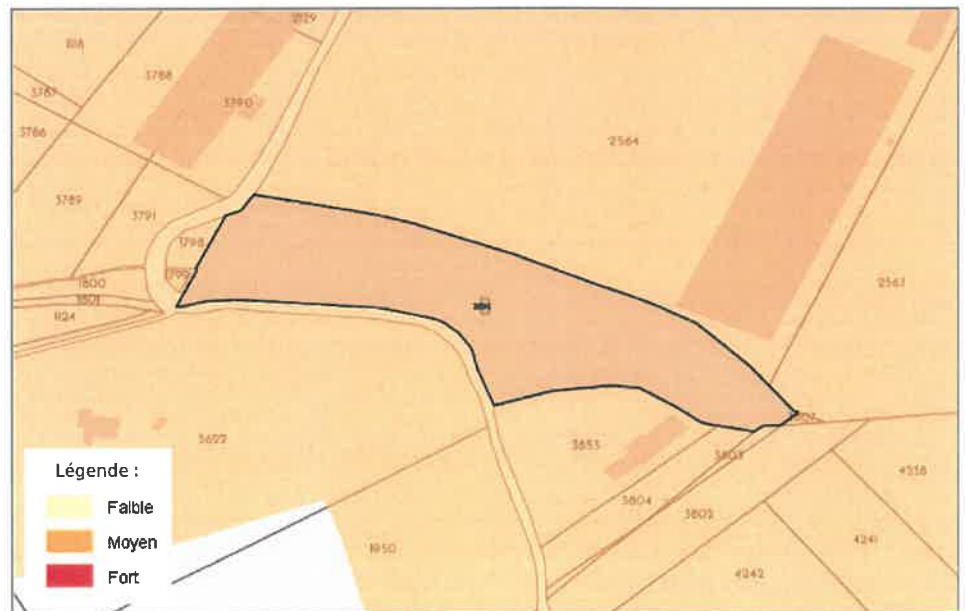
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente	Oui	Non
vendeur / bailleur	date / lieu	acquéreur / locataire
RAFIGNON	15/05/2020 / HYERES	

Modèle Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement MTES / DGPR juillet 2018

CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



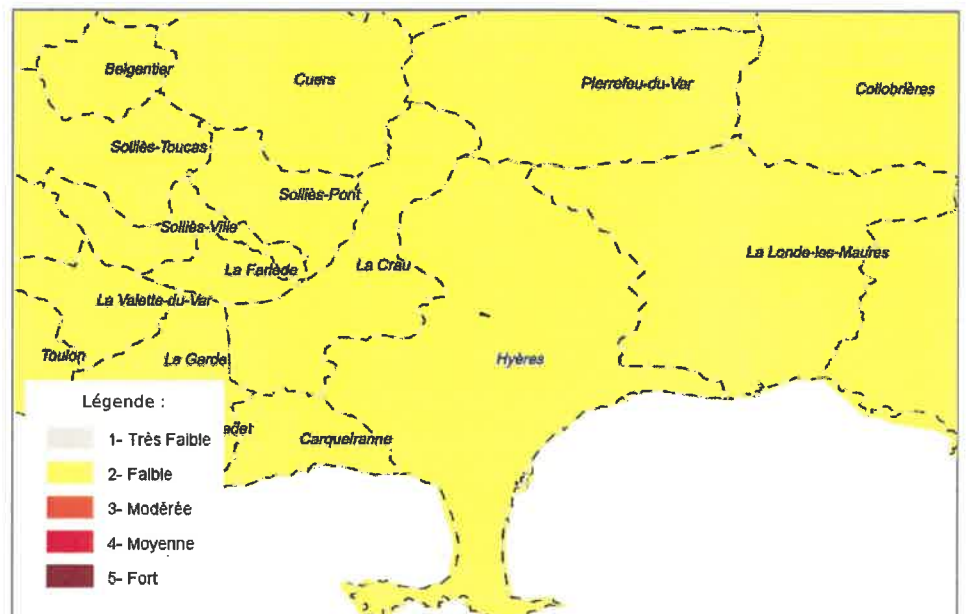
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



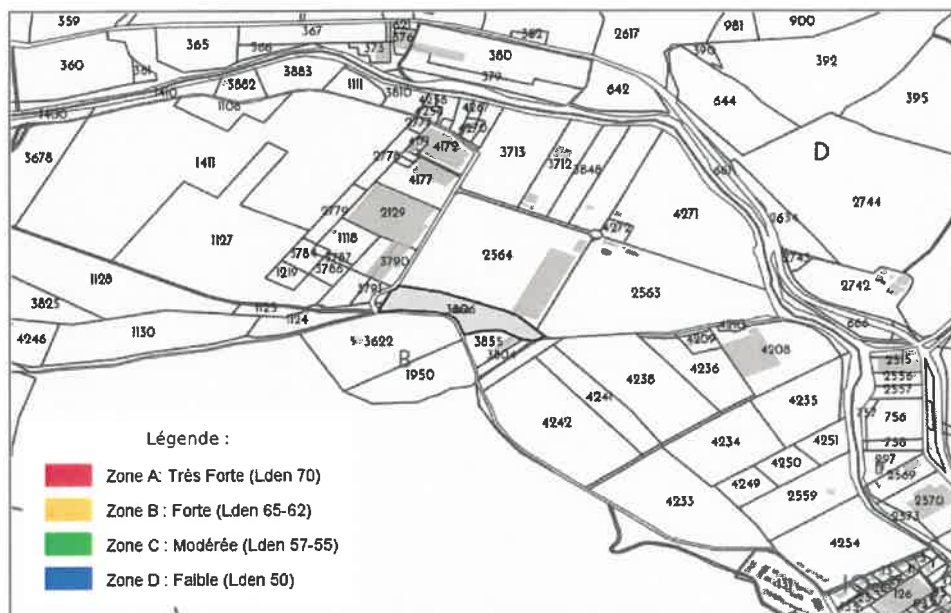
RADON



CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMQUES



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB) [POUR INFORMATION]



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site BASIAS a moins de 500 mètres		

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site BASOL a moins de 500 mètres		

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site ICPE a moins de 500 mètres		



Ministère du Développement Durable

Préfecture : Var
Commune : HYERES

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

2064 Chemin du Plan du Pont
83400 HYERES

Sinistres Indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la
commune

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à
des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2017	31/12/2017	18/09/2018	20/10/2018	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	29/09/1982	30/09/1982	24/12/1982	26/12/1982	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	17/01/1999	18/01/1999	23/02/1999	10/03/1999	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	17/11/2002	17/11/2002	24/02/2003	09/03/2003	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	17/05/2005	17/05/2005	23/09/2005	08/10/2005	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	18/09/2009	18/09/2009	07/09/2010	10/09/2010	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	15/06/2010	16/06/2010	14/09/2010	17/09/2010	☐ OUI	☐ NON
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	04/05/2010	04/05/2010	29/10/2010	03/11/2010	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	04/11/2011	10/11/2011	18/11/2011	19/11/2011	☐ OUI	☐ NON
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	08/11/2011	09/11/2011	01/03/2012	07/03/2012	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	18/01/2014	20/01/2014	31/01/2014	02/02/2014	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	25/11/2014	28/11/2014	03/12/2014	04/12/2014	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	19/09/2014	19/09/2014	04/12/2014	07/12/2014	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	05/12/2014	06/12/2014	03/03/2015	04/03/2015	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	11/10/2014	11/10/2014	27/04/2015	06/05/2015	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	10/06/2015	10/06/2015	23/07/2015	26/07/2015	☐ OUI	☐ NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2016	30/09/2016	25/07/2017	01/09/2017	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	15/12/2008	16/12/2008	16/10/2009	21/10/2009	☐ OUI	☐ NON

Etabli le :

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur Internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

2064 CHEMIN DU PLAN DU PONT 83400 HYÈRES
B 3804

Adresse : 2064 Chemin du Plan du Pont 83400 HYÈRES
Lat/Long : 43.14424153492749 ; 6.143754780488963
Cadastré : B 3804

Date de commande : 15/05/2020
Reference EO : 937888

Code Insee : 83069
Commune : HYÈRES

Vendeur-Bailleur :
RAFIGNON
Acquéreur-locataire :



Radon : NIVEAU 3

0 BASIAS, 0 BASOL, 0 ICPE

SEISME : NIVEAU 2

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type	Exposition	Plan de prevention		
PPR Naturel SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 2		
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 3		
Informatif Sols Argileux	OUI	Niveau de risque : Moyen Une étude géotechnique est obligatoire sur cette parcelle en cas de construction ou modification du Bati. (Loi ELAN, Article 68)		
PPR Naturels Inondation	OUI	Inondation Inondation ✓ gapeau	Prescrit	26/11/2014
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers		
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques		

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<http://www.info-risques.com/short/> **ZYETP**

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N°	DDTM/SAD/BR-N° 19-05-06	du	03/06/2019	Mis à jour le
2. Adresse	2064 Chemin du Plan du Pont	code postal ou Insee	83400	commune
				HYERES

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N	Oui	X	Non
prescrit	X	anticipé	approuvé
			date
			26/11/2014
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :			
inondation	X	crue torrentielle	remontée de nappe
cyclone		mouvements de terrain	sécheresse géotechnique
séisme		volcan	autres
			avalanches
			feux de forêt
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte			
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN	Oui		Non
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	Oui		Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M	Oui	Non	X
prescrit	anticipé	approuvé	date
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :			
	mouvements de terrain	autres	
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte			
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM	Oui		Non
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	Oui		Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé	Oui	Non	X
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :			
effet toxique	effet thermique	effet de surpression	
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé	Oui	Non	X
Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :			
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	Oui		Non
L'immeuble est situé en zone de prescription	Oui		Non
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	Oui		Non
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location	Oui		Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en				
zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)	Oui	Non	X
--	-----	-----	---

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

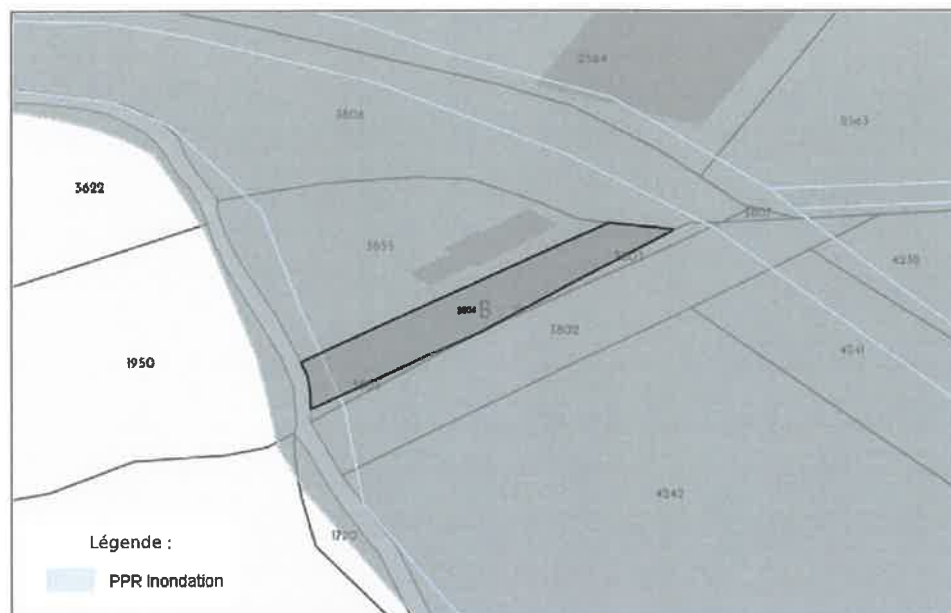
> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3	Oui	X	Non
--	-----	---	-----

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

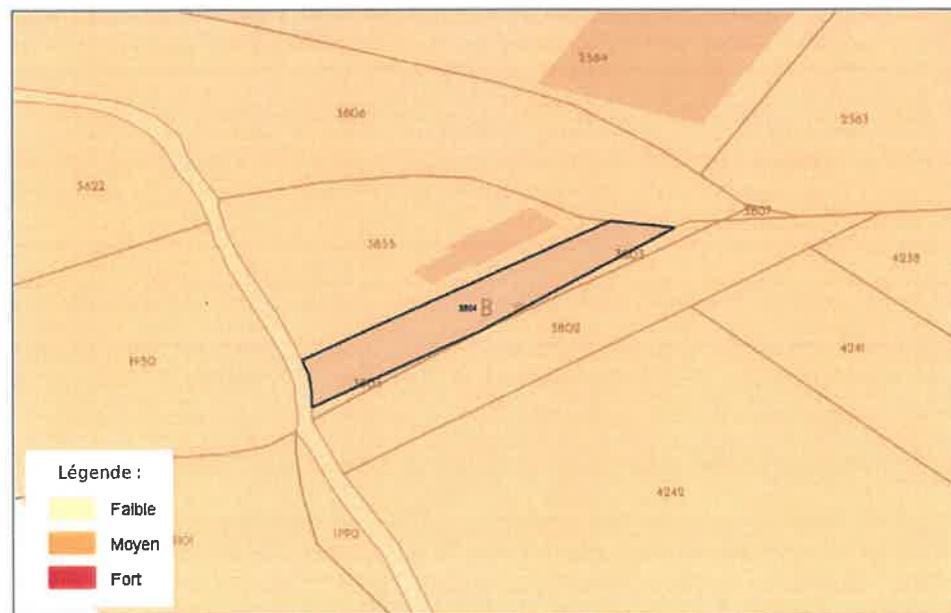
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente	Oui	Non
vendeur / bailleur	date / lieu	acquéreur / locataire
RAFIGNON	15/05/2020 / HYERES	

Modèle Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement MTES / DGPR juillet 2018

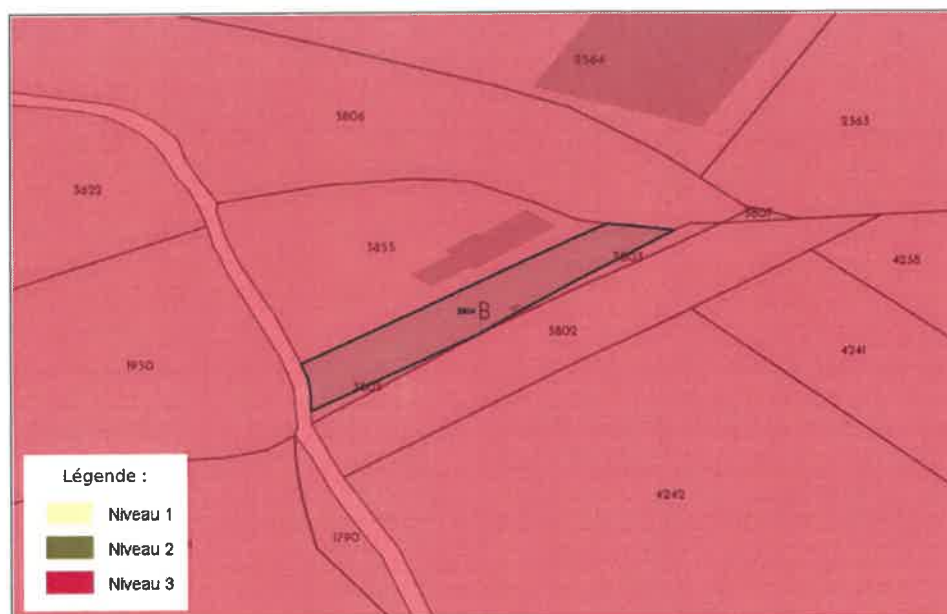
CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



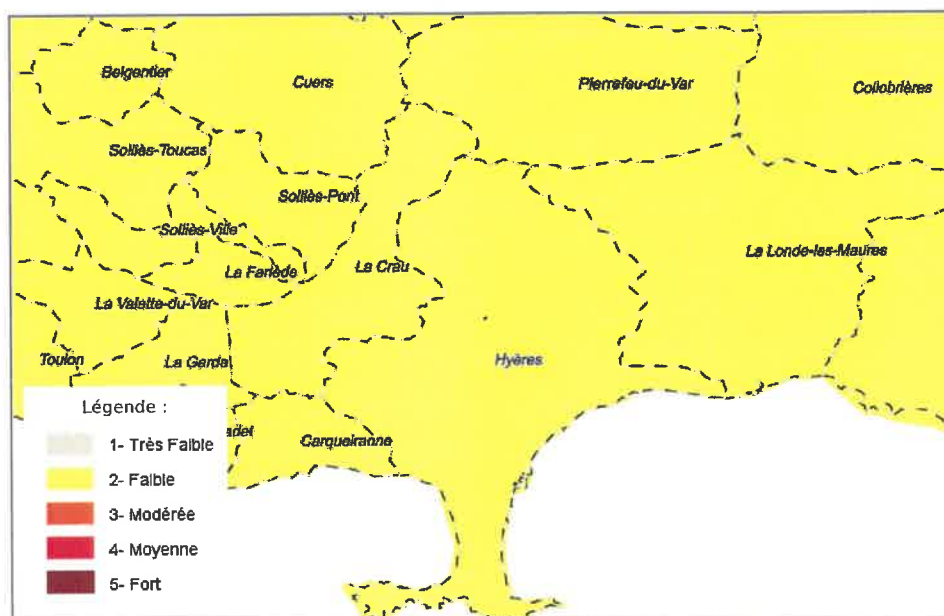
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



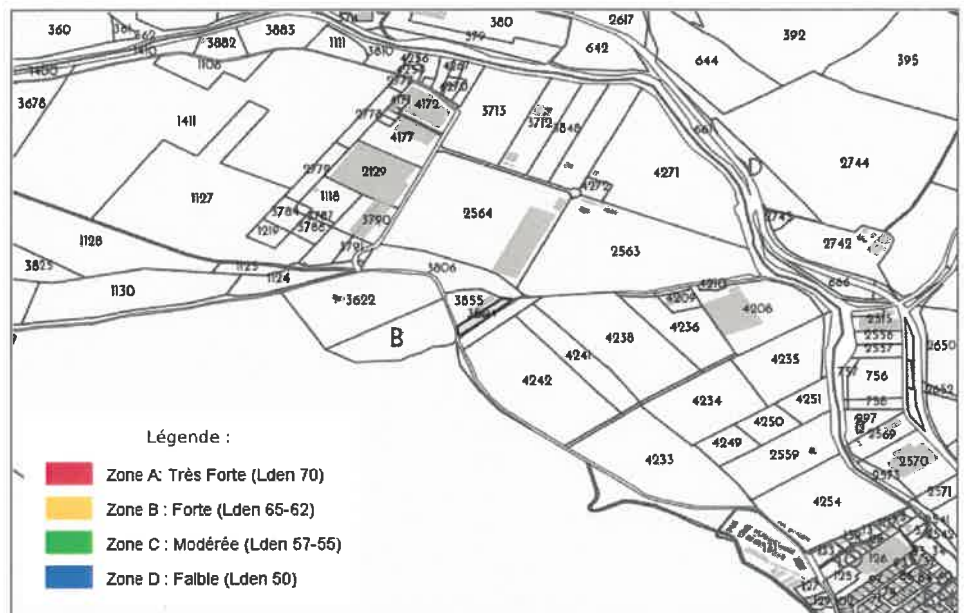
RADON



CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMQUES



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB) [POUR INFORMATION]



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site BASIAS a moins de 500 mètres		

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site BASOL a moins de 500 mètres		

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site ICPE a moins de 500 mètres		



Ministère du Développement Durable

Préfecture : Var
Commune : HYERES

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

2064 Chemin du Plan du Pont
83400 HYERES

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases **OUI** ou **NON**

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2017	31/12/2017	18/09/2018	20/10/2018	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	29/09/1982	30/09/1982	24/12/1982	26/12/1982	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	17/01/1999	18/01/1999	23/02/1999	10/03/1999	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	17/11/2002	17/11/2002	24/02/2003	09/03/2003	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	17/05/2005	17/05/2005	23/09/2005	08/10/2005	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	18/09/2009	18/09/2009	07/09/2010	10/09/2010	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	15/06/2010	16/06/2010	14/09/2010	17/09/2010	☐ OUI	☐ NON
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	04/05/2010	04/05/2010	29/10/2010	03/11/2010	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	04/11/2011	10/11/2011	18/11/2011	19/11/2011	☐ OUI	☐ NON
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	08/11/2011	09/11/2011	01/03/2012	07/03/2012	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	18/01/2014	20/01/2014	31/01/2014	02/02/2014	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	25/11/2014	28/11/2014	03/12/2014	04/12/2014	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	19/09/2014	19/09/2014	04/12/2014	07/12/2014	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	05/12/2014	06/12/2014	03/03/2015	04/03/2015	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	11/10/2014	11/10/2014	27/04/2015	06/05/2015	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	10/06/2015	10/06/2015	23/07/2015	26/07/2015	☐ OUI	☐ NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2016	30/09/2016	25/07/2017	01/09/2017	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	15/12/2008	16/12/2008	16/10/2009	21/10/2009	☐ OUI	☐ NON

Etabli le :

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur Internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

2064 CHEMIN DU PLAN DU PONT 83400 HYÈRES
B 3805

Adresse : 2064 Chemin du Plan du Pont 83400 HYÈRES
Lat/Long : 43.143763625789035 ; 6.143229872004667
Cadastre : B 3805

Date de commande : 15/05/2020
Reference EO : 937891

Code Insee : 83069
Commune : HYÈRES

Vendeur-Bailleur :
RAFIGNON
Acquéreur-locataire :



Radon : NIVEAU 3

0 BASIAS, 0 BASOL, 0 ICPE

SEISME : NIVEAU 2

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type	Exposition	Plan de prevention		
PPR Naturel SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 2		
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 3		
Informatif Sols Argileux	OUI	Niveau de risque : Moyen Une étude géotechnique est obligatoire sur cette parcelle en cas de construction ou modification du Bati. (Loi ELAN, Article 68)		
PPR Naturels Inondation	OUI	Inondation Inondation ✓ gapeau	Prescrit	26/11/2014
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers		
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques		

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<http://www.info-risques.com/short/> **ZYETP**

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° DDTM/SAD/BR-N° 19-05-06

du 03/06/2019

Mis à jour le

2. Adresse

2064 Chemin du Plan du Pont

code postal ou Insee

83400

commune

HYERES

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

Oui X Non

prescrit X

anticipé

approuvé

date

26/11/2014

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation X

crue torrentielle

remontée de nappe

avalanches

cyclone

mouvements de terrain

sécheresse géotechnique

feux de forêt

séisme

volcan

autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

Oui

Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui

Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

Oui Non X

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvements de terrain

autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

Oui

Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui

Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé

Oui Non X

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique

effet thermique

effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé

Oui

Non

X

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

Oui

Non

L'immeuble est situé en zone de prescription

Oui

Non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui

Non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

Oui

Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1

très faible

zone 2

faible

X

zone 3

modérée

zone 4

moyenne

zone 5

forte

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui

Non

X

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

Oui

X

Non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

Oui

Non

vendeur / bailleur

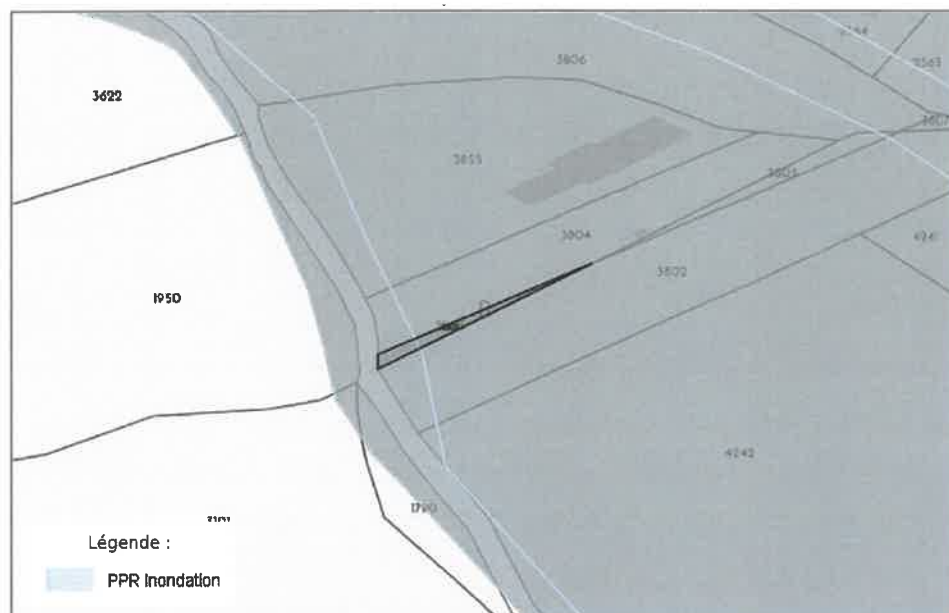
date / lieu

acquéreur / locataire

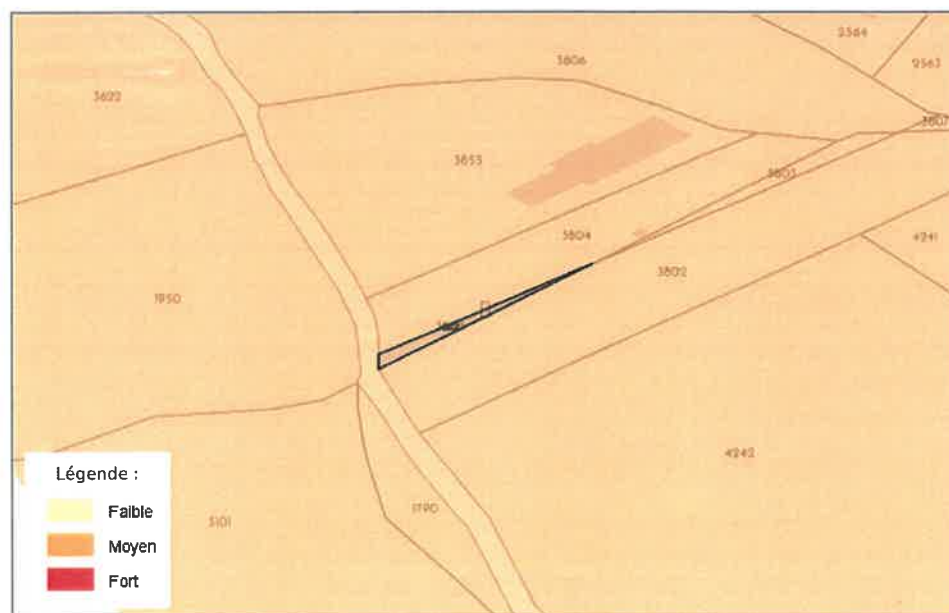
RAFIGNON

15/05/2020 / HYERES

CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



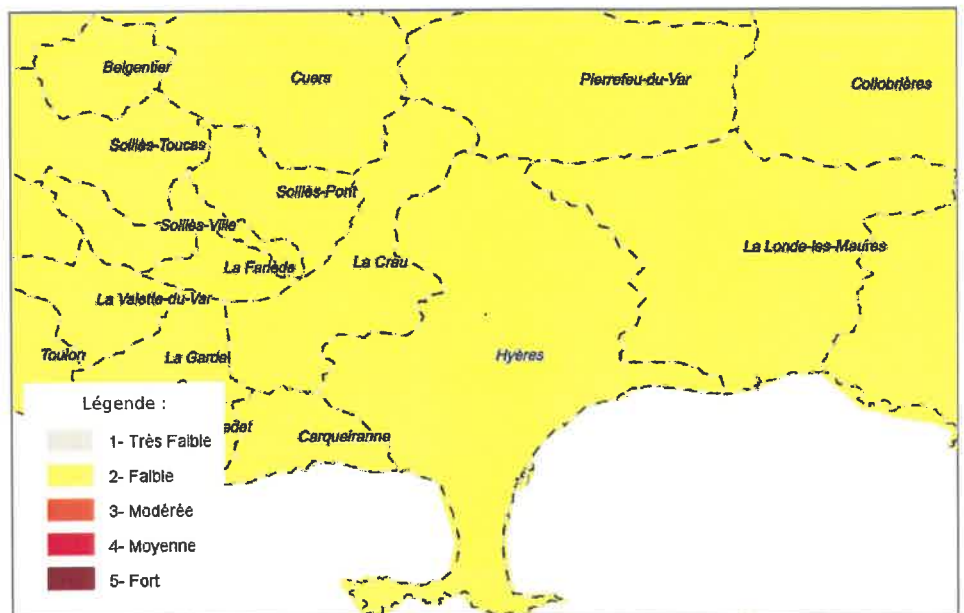
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



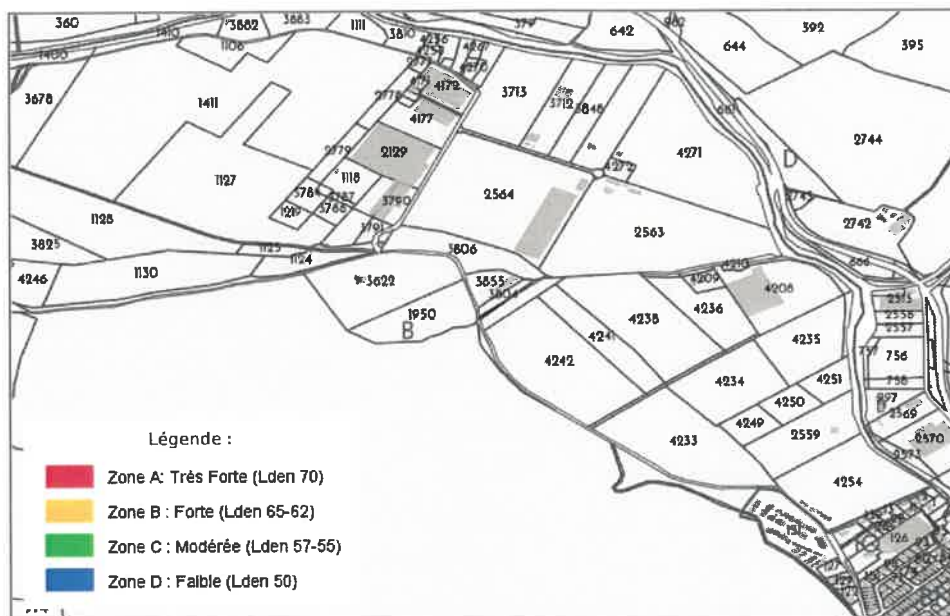
RADON



CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB) [POUR INFORMATION]



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site BASIAS a moins de 500 mètres		

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site BASOL a moins de 500 mètres		

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site ICPE a moins de 500 mètres		



Ministère du Développement Durable

Préfecture : Var
Commune : HYERES

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L. 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

2064 Chemin du Plan du Pont
83400 HYERES

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases **OUI** ou **NON**

**Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la
commune**

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à
des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2017	31/12/2017	18/09/2018	20/10/2018	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	29/09/1982	30/09/1982	24/12/1982	26/12/1982	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	17/01/1999	18/01/1999	23/02/1999	10/03/1999	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	17/11/2002	17/11/2002	24/02/2003	09/03/2003	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	17/05/2005	17/05/2005	23/09/2005	08/10/2005	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	18/09/2009	18/09/2009	07/09/2010	10/09/2010	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	15/06/2010	16/06/2010	14/09/2010	17/09/2010	☐ OUI	☐ NON
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	04/05/2010	04/05/2010	29/10/2010	03/11/2010	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	04/11/2011	10/11/2011	18/11/2011	19/11/2011	☐ OUI	☐ NON
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	08/11/2011	09/11/2011	01/03/2012	07/03/2012	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	18/01/2014	20/01/2014	31/01/2014	02/02/2014	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	25/11/2014	28/11/2014	03/12/2014	04/12/2014	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	19/09/2014	19/09/2014	04/12/2014	07/12/2014	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	05/12/2014	06/12/2014	03/03/2015	04/03/2015	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	11/10/2014	11/10/2014	27/04/2015	06/05/2015	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	10/06/2015	10/06/2015	23/07/2015	26/07/2015	☐ OUI	☐ NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2016	30/09/2016	25/07/2017	01/09/2017	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	15/12/2008	16/12/2008	16/10/2009	21/10/2009	☐ OUI	☐ NON

Etabli le :

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

2064 CHEMIN DU PLAN DU PONT 83400 HYÈRES
B 3855

Adresse : 2064 Chemin du Plan du Pont 83400
HYÈRES
Lat/Long : 43,144530392235424 ;
6.14352572003554
Cadastre : B 3855

Date de commande : 15/05/2020
Reference EO : 937885

Code Insee : 83069
Commune : HYÈRES

Vendeur-Bailleur :
RAFIGNON
Acquéreur-locataire :



Radon : NIVEAU 3

0 BASIAS, 0 BASOL, 0 ICPE

SEISME : NIVEAU 2

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type	Exposition	Plan de prevention		
PPR Naturel SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 2		
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 3		
Informatif Sols Argileux	OUI	Niveau de risque : Moyen Une étude géotechnique est obligatoire sur cette parcelle en cas de construction ou modification du Bati. (Loi ELAN, Article 68)		
PPR Naturels Inondation	OUI	Inondation Inondation ✓ gapeau	Prescrit	26/11/2014
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers		
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques		

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<http://www.info-risques.com/short/> **ZYETP**

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° DDTM/SAD/BR-N° 19-05-06

du 03/06/2019

Mis à jour le

2. Adresse

2064 Chemin du Plan du Pont

code postal ou Insee

83400

commune

HYERES

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

Oui X Non

prescrit X

anticipé

approuvé

date

26/11/2014

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation X

crue torrentielle

remontée de nappe

avalanches

cyclone

mouvements de terrain

sécheresse géotechnique

feux de forêt

séisme

volcan

autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

Oui

Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui

Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

Oui Non X

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvements de terrain

autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

Oui

Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui

Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé

Oui Non X

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique

effet thermique

effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé

Oui

Non

X

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

Oui

Non

L'immeuble est situé en zone de prescription

Oui

Non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui

Non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

Oui

Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1

très faible

zone 2

faible

zone 3

modérée

zone 4

moyenne

zone 5

forte

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui

Non

X

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

Oui

X

Non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

Oui

Non

vendeur / bailleur

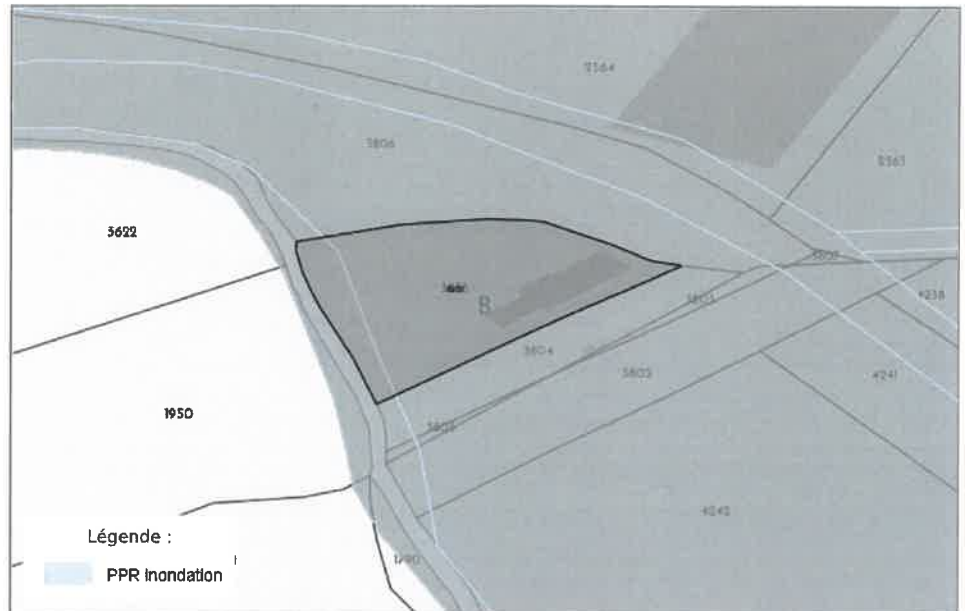
date / lieu

acquéreur / locataire

RAFIGNON

15/05/2020 / HYERES

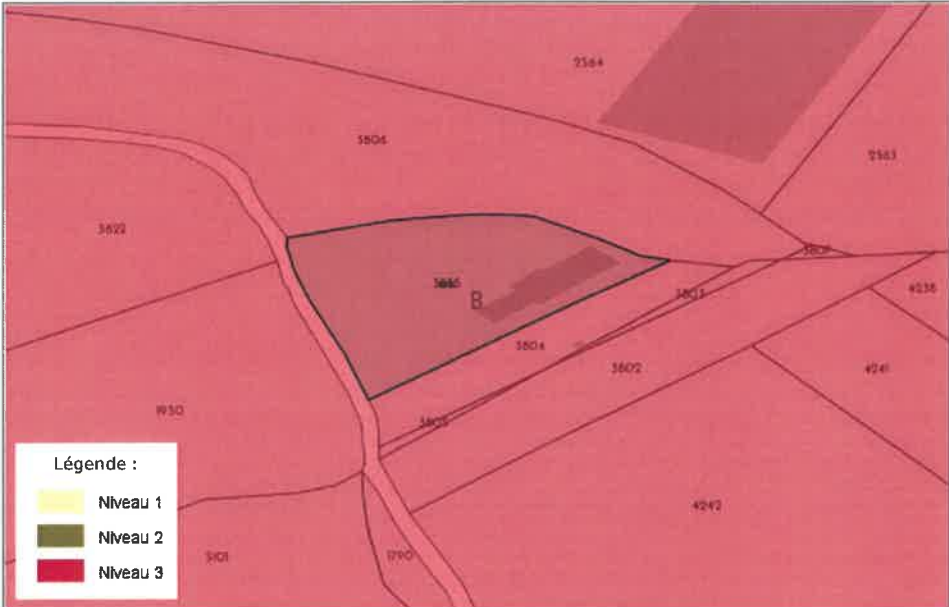
CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



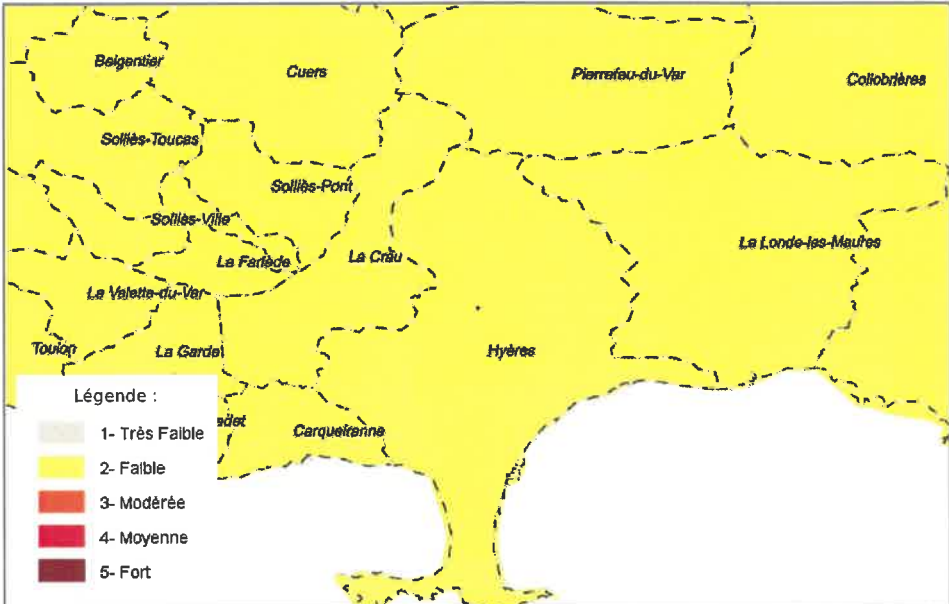
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



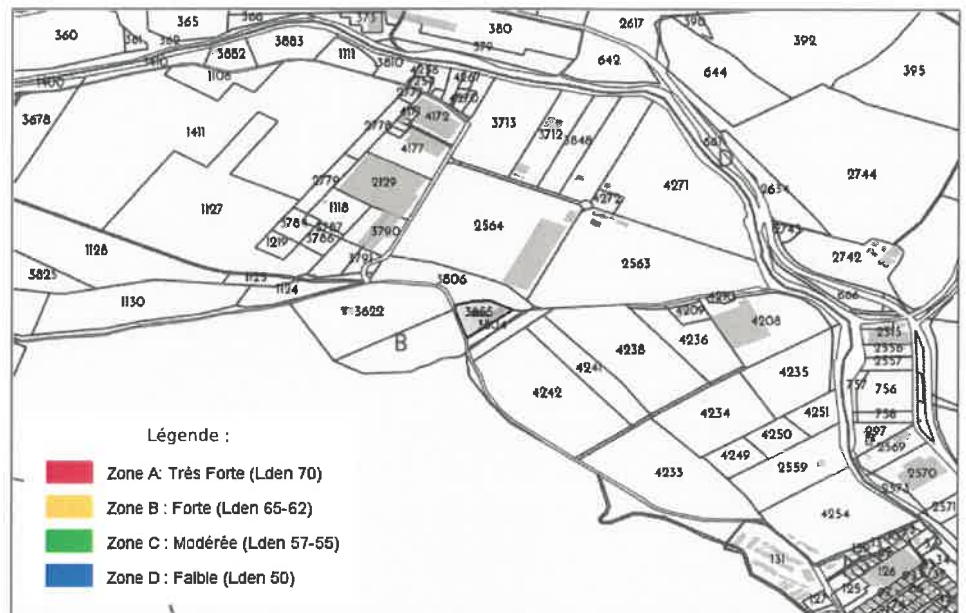
RADON



CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB) [POUR INFORMATION]



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site BASIAS a moins de 500 mètres		

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site BASOL a moins de 500 mètres		

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site ICPE a moins de 500 mètres		



Ministère du Développement Durable

Préfecture : Var
Commune : HYERES

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L. 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

2064 Chemin du Plan du Pont
83400 HYERES

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases **OUI** ou **NON**

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2017	31/12/2017	18/09/2018	20/10/2018	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	29/09/1982	30/09/1982	24/12/1982	26/12/1982	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	17/01/1999	18/01/1999	23/02/1999	10/03/1999	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	17/11/2002	17/11/2002	24/02/2003	09/03/2003	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	17/05/2005	17/05/2005	23/09/2005	08/10/2005	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	18/09/2009	18/09/2009	07/09/2010	10/09/2010	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	15/06/2010	16/06/2010	14/09/2010	17/09/2010	☐ OUI	☐ NON
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	04/05/2010	04/05/2010	29/10/2010	03/11/2010	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	04/11/2011	10/11/2011	18/11/2011	19/11/2011	☐ OUI	☐ NON
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	08/11/2011	09/11/2011	01/03/2012	07/03/2012	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	18/01/2014	20/01/2014	31/01/2014	02/02/2014	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	25/11/2014	28/11/2014	03/12/2014	04/12/2014	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	19/09/2014	19/09/2014	04/12/2014	07/12/2014	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	05/12/2014	06/12/2014	03/03/2015	04/03/2015	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	11/10/2014	11/10/2014	27/04/2015	06/05/2015	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	10/06/2015	10/06/2015	23/07/2015	26/07/2015	☐ OUI	☐ NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2016	30/09/2016	25/07/2017	01/09/2017	☐ OUI	☐ NON
Inondations et coulées de boue	15/12/2008	16/12/2008	16/10/2009	21/10/2009	☐ OUI	☐ NON

Etabli le :

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur Internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr

REÇU LE 12 MAI 2020



23 AVR. 2020

N° 3233-SD
(01-2020)
@internet-DGFIP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande
Déposée le : 2020 F 513
Références du dossier

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

TOULON 2^e BUREAU

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité ¹ : Me James TURNER - AARPI PMT AVOCATS

Adresse : 6, Rue Molière

83000 TOULON

SIP HYERES/RAFIGNON-20200010- Etat s/Pub CDT

Courriel ² : contact@pmt-avocats.fr

Téléphone : 0494936464

À TOULON

, le 23 / 04 / 2020

Signature (obligatoire) :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié) Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	RAFIGNON		Philippe Alexis	né le 17/11/1959 à ST GERMAIN EN LAYE (78)
2	KERDANET		Brigitte Lucienne	née le 02/08/1959 à RAMBOUILLET (78)
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié) Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	HYERES - 2064 Chemin du Plan du Port - Domaine de la Bravette	Section B N° 3855		
2		Section B N° 3803		
3		Section B N° 3804		
4		Section B N° 3806		
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____/____/____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____/____/____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? ☐ (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules) ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.
³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 324I-NOT-SD)

	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	1	x 12 € =	12 €
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ 2 €
		TOTAL =	14 €

MODE DE PAIEMENT

- ☐ Carte bancaire ☐ Virement ☒ Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
☐ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) ☐ Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- ☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
☐ défaut ou insuffisance de provision
☐ demande non signée et/ou non datée
☐ autre :

Le ____ / ____ / ____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

CERTIFICAT DE DEPOT DU 07/03/2019 AU 23/04/2020

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop./Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
22/08/2019 D14465	HYPOTHEQUE LEGALE ADM SIP HYERES	01/08/2019	TRESOR PUBLIC RAFIGNON	V03367
10/02/2020 D02732	RENOUVELLEMENT HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR de la formalité initiale du Sages : 8304P04 Vol: 2011V N° 4207 ADM SIP HYERES	05/02/2020	TRESOR PUBLIC EPX RAFIGNON	V00604
23/04/2020 D06654	COMMANDEMENT VALANT SAISIE ME. AARPI PLATON/MAGNET/TURNER TOULON	12/03/2020	SIP DE HYERES RAVIGNON et KERDANET	S00019

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2**

Demande de renseignements n° 8304P04 2020F513
déposée le 23/04/2020, par Maître AARPI PLATON/MAGNET/TURNER
Complémentaire de la demande initiale n° 2020H4640 portant sur les mêmes immeubles.
Réf. dossier : SAISIE SIP HYERES/RAFIGNON

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 16/01/2019 au 06/03/2019 (date de mise à jour fichier)
☒ Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 07/03/2019 au 23/04/2020 (date de dépôt de la demande)
☒ Il n'existe que les 3 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON 2, le 24/04/2020

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Françoise PETITTE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8304P04 2020F513

PERIODE DE CERTIFICATION : du 16/01/2019 au 23/04/2020

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETE 8304P04 2020H4640

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
69	HYERES	B 3803 à B 3804 B 3806 B 3855		



Maire AARY PLATONMAGNE/TURNER
6 RUE MOLIERE
83000 TOULON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2
171 AVENUE DE VERT COTTEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039529
Télécopie : 0494039557
Mél : spf.toulon2@dgfp.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.**
- > La réponse à votre demande de renseignements.**

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



11194*06
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39



N° 3233-SD
(01-2020)
@internet-DGFIP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande :
Déposée le :
Références du dossier :

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de
publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels
les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des
demandes de renseignements hypothécaires et d'information
sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

2^e BUREAU TOULON

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité ¹ : Me James TURNER - AARPI PMT AVOCATS
Adresse : 6, Rue Molière
83000 TOULON
20200010 - JT/SM/SM-SIP HYERES/RAFIGNON
Courriel ² : contact@pmt-avocats.fr
Téléphone : 04 94 93 64 64
À TOULON , le 28 / 01 / 2020
Signature (obligatoire) :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules) Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
1			
2			
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'État - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	HYERES - 2064 Chemin du Plan du Pont	Section B N° 3855		
2	HYERES - L'Oratoire	Section B N° 3803		
3	HYERES - L'Oratoire	Section B N° 3804		
4	HYERS - La Bravette	Section B N° 3806		
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? ☐ (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOI-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	1	x 12 € =	12 €
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ €
		TOTAL =	12 €

MODE DE PAIEMENT	
☐ Carte bancaire	☐ Virement
☐ Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public	
☒ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €)	☐ Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :	
☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles ☐ défaut ou insuffisance de provision ☐ demande non signée et/ou non datée ☐ autre :	
Le ____ / ____ / ____	Le comptable des finances publiques, Chef du service de publicité foncière

Feuille de suite n°

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Référence du dossier :	N° de la demande :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (suite)

Identité ¹	Me James TURNER - AARPI PMT AVOCATS
Adresse :	6, Rue Molière
	83000 TOULON
	20200010 - JT/SM/SM-SIP HYERES/RAFIGNON

IDENTIFICATION DES PERSONNES (suite)
(toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié)

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ²	Date et lieu de naissance N° SIREN

DESIGNATION DES IMMEUBLES (suite)
(toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié)

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).

² Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2

Demande de renseignements n° 8304P04 2020H4640 (41)
déposée le 06/02/2020, par Maître AARPI PLATON/MAGNE/TURNER

Réf. dossier : HPRE/HYERES B 3855+...

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1970 au 01/04/2002
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 16 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/04/2002 au 15/01/2019 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 11 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 16/01/2019 au 06/02/2020 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON 2, le 11/02/2020

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Françoise PETITTE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

Нужно

Autres fiches A ordées au nom de l'intéressé

No. _____	Ch _____
No. _____	Ch _____
No. _____	Ch _____

NOM : **KERDANET** ^{né} Frankewillet ^{le}

2	9	1955
---	---	------

Prénoms : Brigitte Lucienne Madeleine

Dpt : RAIChon P.I. l'ys ^{né le} 17-M. 1959 à Garmainville

Dpt : ^{né le} à

I — IMMUNITIES URBAINS

[Raffaello sui fuchs d'Immerbahn, modello B]

**Abstracts (over 20 numbers)
on, & about, floristics**

III. — FORMALITES CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les firmilles concernant les immortelles urbaines, voir les codes de chacune des immortelles dont les adresses figurent au tableau 1.)

A. -- MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES

11

II - IMEUBLES RURAUX

RECEIPT									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									
RECEIVED OF THE									

[illegible]

A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12

FICHE No 1 Commune HYÈRES

Autres fiches A entrées au nom de l'indiqué

N° _____ Co- _____
N° _____ Co- _____
N° _____ Co- _____

NOM : **VOILLET**
Prénoms : **Catherine, Michelle, Angèle**
Epoux : **SAVETIER**
Dix : _____ né le _____ à _____

I. — MENETRES LIBRES

III. — PRIORITÉS CONCERNANT LES MENETRES LIBRES

(Références aux fiches d'annuaire, section II)

A. — MUTATIONS ET SERVICES ACTIFS

B. — CARRIERS, PRIVILEGES ET APPROPRIATIONS

II. — MENETRES RURAUX

N° de plan	Section	N° de plan	Section	N° de plan	Section	N° de plan	Section
1	19	2	20	3	21	4	22
5	23	6	24	7	25	8	26
9	27	10	28	11	29	12	30
13	31	14	32	15	33	16	34
17	35	18	36	19	37	20	38
21	39	22	40	23	41	24	42
25	43	26	44	27	45	28	46
29	47	30	48	31	49	32	50
33	51	34	52	35	53	36	54
37	55	38	56	39	57	40	58
41	59	42	60	43	61	44	62
45	63	46	64	47	65	48	66
49	67	50	68	51	69	52	70
53	71	54	72	55	73	56	74
57	75	58	76	59	77	60	78
61	79	62	80	63	81	64	82
65	83	66	84	67	85	68	86
69	87	70	88	71	89	72	90
73	91	74	92	75	93	76	94
77	95	78	96	79	97	80	98
81	99	82	100	83	101	84	102
85	103	86	104	87	105	88	106
89	107	90	108	91	109	92	110
93	111	94	112	95	113	96	114
97	115	98	116	99	117	100	118
101	119	102	120	103	121	104	122
105	123	106	124	107	125	108	126
109	127	110	128	111	129	112	130
113	131	114	132	115	133	116	134
117	135	118	136	119	137	120	138
121	139	122	140	123	141	124	142
125	143	126	144	127	145	128	146
129	147	130	148	131	149	132	150
133	151	134	152	135	153	136	154
137	155	138	156	139	157	140	158
141	159	142	160	143	161	144	162
145	163	146	164	147	165	148	166
149	167	150	168	151	169	152	170
153	171	154	172	155	173	156	174
157	175	158	176	159	177	160	178
161	179	162	180	163	181	164	182
165	183	166	184	167	185	168	186
169	187	170	188	171	189	172	190
173	191	174	192	175	193	176	194
177	195	178	196	179	197	180	198
181	199	182	200	183	201	184	202
185	203	186	204	187	205	188	206
189	207	190	208	191	209	192	210
193	211	194	212	195	213	196	214
197	215	198	216	199	217	200	218
201	219	202	220	203	221	204	222
205	223	206	224	207	225	208	226
209	227	210	228	211	229	212	230
213	231	214	232	215	233	216	234
217	235	218	236	219	237	220	238
221	239	222	240	223	241	224	242
225	243	226	244	227	245	228	246
229	247	230	248	231	249	232	250
233	251	234	252	235	253	236	254
237	255	238	256	239	257	240	258
241	259	242	260	243	261	244	262
245	263	246	264	247	265	248	266
249	267	250	268	251	269	252	270
253	271	254	272	255	273	256	274
257	275	258	276	259	277	260	278
261	279	262	280	263	281	264	282
265	283	266	284	267	285	268	286
269	287	270	288	271	289	272	290
273	291	274	292	275	293	276	294
277	295	278	296	279	297	280	298
281	299	282	300	283	301	284	302
285	303	286	304	287	305	288	306
289	307	290	308	291	309	292	310
293	311	294	312	295	313	296	314
297	315	298	316	299	317	300	318
301	319	302	320	303	321	304	322
305	323	306	324	307	325	308	326
309	327	310	328	311	329	312	330
313	331	314	332	315	333	316	334
317	335	318	336	319	337	320	338
321	339	322	340	323	341	324	342
325	343	326	344	327	345	328	346
329	347	330	348	331	349	332	350
333	351	334	352	335	353	336	354
337	355	338	356	339	357	340	358
341	359	342	360	343	361	344	362
345	363	346	364	347	365	348	366
349	367	350	368	351	369	352	370
353	371	354	372	355	373	356	374
357	375	358	376	359	377	360	378
361	379	362	380	363	381	364	382
365	383	366	384	367	385	368	386
369	387	370	388	371	389	372	390
373	391	374	392	375	393	376	394
377	395	378	396	379	397	380	398
381	399	382	400	383	401	384	402
385	403	386	404	387	405	388	406
389	407	390	408	391	409	392	410
393	411	394	412	395	413	396	414
397	415	398	416	399	417	400	418
401	419	402	420	403	421	404	422
405	423	406	424	407	425	408	426
409	427	410	428	411	429	412	430
413	431	414	432	415	433	416	434
417	435	418	436	419	437	420	438
421	439	422	440	423	441	424	442
425	443	426	444	427	445	428	446
429	447	430	448	431	449	432	450
433	451	434	452	435	453	436	454
437	455	438	456	439	457	440	458
441	459	442	460	443	461	444	462
445	463	446	464	447	465	448	466
449	467	450	468	451	469	452	470
453	471	454	472	455	473	456	474
457	475	458	476	459	477	460	478
461	479	462	480	463	481	464	482
465	483	466	484	467	485	468	486
469	487	470	488	471	489	472	490
473	491	474	492	475	493	476	494
477	495	478	496	479	497	480	498
481	499	482	500	483	501	484	502
485	503	486	504	487	505	488	506
489	507	490	508	491	509	492	510
493	511	494	512	495	513	496	514
497	515	498	516	499	517	500	518
501	519	502	520	503	521	504	522
505	523	506	524	507	525	508	526
509	527	510	528	511	529	512	530
513	531	514	532	515	533	516	534
517	535	518	536	519	537	520	538
521	539	522	540	523	541	524	542
525	543	526	544	527	545	528	546
529	547	530	548	531	549	532	550
533	551	534	552	535	553	536	554
537	555	538	556	539	557	540	558
541	559	542	560	543	561	544	562
545	563	546	564	547	565	548	566
549	567	550	568	551	569	552	570
553	571	554	572	555	573	556	574
557	575	558	576	559	577	560	578
561	579	562	580	563	581	564	582
565	583	566	584	567	585	568	586
569	587	570	588	571	589	572	590
573	591	574	592	575	593	576	594
577	595	578	596	579	597	580	598
581	599	582	600	583	601	584	602
585	603	586	604	587	605	588	606
589	607	590	608	591	609	592	610
593	611	594	612	595	613	596	614
597	615	598	616	599	617	600	618
601	619	602	620	603	621	604	622
605	623	606	624	607	625	608	626
609	627	610	628	611	629	612	630
613	631	614	632	615	633	616	634
617	635	618	636	619	637	620	638
621	639	622	640	623	641	624	642
625	643	626	644	627	645	628	646
629	647	630	648	631	649	632	650
633	651	634	652	635	653	636	654
637	655	638	656	639	657	640	658
641	659	642	660	643	661	644	662
645	663	646	664	647	665	648	666
649	667	650	668	651	669	652	670
653	671	654	672	655	673	656	674
657	675	658	676	659	677	660	678
661	679	662	680	663	681	664	682
665	683	666	684	667	685	668	686
669	687	670	688	671	689	672	690
673	691	674	692	675	693	676	694
677	695	678	696	679	697	680	698
681	699	682	700	683	701	684	702
685	703	686	704	687	705	688	706
689	707	690	708	691	709	692	710
693	711	694	712	695	713	696	714
697	715	698	716	699	717	700	718
701	719	702	720	703	721	704	722
705	723	706	724	707	725	708	726
709	727	710	728	711	729	712	730
713	731	714	732	715	733	716	734
717	735	718	736	719	737	720	738
721	739	722	740	723	741	724	742
725	743	726	744	727	745	728	746
729	747	730	748	731	749	732	750
733	751	734	752	735	753	736	754

II. -- IMMOBILISER KUNDAUX (sido)						A. -- MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (sido)		B. -- CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (sido)			
N° de la feuille	N° de plan	N° de feuille	N° de plan	N° de feuille	N° de plan	Immobilié	Date, nature et objet des formalités	Observations	Immobilié	Date, nature et objet des formalités	Observations
55		104		104							
56		105		105							
57		106		106							
58		107		107							
59		108		108							
60		109		109							
61		110		110							
62		111		111							
63		112		112							
64		113		113							
65		114		114							
66		115		115							
67		116		116							
68		117		117							
69		118		118							
70		119		119							
71		120		120							
72		121		121							
73		122		122							
74		123		123							
75		124		124							
76		125		125							
77		126		126							
78		127		127							
79		128		128							
80		129		129							
81		130		130							
82		131		131							
83		132		132							
84		133		133							
85		134		134							
86		135		135							
87		136		136							
88		137		137							
89		138		138							
90		139		139							
91		140		140							
92		141		141							
93		142		142							
94		143		143							
95		144		144							
96		145		145							
97		146		146							
98		147		147							
99		148		148							
100		149		149							
101		150		150							
102		151		151							
103		152		152							

12710

AB C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

FICHE N° 1 - Comptabilité - HYPER

Autres lettres A selon au nom de l'industriel

N°
M°
C°
M°
C°

1 - EMPRENTS URBAINS

(Références selon Plans d'urbanisme, voir 3)

III - PRÉFÉRENCES CONCERNANT LES EMPRENTS URBAINS

(voir les préférences concernant les emprunts urbains, voir les lettres de la colonne des emprunts dans les annexes figurant au volume 3)

A. - MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES

B. - CHARGES PASSIVES ET HYPOTHEQUES

Secteur

Année (sans et sans/ou à l'échelle, l'année)

Année (sans et sans/ou à l'échelle, l'année)

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

386

Quantité de plan du

Quantité de plan du

2068

II. - IMMOBILISÉS RURAUX (suite)						A. - MUTATIONS ET SERVICES ACTIFS (suite)		B. - CHARGES, PASSIVÉS ET HYPOTHÈQUES (suite)			
N° de plan	N° de plan	N° de plan	N° de plan	N° de plan	N° de plan	Examen	Date, nature et valeur des services	Observations	Examen	Date, nature et valeur des services	Observations
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32
33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33
34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34
35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35
36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36
37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37
38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38
39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39
40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41
42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42
43	43	43	43	43	43	43	43	43	43	43	43
44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44
45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45
46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46
47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47
48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48
49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49
50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51
52	52	52	52	52	52	52	52	52	52	52	52
53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53
54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54
55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56
57	57	57	57	57	57	57	57	57	57	57	57
58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58
59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59
60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
61	61	61	61	61	61	61	61	61	61	61	61
62	62	62	62	62	62	62	62	62	62	62	62
63	63	63	63	63	63	63	63	63	63	63	63
64	64	64	64	64	64	64	64	64	64	64	64
65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65
66	66	66	66	66	66	66	66	66	66	66	66
67	67	67	67	67	67	67	67	67	67	67	67
68	68	68	68	68	68	68	68	68	68	68	68
69	69	69	69	69	69	69	69	69	69	69	69
70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
71	71	71	71	71	71	71	71	71	71	71	71
72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72
73	73	73	73	73	73	73	73	73	73	73	73
74	74	74	74	74	74	74	74	74	74	74	74
75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75
76	76	76	76	76	76	76	76	76	76	76	76
77	77	77	77	77	77	77	77	77	77	77	77
78	78	78	78	78	78	78	78	78	78	78	78
79	79	79	79	79	79	79	79	79	79	79	79
80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81
82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82
83	83	83	83	83	83	83	83	83	83	83	83
84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84
85	85	85	85	85	85	85	85	85	85	85	85
86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86
87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87
88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88
89	89	89	89	89	89	89	89	89	89	89	89
90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90
91	91	91	91	91	91	91	91	91	91	91	91
92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92
93	93	93	93	93	93	93	93	93	93	93	93
94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94
95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95
96	96	96	96	96	96	96	96	96	96	96	96
97	97	97	97	97	97	97	97	97	97	97	97
98	98	98	98	98	98	98	98	98	98	98	98
99	99	99	99	99	99	99	99	99	99	99	99
100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101
102	102	102	102	102	102	102	102	102	102	102	102

109

—

© 2004 Blackwell Publishing Ltd *Journal of Internal Medicine* 255: 103–110

[illegible]

References

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Ida	Observations
-----	--------------

9701

2	
10	

71	
----	--

2/6	
1984	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Page 59

3-1973	Wed 10 AM / 12
--------	----------------

[illegible]

o Tiba	
--------	--

0.38	5
------	---

7/10	
------	--

986

15	Part 50
----	---------

1982	Plate 81A
------	-----------

10 Piques	1
20 Piques	1

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

100

100

ande de renseionen

Demande de renseignements n° 8304P04 2020H4640

II. — IMMOBILISÉS RÉGULIERS (mille)

A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (mille)

B. — CHARGES, PRETENDUS ET HYPOTHÈQUES (mille)

N° de compte	Section	N° de plan	N° de compte	Section	N° de plan	N° de compte	Section	N° de plan	Immobilisation	Dénomination et nature des immobilisations	Observations	Immobilisation	Dénomination et nature des immobilisations	Observations
55			104			104			D'HYPERES			43	10/6.10.1982 V ² 5.102 n° 15. Rpt 51A	
56			105			105			Classe A/E				10/6.10.1982 V ² 5.102 n° 15. Rpt 51A	
57			106			106			Avant division de B. 3174 en				10/6.10.1982 V ² 5.102 n° 15. Rpt 51A	
58			107			107			B. 3174 - 3175				10/6.10.1982 V ² 5.102 n° 15. Rpt 51A	
59			108			108								
60			109			109								
61			110			110								
62			111			111								
63			112			112								
64			113			113								
65			114			114								
66			115			115								
67			116			116								
68			117			117								
69			118			118								
70			119			119								
71			120			120								
72			121			121								
73			122			122								
74			123			123								
75			124			124								
76			125			125								
77			126			126								
78			127			127								
79			128			128								
80			129			129								
81			130			130								
82			131			131								
83			132			132								
84			133			133								
85			134			134								
86			135			135								
87			136			136								
88			137			137								
89			138			138								
90			139			139								
91			140			140								
92			141			141								
93			142			142								
94			143			143								
95			144			144								
96			145			145								
97			146			146								
98			147			147								
99			148			148								
100			149			149								
101			150			150								
102			151			151								
103			152			152								
									</					

Autres fiches A prises au nom de l'intéressé

3	3	3
3	3	3
3	3	3

NAME : SA "PETERIKERES AT RABARBARAS GARAGES DELAARD" 10 1865

Prénoms : 1

Age : 57 Nationalité : française Adresse : 114 Avenue de la République 94625 AUBERVILLIERS (93820) 1

Differenzen aus Gehör d'Innerebelen, kochte B.

Adresses (rue et numéro)
ou, à défaut, localités

(Pour les formules concernant les invariants arithmétiques, voir les listes de citations des impossibilités dans les résumés figurant au tableau I)

B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HONNEURS

A. - MUTATIONS ET SEVITILDES ACTIVES

B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHÈQUES

[illegible]

II. - IMMEUBLES RURAUX (mla)						A. - MUTATIONS ET SERVICES ACTIFS (mla)		B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (mla)			
Supp m ²	Section	N° de plan	Supp m ²	Section	N° de plan	Inscriptions	Date, nature et source des formalités	Observations	Inscriptions	Date, nature et source des formalités	Observations
55			106		153		20.56.31.1986. Vol 96P n° 1061				
56			105		154		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
57			100		155		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
58			100		157		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
59			100		157		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
60			109		158		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
61			110		159		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
62			111		160		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
63			112		161		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
64			113		162		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
65			114		163		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
66			115		164		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
67			116		165		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
68			117		166		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
69			118		167		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
70			119		168		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
71			120		169		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
72			121		170		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
73			122		171		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
74			123		172		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
75			124		173		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
76			125		174		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
77			126		175		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
78			127		176		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
79			128		177		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
80			129		178		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
81			130		179		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
82			131		180		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
83			132		181		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
84			133		182		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
85			134		183		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
86			135		184		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
87			136		185		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
88			137		186		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
89			138		187		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
90			139		188		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
91			140		189		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
92			141		190		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
93			142		191		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
94			143		192		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
95			144		193		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
96			145		194		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
97			146		195		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
98			147		196		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
99			148		197		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
100			149		198		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
101			150		199		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
102			151		200		15. 1986. Vol 96P n° 1061				
103			152				15. 1986. Vol 96P n° 1061				

32740

FICHE N° 14 Commune HYERES

Autres fiches A ordres au nom du Professeur

N° C°
N° C°
N° C°

NOM, PERINIERS et ROSEBAIES GEORGES le 1865
Prénoms : DELBARD
Date : 5.11.
Grade social : Médicins communistes

I. - INGENIERES URBAINS

(Affiliations aux listes d'ingénieurs, modèle B)

III. - FORMALITES CONCERNANT LES INGENIERES RURAUX

(Pour les formalités concernant les ingénieurs urbains, voir les fiches de classe des ingénieurs dans les annexes figurant au tableau 3)

A. - NOTERIES ET SERVICES ACTIFS

B. - CLASSES PRIVILEGES ET BYRONIQUES

Numéro	Date, nature et nature des formalités	Observations	Numéro	Date, nature et nature des formalités	Observations
80	25.10.1946 16196196094 acte n° 16196094 à l'usage du 26.9.1946 Eclairage électrique n° 1 SAUTERIEUR n° 1.2.1950 et son épouse VOULET n° 1 16.3.1953 EURL : 1950 (fin de)	16.3.1953			
31.81	25.10.1946 16196196094 acte n° 16196094 à l'usage du 26.9.1946 Eclairage électrique n° 1 SAUTERIEUR n° 1.2.1950 et son épouse VOULET n° 1 16.3.1953 EURL : 1950 (fin de)	16.3.1953			

II. - INGENIERES RURAUX

(Affiliations aux listes d'ingénieurs, modèle B)

Numéro	Date, nature et nature des formalités	Observations	Numéro	Date, nature et nature des formalités	Observations
1	10	27	27	30	38
2	20	30	30	31	39
3	21	31	31	32	40
4	22	32	32	33	41
5	23	33	33	34	42
6	24	34	34	35	43
7	25	35	35	36	44
8	26	36	36	37	45
9	27	37	37	38	46
10	28	38	38	39	47
11	29	39	39	40	48
12	30	40	40	41	49
13	31	41	41	42	50
14	32	42	42	43	51
15	33	43	43	44	52
16	34	44	44	45	53
17	35	45	45	46	54
18	36	46	46	47	55

III. — FORTNIGHTLY CONC

R (ou les lots le composant)

A. - ADJUTANTS SECTIONS ACTIVES

B. - CHARGES, PAVILLONS ET HYPOCHÈQUES

Inventaire
voté en loi

Dates, années et autres des familles

Observations

Inventaire
voté en loi

Dates, années et autres des familles

Observations

02/11/2013 12:52:14 170.8
 10.23.14 572.17 (A.1822)

II. - LOTISSEMENT (Régulation des lots ou appartements)

1	2	3	4	5	6	7
Numéro	Distance	Exceller	Usage	Nombre de parcelles comprises dans le lot	Mètres	Renseignements complémentaires
B. 10 845	20m. de la 1564					
B. 10 846	20m. de la 1564					
B. 10 847	20m. de la 1564					
B. 10 848	20m. de la 1564					
B. 10 849	20m. de la 1564					
B. 10 850	20m. de la 1564					
B. 10 851	20m. de la 1564					
B. 10 852	20m. de la 1564					
B. 10 853	20m. de la 1564					
B. 10 854	20m. de la 1564					
B. 10 855	20m. de la 1564					
B. 10 856	20m. de la 1564					
B. 10 857	20m. de la 1564					
B. 10 858	20m. de la 1564					
B. 10 859	20m. de la 1564					
B. 10 860	20m. de la 1564					
B. 10 861	20m. de la 1564					
B. 10 862	20m. de la 1564					
B. 10 863	20m. de la 1564					
B. 10 864	20m. de la 1564					
B. 10 865	20m. de la 1564					
B. 10 866	20m. de la 1564					
B. 10 867	20m. de la 1564					
B. 10 868	20m. de la 1564					
B. 10 869	20m. de la 1564					
B. 10 870	20m. de la 1564					
B. 10 871	20m. de la 1564					
B. 10 872	20m. de la 1564					
B. 10 873	20m. de la 1564					
B. 10 874	20m. de la 1564					
B. 10 875	20m. de la 1564					
B. 10 876	20m. de la 1564					
B. 10 877	20m. de la 1564					
B. 10 878	20m. de la 1564					
B. 10 879	20m. de la 1564					
B. 10 880	20m. de la 1564					
B. 10 881	20m. de la 1564					
B. 10 882	20m. de la 1564					
B. 10 883	20m. de la 1564					
B. 10 884	20m. de la 1564					
B. 10 885	20m. de la 1564					
B. 10 886	20m. de la 1564					
B. 10 887	20m. de la 1564					
B. 10 888	20m. de la 1564					
B. 10 889	20m. de la 1564					
B. 10 890	20m. de la 1564					
B. 10 891	20m. de la 1564					
B. 10 892	20m. de la 1564					
B. 10 893	20m. de la 1564					
B. 10 894	20m. de la 1564					
B. 10 895	20m. de la 1564					
B. 10 896	20m. de la 1564					
B. 10 897	20m. de la 1564					
B. 10 898	20m. de la 1564					
B. 10 899	20m. de la 1564					
B. 10 900	20m. de la 1564					
B. 10 901	20m. de la 1564					
B. 10 902	20m. de la 1564					
B. 10 903	20m. de la 1564					
B. 10 904	20m. de la 1564					
B. 10 905	20m. de la 1564					
B. 10 906	20m. de la 1564					
B. 10 907	20m. de la 1564					
B. 10 908	20m. de la 1564					
B. 10 909	20m. de la 1564					
B. 10 910	20m. de la 1564					
B. 10 911	20m. de la 1564					
B. 10 912	20m. de la 1564					
B. 10 913	20m. de la 1564					
B. 10 914	20m. de la 1564					
B. 10 915	20m. de la 1564					
B. 10 916	20m. de la 1564					
B. 10 917	20m. de la 1564					
B. 10 918	20m. de la 1564					
B. 10 919	20m. de la 1564					
B. 10 920	20m. de la 1564					
B. 10 921	20m. de la 1564					
B. 10 922	20m. de la 1564					
B. 10 923	20m. de la 1564					
B. 10 924	20m. de la 1564					
B. 10 925	20m. de la 1564					
B. 10 926	20m. de la 1564					
B. 10 927	20m. de la 1564					
B. 10 928	20m. de la 1564					
B. 10 929	20m. de la 1564					
B. 10 930	20m. de la 1564					
B. 10 931	20m. de la 1564					
B. 10 932	20m. de la 1564					
B. 10 933	20m. de la 1564					
B. 10 934	20m. de la 1564					
B. 10 935	20m. de la 1564					
B. 10 936	20m. de la 1564					
B. 10 937	20m. de la 1564					
B. 10 938	20m. de la 1564					
B. 10 939	20m. de la 1564					
B. 10 940	20m. de la 1564					
B. 10 941	20m. de la 1564					
B. 10 942	20m. de la 1564					
B. 10 943	20m. de la 1564					
B. 10 944	20m. de la 1564					
B. 10 945	20m. de la 1564					
B. 10 946	20m. de la 1564					
B. 10 947	20m. de la 1564					
B. 10 948	20m. de la 1564					
B. 10 949	20m. de la 1564					
B. 10 950	20m. de la 1564					
B. 10 951	20m. de la 1564					
B. 10 952	20m. de la 1564					
B. 10 953	20m. de la 1564					
B. 10 954	20m. de la 1564					
B. 10 955	20m. de la 1564					
B. 10 956	20m. de la 1564					
B. 10 957	20m. de la 1564					
B. 10 958	20m. de la 1564					
B. 10 959	20m. de la 1564					
B. 10 960	20m. de la 1564					
B. 10 961	20m. de la 1564					
B. 10 962	20m. de la 1564					
B. 10 963	20m. de la 1564					
B. 10 964	20m. de la 1564					
B. 10 965	20m. de la 1564					
B. 10 966	20m. de la 1564					
B. 10 967	20m. de la 1564					
B. 10 968	20m. de la 1564					
B. 10 969	20m. de la 1564					
B. 10 970	20m. de la 1564					
B. 10 971	20m. de la 1564					
B. 10 972	20m. de la 1564					
B. 10 973	20m. de la 1564					
B. 10 974	20m. de la 1564					
B. 10 975	20m. de la 1564					
B. 10 976	20m. de la 1564					
B. 10 977	20m. de la 1564					
B. 10 978	20m. de la 1564					
B. 10 979	20m. de la 1564					
B. 10 980	20m. de la 1564					
B. 10 981	20m. de la 1564					
B. 10 982	20m. de la 1564					
B. 10 983	20m. de la 1564					
B. 10 984	20m. de la 1564					
B. 10 985	20m. de la 1564					
B. 10 986	20m. de la 1564					
B. 10 987	20m. de la 1564					
B. 10 988	20m. de la 1564					
B. 10 989	20m. de la 1564					
B. 10 990	20m. de la 1564					
B. 10 991	20m. de la 1564					
B. 10 992	20m. de la 1564					
B. 10 993	20m. de la 1564					
B. 10 994	20m. de la 1564					
B. 10 995	20m. de la 1564					
B. 10 996	20m. de la 1564					
B. 10 997	20m. de la 1564					
B. 10 998	20m. de la 1564					
B. 10 999	20m. de la 1564					
B. 10 1000	20m. de la 1564					

1) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 2) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 3) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 4) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 5) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 6) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 7) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 8) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 9) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 10) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 11) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 12) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 13) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 14) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 15) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 16) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 17) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 18) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 19) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 20) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 21) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 22) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 23) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 24) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 25) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 26) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 27) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 28) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 29) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 30) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 31) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 32) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 33) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 34) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 35) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 36) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 37) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 38) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 39) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 40) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 41) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 42) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 43) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 44) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 45) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 46) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 47) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 48) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 49) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 50) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 51) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 52) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 53) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 54) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 55) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 56) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 57) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 58) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 59) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 60) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 61) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 62) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 63) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 64) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 65) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 66) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 67) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 68) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 69) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 70) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 71) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 72) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 73) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 74) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 75) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 76) 15.10.1956 B. 10 938 10 938 10 938
 77)

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 15/01/2019

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 30/10/2003	Référence d'enlèvement : 8304P04 2003V4096	Date de l'acte : 10/09/2003
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
	Rédacteur : NOT BOUDRY CHRISTOPHE / HYERES		
	Domicile élu : HYERES		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2003V4096 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	BANQUE POPULAIRE DE PARIS				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	KERDANET	02/09/1959			
2	RAFIGNON	17/11/1959			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		HYERES	B 3803 à B 3804 B 3806 B 3855		

Montant Principal : 32.000,00 EUR Accessoires : 6.400,00 EUR
Date extrême d'exigibilité : 10/09/2008 Date extrême deffet : 10/09/2010
Complément : intérêts 6,9222 %

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 12/05/2005	Référence d'enlèvement : 8304P04 2005V1664	Date de l'acte : 12/05/2005
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
	Rédacteur : ME LATHOUMETIE BERNARD / TOULON		
	Domicile élu : TOULON		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2005V1664 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	DUPONT NATHALIE		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 15/01/2019

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2005V1664 :

Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	RAFIGNON		17/11/1959		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		HYERES	B 3803 à B 3804 B 3806 B 3855		

Montant Principal : 35.000,00 EUR
Date extrême d'effet : 12/05/2008
Complément : Hypothèque judiciaire provisoire prise sur les droits appartenant au débiteur en vertu d'une ordonnance sur requête rendue par Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Toulon le 3 Mai 2005.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 11/07/2008	Référence d'enlissement : 8304P04 2008V2552	Date de l'acte : 03/07/2008
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR		
	Rédacteur : ADM TP HYERES / HYERES		
	Domicile élu : TRESOR PUBLIC à HYERES		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2008V2552 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	
Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	KERDANET	02/09/1959
2	RAFIGNON	17/11/1959

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 15/01/2019

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2008V2552 :

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		HYERES	B 3803 à B 3804 B 3806 B 3855		

Montant Principal : 7.755,00 EUR
Date extrême d'effet : 30/06/2018

Complément : Inscription prise en vertu de plusieurs avis de mis en recouvrement le dernier en date du 30/09/2007

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 21/05/2010	Référence d'ienlissement : 8304P04 2010V1628	Date de l'acte : 31/08/2008
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR Rédacteur : ADM TRESORERIE / HYERES Domicile élu : HYERES A LA TRESORERIE			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2010V1628 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	
Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	KERDANET	02/09/1959
2	RAFIGNON	17/11/1959

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		HYERES	B 3803 à B 3804 B 3806 B 3855		

Montant Principal : 15.923,76 EUR
Date extrême d'effet : 30/06/2019

Complément : Prise en vertu des rôles mis en recouvrement dont le dernier le 30/09/2009

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 15/01/2019

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 26/08/2010	Référence d'ienlissement : 8304P04 2010V2724	Date de l'acte : 25/08/2010
	Nature de l'acte : RENOUVELLEMENT de la formalité initiale du 30/10/2003 Sages : 8304P04 Vol 2003V N° 4096		
	Rédacteur : SCP BOUDRY / HYERES		
	Domicile élu : HYERES en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2010V2724 : *HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE du 10/09/2003 de Me BOUDRY*

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	LA BANQUE NATIONALE DE PARIS				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	KERDANET	02/09/1959			
2	RAFIGNON	17/11/1959			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		HYERES	B 3803 à B 3804		
			B 3806		
			B 3855		

Date extrême d'effet : 25/08/2020

Complément : Renouvellement l'inscription prise le 30/10/2003 vol 2003 V 4096. Sans changement.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 11/04/2011	Référence d'ienlissement : 8304P04 2011V1605	Date de l'acte : 16/12/2009
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE COMMERCE / TOULON		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 15/01/2019

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 24/06/2011	Référence d'enlèvement : 8304P04 2011V2400	Date de l'acte : 24/06/2011
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 11/04/2011 Sages : 8304P04 Vol 2011V N° 1605		
	Rédacteur : ME MARIN Ingèlèse / TOULON		
	Domicile élu : TOULON CABINET ME INGÈLESE AVOCAT en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2011V2400 : *HYPOTHEQUE JUDICIAIRE Me INGÈLESE-MARIN avocat à TOULON*

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
SOCIETE VAROISE D ETUDES ET D EQUIPEMENTS ELECTRIQUES					
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	RAFIGNON	17/11/1959			
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		HYERES	B 3803 à B 3804 B 3806 B 3855		

Montant Principal : 8,447,27 EUR
Date extrême d'effet : 11/04/2021

Complément : Sur ses droits indivis. En vertu de la grosse d'une ordonnance de référé rendue par le Tribunal de Commerce de TOULON le 02/12/2009, signifiée le 16/12/2009.
Régularisé par bordereau rectificatif concernant le nom patronymique du débiteur, lire : RAFIGNON.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 23/11/2011	Référence d'enlèvement : 8304P04 2011V4207	Date de l'acte : 31/10/2011
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ADM SIP HYERES / HYERES		
	Domicile élu : HYERES BX		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 15/01/2019

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2011V4207 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	KERDANET	02/09/1959			
2	RAFIGNON	17/11/1959			
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		HYERES	B 3803 à B 3804 B 3806 B 3855		

Montant Principal : 10 419 00 EUR
Date extrême d'effet : 30/06/2020

Complément : En vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29/12/1958 et de divers rôles et AMr le dernier en date du 31/08/2011.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 26/08/2013	Référence d'enlissement : 8304P04 2013V2907	Date de l'acte : 31/08/2012
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR Rédacteur : ADM SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES / HYERES Domicile élu : HYERES AU SIP		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2013V2907 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	TRESOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	RAFIGNON	17/11/1959	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 15/01/2019

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2013V2907 :

Immeubles					
Prop.Imm/Conte	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		HYERES	B 3803 à B 3804 B 3806 B 3855		

Montant Principal : 7.666,00 EUR
Date extrême d'effet : 20/08/2023

Complément : Prise sur les parts et portions en vertu des rôles 03301 mis en recouvrement le 15/10/2012 et 22101 mis en recouvrement le 31/08/2012.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 06/10/2015	Référence de liassement : 8304P04 2015V3404	Date de l'acte : 30/09/2015
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE Rédacteur : ADM SIP HYERES / HYERES Domicile élu : HYERES au SIE			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2015V3404 :

Créanciers					
Número	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Número	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	RAFIGNON		17/11/1959		
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		HYERES	B 3803 à B 3804 B 3806 B 3855		

Montant Principal : 16.510,00 EUR
Date extrême d'effet : 29/09/2025

Complément : Sur ses parts et portions. En vertu de rôles d'impôts dont le dernier mis en recouvrement en date du 30/04/2015.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 15/01/2019

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 29/08/2016	Référence d'enlèvement : 8304P04 2016V3062	Date de l'acte : 12/08/2016
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ADM SIP HYERES / HYERES		
	Domicile élu : HYERES AU SIP		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2016V3062 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	RAFIGNON		17/11/1959		
Immeubles					
Prop.Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		HYERES	B 3803 à B 3804		
			B 3806		
			B 3855		

Montant Principal : 65 412,90 EUR

Date extrême d'effet : 12/08/2026

Complément : Sur ses parts et portions.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 16/01/2019 AU 06/02/2020

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
22/08/2019 D14465	HYPOTHEQUE LEGALE ADM SIP HYERES HYERES	01/08/2019	TRESOR PUBLIC RAFIGNON	V03367

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 26 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2
171 AVENUE DE VERT COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039529
Télécopie : 0494039557
Mél : spl.toulon2@dgfip.finances.gouv.fr

Maitre AARPI PLATON/MAGNE/TURNER
6 RUE MOULIERE
83000 TOULON

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8304P04 2020H4640

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1970 au 06/02/2020

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
69	HYERES	B 3803 à B 3804 B 3806 B 3855		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 30/10/2003	références d'enlissement : 8304P04 2003V4096	Date de l'acte : 10/09/2003
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 12/05/2005	références d'enlissement : 8304P04 2005V1664	Date de l'acte : 12/05/2005
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 11/07/2008	références d'enlissement : 8304P04 2008V2552	Date de l'acte : 03/07/2008
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 21/05/2010	références d'enlissement : 8304P04 2010V1628	Date de l'acte : 31/08/2008
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 26/08/2010	références d'enlissement : 8304P04 2010V2724	Date de l'acte : 25/08/2010
	nature de l'acte : RENOUELEMENT de la formalité initiale du 30/10/2003 Sages : 8304P04 Vol 2003V N° 4096		

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 11/04/2011 nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE	références d'enlissement : 8304P04 2011V1605	Date de l'acte : 16/12/2009
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 24/06/2011 nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 11/04/2011 Sages : 8304P04 Vol 2011V n° 1605	références d'enlissement : 8304P04 2011V2400	Date de l'acte : 24/06/2011
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 23/11/2011 nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlissement : 8304P04 2011V4207	Date de l'acte : 31/10/2011
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 26/08/2013 nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR	références d'enlissement : 8304P04 2013V2907	Date de l'acte : 31/08/2012
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 06/10/2015 nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlissement : 8304P04 2015V3404	Date de l'acte : 30/09/2015
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 29/08/2016 nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlissement : 8304P04 2016V3062	Date de l'acte : 12/08/2016

SAISIE IMMOBILIERE
CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente forcée d'un bien immobilier, ordonnée par le juge de l'exécution.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

Néanmoins, le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge autorise la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

S'il s'agit d'un immeuble de copropriété, l'adjudicataire fera son affaire du respect des dispositions des décrets n°96- 97 du 7 février 1996 « relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis » et n°97-855 du 12 septembre 1997, concernant la présence éventuelle d'amiante dans les immeubles. Il supportera, sans aucun recours, pour quelque cause que ce soit, contre le poursuivant ou le rédacteur du présent cahier des charges, toutes les obligations matérielles et financières que pourra engendrer l'application de cette réglementation, qu'il s'agisse des parties communes, des parties privatives, ou des éléments d'équipements collectifs.

ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code de Procédures Civiles d'Exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou/et un chèque de banque rédigé à l'ordre de la CARPA, représentant 10% du montant de la mise à prix, et au minimum 3.000 €, et le remet à l'avocat poursuivant.

La caution ou/et le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur ou, en cas d'adjudication remportée par le remettant et objet d'une surenchère, passé le délai de contestation de cette dernière.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHERE

Dans le délai de dix jours de l'adjudication, toute personne solvable pourra former surenchère du dixième sans que l'adjudicataire surenchéri puisse exercer à raison de cette surenchère aucune action contre qui que ce soit.

A peine d'irrecevabilité, l'acte de surenchère, obligatoirement établi sous la constitution d'un avocat inscrit au barreau du ressort du Tribunal de Grande Instance devant lequel s'est déroulée l'adjudication, sera déposé dans les dix jours de l'adjudication au greffe du juge de l'exécution.

En outre, le surenchérisseur devra avoir remis à l'avocat constitué pour lui un chèque de banque ou une caution bancaire irrévocable du dixième du prix pour lequel la surenchère est portée, savoir le prix de l'adjudication initiale.

L'Avocat constitué sur la surenchère devra attester de cette remise dans la dénonce de surenchère prévue à l'Article R.322-52 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et en justifier sur la sommation de tout intéressé.

L'Avocat du surenchérisseur devra remettre à l'Avocat poursuivant le chèque de banque ou la caution bancaire à l'audience de revente sur surenchère éventuellement complété par un chèque de banque ou une caution bancaire permettant de porter à la garantie au moment déterminé à l'Article 9 ci-dessus énoncé s'il entend porter l'enchère au-delà du montant de sa surenchère.

La surenchère ne pourra faire l'objet d'une rétractation.

La procédure de remise en vente sera diligentée par l'avocat qui a poursuivi la première vente. Ce dernier aura droit aux émoluments alloués à l'avocat poursuivant sur la totalité du prix de vente sur surenchère, et ce, au titre tant de la poursuite de la première vente que de la vente sur surenchère. L'avocat du surenchérisseur aura droit aux émoluments de défendeur mais ne participera pas au partage du droit proportionnel.

Les conditions pour enchérir à l'audience de vente sur surenchère seront celles prévues ci-dessus.

Si le surenchérisseur n'est pas déclaré adjudicataire, sa consignation ou sa caution lui sera restituée

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 - REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322.12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'adjudicataire à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de l'adjudication sauf exercice d'un droit de préemption.

L'adjudicataire ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

ARTICLE 13 - DESIGNATION DU SEQUESTRE ET VERSEMENT DU PRIX

A l'effet d'en accélérer la répartition, les fonds à provenir de la vente forcée ou de la vente amiable autorisée par le Juge de l'Exécution seront consignés entre les mains de l'avocat poursuivant d'ores et déjà désigné en qualité de séquestre, pour être distribué à sa diligence entre les créanciers visés à l'article L.331.1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'avocat poursuivant recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie et le paiement des frais et émoluments de la poursuite, le tout par application de l'Article 12.1 du règlement intérieur national de la profession d'avocat.

Si en dépit de la stipulation ci-dessus les sommes versées par l'acquéreur ont été consignées à la Caisse des Dépôts et Consignations, le Notaire rédacteur en fera opérer la déconsignation au profit du Séquestre répartiteur à première demande de ce dernier et sur le vu du Jugement constatant la vente amiable.

- EN CAS DE VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal, par l'intermédiaire de son Avocat entre les mains de l'avocat du poursuivant d'ores et déjà expressément désigné comme séquestre conventionnel, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire ne sera redevable d'aucun intérêt.

Si le paiement du prix intervient au-delà de ce délai, le prix sera augmenté de plein droit des intérêts du taux légal depuis le jour de l'adjudication définitive jusqu'au versement complet du prix. Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois de la date de l'adjudication.

Le versement ainsi opéré emportera affectation spéciale et irrévocable au paiement du prix. Six mois après la consignation du prix, celle-ci produira à l'égard du débiteur tous les effets d'un paiement.

Si l'adjudicataire est un créancier inscrit pouvant prétendre, à l'occasion de la distribution du prix, à une collocation totale ou partielle, il sera autorisé à conserver le prix, à hauteur de sa créance mais devra les intérêts sur le solde du prix, au taux prévu ci-dessus, à compter du jour de l'adjudication jusqu'au paiement.

La somme versée entre les mains du séquestre produira intérêts au taux servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du saisi et des créanciers, à compter de son parfait encaissement et ce jusqu'au jour de sa répartition, lequel s'entend de la date de l'ordre donné par le séquestre à la caisse dépositaire. En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'adjudicataire, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

Si l'adjudicataire est évincé par l'exercice d'un des droits de préemption institué par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant ou le séquestre à raison de l'immobilisation des sommes versées par lui ou du préjudice qui pourrait lui être occasionné en ce cas.

En cas de préemption, l'avocat qui aura exercé ce droit percevra la moitié de l'émolument prévu à l'article 35 du tarif, l'autre moitié revenant à l'avocat du préempté.

Le bénéficiaire de la préemption sera tenu des obligations de l'adjudicataire et particulièrement du paiement du prix, des intérêts et des frais dans les mêmes conditions que lui.

Hors le cas d'une vente sur licitation, le versement du prix assorti des intérêts qu'il aura produit et des frais de la vente purge de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège du chef du débiteur.

- EN CAS DE VENTE AMIABLE

Le versement du prix et des frais de vente devra intervenir entre les mains de l'avocat du poursuivant désigné séquestre ci-dessus dès avant l'établissement de l'acte notarié de vente.

ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable fixée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, sont consignés entre les mains du séquestre désigné et acquis aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés comprenant les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais et les émoluments taxés de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15— PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments, fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Juge de l'Exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 16 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de

vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 17 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 18 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe:

- de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente; de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité;
- le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 19— ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance:

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suivra cette vente ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suivra la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 20—CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété afférentes à l'exercice en cours, à compter de l'entrée en jouissance.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 21— TITRE DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous depositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 22— PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 23— PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang, figurant dans l'état ordonné des créances, pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au séquestre ou au consignataire désigné, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

A l'appui de sa demande, il devra être fourni:

- un état hypothécaire sur publication du titre de vente;
- la copie de l'état ordonné des créances ;
- la justification de la notification de la demande de règlement provisionnel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des autres créanciers inscrits et, le cas échéant, au syndic de copropriété, et à la partie saisie.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de produire sa créance et de se faire régler pour l'intégralité des sommes qui lui sont dues.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 24— DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant d'ores et déjà désigné séquestre répartiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La rétribution du séquestre répartiteur sera prélevée sur les fonds à répartir.

La rétribution du séquestre s'ajoute aux frais et émoluments de vente. Elle est prélevée sur les fonds à répartir et supportée par les créanciers et, le cas échéant, au prorata de la somme qui revient à chacun d'eux, dans la proportion prévue à l'article 29 du décret n°60-323 du 2 avril 1960 sauf accord de majoration en cas de diligences particulières.

Sous cette dernière réserve, la rémunération du séquestre répartiteur s'obtient en appliquant au prix d'adjudication les tranches de calcul suivantes :

0 à 6.500 € = 8%

6.500 à 17.000 € = 3,30%

17.000 à 30.000 € = 2,20 %

Au dessus de 30.000 € = 1,65 %

ARTICLE 25— ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 26— IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n°94-624 du 21 /07/94).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 27— IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 28 - MISE A PRIX

L'adjudication aura lieu en un seul lot de vente,

sur la mise à prix de :..... 130.000,00 €
(CENT TRENTE MILLE EUROS)

offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de la vente.

Ainsi fait et dressé par Me James TURNER, Avocat poursuivant,

A TOULON, le 23 Janvier 2020.